

TABLE DES MATIERES

Impôt sur les sociétés :		
Annexe 1	: Formulaires types de déclaration d'impôt sur les sociétés	187
Annexe 1 bis	: Plafond de réévaluation des immobilisations prévu par l'article LP. 119-18	204
Impôt sur les transactions :		
Annexe 2	: Instruction n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions	205
Annexe 3	: Formulaire type de déclaration	218
Annexe 3 bis	: Formulaire type du bilan visé par l'article 185-2	219
Annexe 3 ter	: Formulaire type du compte de résultat visé par l'article 185-2	220
Contribution des patentes :		
Annexe 4	: Tarif des patentes	221
Impôt foncier sur les propriétés bâties :		
Annexe 5	: Imprimés de déclaration de travaux immobiliers	238
Annexe 5 bis	: Imprimé de déclaration de transfert de propriété immobilière	244
Contribution des licences :		
Annexe 6	: Tarif des droits de licences	245
Taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés		
Annexe 7	: Loi du pays 2008-5 du 18 février 2008	246
Procédures de recouvrement :		
Annexe 8	: Calendrier des émissions de rôles (Arrêté n° 2202 MFR/CD du 7 avril 1998 modifié par arrêté n° 58 MEF du 4 avril 2003)	247
Taxe sur la valeur ajoutée :		
Annexe 9	: Définition des biens concourant à la production d'énergies renouvelables visés par le 33° de l'article LP. 340-9	248
Annexe 10	: Définition des œuvres d'art originale visées par le 23° de l'article LP. 340-9	250
Annexe 11	: Liste des produits de première nécessité visés par le 3° de l'article LP. 340-9	252
Annexe 12	: Arrêté relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée	255
Annexe 13	: Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9	256
Annexe 14	: Transmission télématique des factures visées à l'article 344-9	257
Annexe 15	: Listes des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3	258
Annexe 16	: Liste des appareillages et équipements pour handicapés visés par le 4° de l'article LP. 342-3	259
Annexe 17	: Arrêté n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe	262
Annexe 17 bis	: Formulaire type de déclaration d'option	269
Annexe 17 ter	: Formulaire type de régularisation du prorata de déclaration en fin d'exercice	270
Annexe 18	: Arrêté n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs (J.O.P.F. du 12 février 1998, page 282)	271
Annexe 19	: Arrêté n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française	272
Annexe 20	: Arrêté n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs (J.O.P.F. du 11 juin 1998, page 1051)	275
Annexe 21	: Liste des produits et articles destinés à l'hygiène et à la santé publique visés à l'article LP. 342-3 8° (J.O.P.F. du 30 décembre 1999, page 2974)	280
Annexe 22	: Liste des produits pétroliers	281
Annexe 22 bis	: Codes avantages	282
Dispositions communes :		
Annexe 23	: Arrêté n° 667 CM du 15 avril 2004 fixant le plafond du revenu mensuel moyen prévu par les articles 922-4, 922-5, 923-4 et 923-5 du code des impôts (J.O.P.F. du 22 avril 2004, page 1452)	283
Annexe 24	: Arrêté n° 187 CM du 3 décembre 2004 déterminant le cadre prévu aux articles 922-6 et 923-6 du code des impôts pour la fixation du plafond du prix maximum de vente et de location des logements intermédiaires	283
Annexe 24 bis	: Arrêté n° 610 CM du 13 mai 2009 portant mesures d'application du régime des investissements indirects faisant l'objet du titre 1er de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement	284
Annexe 24 ter	: Arrêté n° 762 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes d'investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du logement	290
Annexe 24 quater	: Arrêté n° 696 CM du 22 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur du tourisme, modifié	291
Annexe 24 quinques	: Arrêté n° 757 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des transports, modifié	298
Annexe 24 sexies	: Arrêté n° 758 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur des services	301

186	Annexe 24 septies	: Arrêté n° 753 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans les autres secteurs d'activités éligibles	303
	Annexe 24 octies	: Arrêté n° 760 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'environnement	305
	Annexe 24 novies	: Arrêté n° 761 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'industrie	307
	Annexe 24 decies	: Arrêté n° 886 CM du 22 juin 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres 1er et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur primaires	308
Taxe sur l'activité de croisière :			
	Annexe 25	: Délibération n° 2002-80 APF du 27 juin 2002 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française	311
	Annexe 25 bis	: Délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires	316
	Annexe 25 ter	: Loi du Pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française	320
Incitation fiscale à l'investissement :			
	Annexe 26	: Arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles L.P. 913-1 à L.P. 913-4 du code des impôts	325
	Annexe 26 bis	: Arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises	327
Commission des impôts :			
	Annexe 27	: Arrêté n° 562 CM du 2 mai 2003 portant application de l'article 433-6 du code des impôts.	329
	Annexe 27 bis	: Arrêté n° 141 CM du 26 janvier 2012 portant désignation des membres de la commission des impôts	329
	Annexe 27 ter	: Arrêté n° 1586 CM du 20 octobre 2011 portant mesure d'application de l'article 433-2 du code des impôts	330
Redevance de promotion touristique :			
	Annexe 28	: Délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 modifiée portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique, délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisière et arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique	331

ANNEXE 1

FORMULAIRES TYPES DE DECLARATION D'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARRETE n° 1487 CM du 1er décembre 1986 fixant les formulaires types de la déclaration d'impôt sur les sociétés et des documents qui doivent l'accompagner. (J.O.P.F. du 10 décembre 1986, page 1602, complété par l'arrêté n° 160 CM du 2 février 1998/J.O.P.F. du 12 février 1998, page 290).

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour les exercices clos à partir du 31 décembre 1986, les déclarations de résultats souscrites par les contribuables passibles de l'impôt sur les sociétés doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les contribuables sont tenus de joindre à la déclaration visée à l'article 1er les documents énumérés ci-après dont un modèle type figure en annexe au présent arrêté :

- les imprimés comptables n° 1 à n° 8 ;
- le relevé des frais généraux ;
- les renseignements relatifs aux associés ;
- le cas échéant, les tableaux IA et IB concernant les éléments de calcul du ratio C pour la détermination du taux de l'impôt sur les sociétés ;
- un relevé des honoraires, commissions, courtages, redevances, droits d'auteur et d'inventeur.

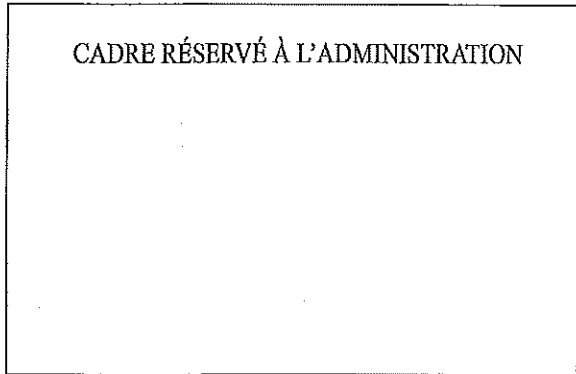
Art. 3.— Une liasse des imprimés susvisés est adressée aux contribuables, ou mis à leur disposition, par le service des contributions.

Art. 4.— Les contribuables souhaitant obtenir une ou plusieurs liasses supplémentaires de ces imprimés peuvent, à leurs frais, se fournir directement auprès de l'imprimeur chargé de leur édition.

.....



BP 80 - 98713 PAPEETE
 Tél. 46 13 13
 Fax 46 13 01
 www.impot-polynesie.gov.pf



C20 IO 017

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Déclaration relative à l'exercice du au.....

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

N° TAHITI :

Forme et raison sociale de la société :

Activités exercées : (souligner l'activité principale)

Date de création :

N° attribué par la CPS :

N° du registre du commerce :

Adresse :

BP n° Centre : Tél. :

IMPOSABLE À L'I.R.C.M. : OUI NON

Nom et adresse du comptable ou du conseil chargé de tenir la comptabilité

(préciser si ce technicien fait ou non partie du personnel salarié de l'entreprise) OUI NON

..... Tél.

À, Le
Signature,

Nom, prénom(s) et qualité du signataire :

RÉSULTAT FISCAL

	RÉINTÉGRATIONS (1)	DÉDUCTIONS (1)
Bénéfice net comptable (col. 1) ou perte nette comptable (col. 2)	A 1
Contribution supplémentaire à l'I.S.	A 2
Impôt sur les sociétés	A 3
Amortissements non déductibles	A 4
Intérêts non déductibles. Art. LP 113-9 (à détailler sur feuillet séparé)..	A 5
Rémunérations non déductibles (Art. LP 113-4-1 et art. 113-10).....	A 6
Provisions non déductibles	A 7
Amortissements réputé différés	A 8
Dépenses relatives au logement du personnel (Art. LP 113-5-3).....	A 9
Autres réintégrations (à détailler sur feuillet séparé).....	A 10
Total colonne (1) (lignes A 1 (1) à A 10 incluses).....	A 11
Plus-values non imposables (Art. 113-7).....	A 12
Plus-values exonérées sous conditions de emploi (Art. 113-6).....	A 13
Revenu net des valeurs et capitaux mobiliers (Art. LP 113-11).....	A 14
Autres déductions..... (Ces quatre lignes sont à détailler sur feuillet séparé)	A 15
Total colonne (2) (lignes A 1 (2), A 12, A 13, A 14 et A 15)	A 16
Bénéfice avant report déficitaire (col. 1 - col. 2) ou (ligne A 11 - ligne A 16).....	B 1
Déficit (col. 2 - col. 1) ou ligne A 16 - ligne A 11)	B 2
Montant des déficits antérieurs reportables effectivement imputés.....	B 3
Montant des amortissements antérieurs réputés différés effectivement imputés.....	B 4
Bénéfice après report déficitaire [B 1 - (B 3 et B 4)]	B 5
Montants des déficits restants à imputer [(B 6 de l'ex n-1) - B 3 + B 2]	B 6
Amortissements réputés différés restant à imputer [(B 7 de l'ex n-1) - B 4 + A 8]	B 7

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION

Rappel du résultat - Bénéfice imposable (ligne B 5 du résultat fiscal)..... C 1

Déficit (ligne B 2 du Résultat fiscal)..... C 2

CALCUL DE L'IMPÔT (pour cette rubrique, se reporter aux indications données ci-dessous)

a) Ratio $C = \frac{I + P}{R} = \frac{\quad + \quad}{\quad} =$

b) Taux de l'impôt =

c) Montant de l'impôt sur les sociétés (ou impôt minimum forfaitaire)..... C 3

À déduire le cas échéant :

Exonération d'impôt : (à détailler sur feuillet déposé)..... C 4

Impôt dû : C 3 - C 4 C 5

IMPÔT À PAYER - À déduire, le cas échéant :

Montant des acomptes déjà versés : 1^{er} Acompte..... C 6

2^e Acompte C 7

Solde à payer : C 5 - (C 6 + C 7) C 8

INDICATIONS SUR LE CALCUL DU RATIO $C = \frac{I + P}{R}$

L'élément R représente le bénéfice imposable (C 1).

Les éléments I et P du Ratio C correspondent respectivement à la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables possédés en Polynésie française et aux dépenses de personnel à l'exclusion des dépenses de personnel dirigeant de droit ou de fait déductibles engagées par les salariés de l'entreprise employés en Polynésie française.

Les tableaux IA et IB joints en annexe constituent la récapitulation des éléments susvisés tels qu'ils figurent dans les imprimés n° 1 et n° 8 de la déclaration des résultats.

Par suite, les tableaux IA et IB ne sont à servir dans l'entreprise que dans les cas suivants :

- elle possède hors de la Polynésie française des immobilisations fiscalement amortissables (tableau IA) ;
- elle a engagé des dépenses de personnel déductibles pour l'emploi des salariés résidant hors de la Polynésie française (tableau IB).

Formulaire obligatoire

① BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise N° T.A.H.T.I.

Adresse de l'entreprise.....

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* [] []

Durée de l'exercice précédent* [] []

		Exercice N, clos le : [] [] [] [] [] []			Exercice précédent (N-1) clos le : [] [] [] [] [] []		
		Brut (1)	Amortissement, provisions (2)	Net (3)	Net (4)		
Capital souscrit non appelé (0)		AA					
ACTIF IMMOBILISÉ* IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU				
	Immobilisations en cours	AV	AW				
	Participations	AZ	BA				
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Autres titres immobilisés	BD	BE				
	TOTAL (I)	BJ	BK				
ACTIF CIRCULANT STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
	Créances	BX	BY				
DIVERS	Autres créances (3)	BZ	CA				
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
Comptes de régularisation	Disponibilités	CF	CG				
	Charges constatées d'avances (3)*	CH	CI				
	TOTAL (II)	CI	CK				
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)	CL					
TOTAL GÉNÉRAL (O À V)		CO	(IA)				

Renvois : (1) Dont droit au bail : (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : (3) Par à plus d'un an

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

② BILAN - PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise

		Exercice N, clos le		Exercice N-1, clos le	
		1		2	
CAPITAUX PROPRES	Capital sociale ou individuel (1) (Dont versé :.....)	DA			
	Primes démission, de fusion, d'apport,...	DB			
	Écarts de réévaluation (2)	DC			
	Réserve légale	DD			
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Autres immobilisations incorporelles				
	Autres réserves	DG			
	Report à nouveau	DH			
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI			
	Subvention de l'investissement	DJ			
	TOTAL (I)	DL			
Autres fonds propres	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques en charges	Provisions pour risques	DP			
	Provisions pour risques	DQ			
	TOTAL (III)	DR			
DETTES (5)					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU			
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW			
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX			
	Dettes fiscales et sociales	DY			
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
	Autres dettes	EA			
Compte égal	Produits constatés d'avance (5)	EB			
	TOTAL (IV)	EC			
	TOTAL GÉNÉRAL (I À IV)	EE			

Total du bilan de l'exercice N en FCFP

RENVois	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	(1B)		
	(2) Écart de réévaluation libre	(1D)		
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EO		
	(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

Désignation de l'entreprise

		Exercice N, classe :			Exercice précédent (N-1), classe :		
		POLYNÉSIE FRANÇAISE 1	Exportations 2	Total 3	4		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises* (FA)	FB					
	Production vendue { biens (FD) services* (FO)	FE					
		FH					
	Chiffres d'affaires net* (FJ)	FK					
	Production stockée*						
	Production immobilisée*						
	Subvention d'exploitation						
	Reprises sur amortissement et provisions, transfert de charges						
	Autres produits (I)						
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						
CHARGES D'EXPLOITATION	Achat de marchandises (y compris droits de douane)*						
	Variation de stock (marchandises)*						
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						
	Autres achats et charges externes (3)*						
	Impôts, taxes et versements assimilés*						
	Salaires et traitements* (10)						
	Charges sociales						
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur Immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions					
	Sur actif circulant : dotations aux provisions*						
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						
Autres charges							
Total des charges d'exploitation (4) (III)							
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)							
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Total des produits financiers (V)						
CHARGES FINANCIÈRES	Intérêts et charges assimilées (6) (9)						
	Différences négatives de change						
	Total des charges financières (VI)						
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)							
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + V - VI)							

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

④ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise

		Exercice N, clos le :		Exercice N - 1, clos le :	
		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _		_ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
		1		2	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA			
	Produits exceptionnels sur opérations de capital*	HB			
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD			
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations de capital*	HF			
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HH			
3 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI			
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK			
Total des produits (I + V + VI)		HL			
Total des charges (II + VI + VIII + X)		HM			
4 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN			

(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) (IG)	(IG)		
(4) Dont charges d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous) (IH)	(IH)		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées (IJ)	(IJ)		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées (IK)	(IK)		
(7) Dont charges d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
(9) Taux des intérêts servis aux sociétés en rémunération des comptes courants			
(10) Montant brut des salaires soumis à CST			
Nombre moyen mensuel de salariés soumis à CST			
Montant brut des salaires non soumis à CST			
Nombre moyen mensuel de salariés non soumis à CST			
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

B1-041 5/79 MARS

Formulaire obligatoire

⑤ IMMOBILISATIONS

Désignation de l'entreprise

Exercice N, clos le : | | | | |

CADRE A	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations		
			Constructives à une réalisation postérieure au cours de l'exercice 2	Acquisitions, créances, apports et versements de poste à poste 3	
INCORP	Frais d'établissement, de recherche et de développement	KA	KB	KC	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles	KD	KE	KF	
CORPORELLES	Terrains	(KG)	(KH)	(KI)	
	Constructions	Sur sol propre	(KJ)	(KK)	(KL)
		Sur sol d'autrui	(KM)	(KN)	(KO)
		Installations générales, agencements et aménagements des constructions*	(KP)	(KQ)	(KR)
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	(KS)	(KT)	(KU)	
	Autres Immobilisations corporelles	Installations générales, agencements et aménagements divers	(KV)	(KW)	(KX)
		Matériel de transport*	(KY)	(KZ)	(LA)
		Matériel de bureau et informatique, mobilier	(LB)	(LC)	(LD)
		Emballages récupérables et divers	(LE)	(LF)	(LG)
	Immobilisations corporelles en cours	(LH)	(LI)	(LJ)	
	Avances et acomptes	(LK)	(LL)	(LM)	
TOTAL III	(LN)	(LO)	(LP)		
FINANCIERES	Participations et créances attachées à des participations	(IU)	(IV)	(IU)	
	()	()	()		
	Prêts et autres immobilisations financières	(IT)	(IU)	(IV)	
	TOTAL IV	(IQ)	(IR)	(IS)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		(OG)	(OH)	(OI)	

CADRE B	IMMOBILISATIONS	Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Valeur d'origine des immobilisations réévaluées en fin d'exercice 4	
		par versements de poste à poste 1	par cessions à des tiers ou mises hors services 2			
INCORP	Frais d'établissement de recherche et de développement TOTAL I		LT	LU	(IW)	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL II		LV	LW	(IX)	
CORPORELLES	Terrains		(LX)	(LY)	(LZ)	
	Constructions	Sur sol propre		(MA)	(MB)	(MC)
		Sur sol d'autrui		(MD)	(ME)	(MF)
		Instal. gales, agencés et am. des constructions		(MG)	(MH)	(MI)
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		(MJ)	(MK)	(ML)	
	Autres Immobilisations corporelles	Instal. gales, agencés et aménagements divers		(MO)	(MP)	(MQ)
		Matériel de transport		(MR)	(MS)	(MT)
		Matériel de bureau et informatique, mobilier		(MU)	(MV)	(MW)
		Emballages récupérables et divers*		(MX)	(MY)	(MZ)
	Immobilisations corporelles en cours	MY		(NZ)	(NA)	(NB)
	Avances et acomptes	NC		(ND)	(NE)	(NF)
TOTAL III			(NG)	(NH)	(NI)	
FINANCIERES	Participations et créances rattachées à des participations		(IV)	(IZ)	(JA)	
	()		()	()	()	
	Prêts et autres immobilisations financières		(JE)	(ZF)	(JG)	
	TOTAL IV		(JH)	(JI)	(JJ)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			(OK)	(OL)	(OM)	

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

⑥ AMORTISSEMENTS

Désignation de l'entreprise

Exercice N, classe : [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

CADRE A		SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE*			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice 1	Augmentations : dotations de l'exercice 2	Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises 3	Montant des amortissements à la fin de l'exercice 4
Frais d'établissement de recherche et de développement	TOTAL I	FA	FB	FC	FD
Autres postes d'immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	FF	FO	PH
Terrains		(PI)	(PJ)	(PK)	(PL)
Constructions	Sur sol propre	(PM)	(PN)	(PO)	(PQ)
	Sur sol d'autrui	(PR)	(PS)	(PT)	(PU)
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	(PV)	(PW)	(PX)	(PY)
Installations techniques, matériel et outillage industriels		(PZ)	(QA)	(QB)	(QC)
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements et aménagements divers	(QD)	(QE)	(QF)	(QG)
	Matériel de transport*	(QH)	(QI)	(QJ)	(QK)
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	(QL)	(QM)	(QN)	(QO)
	Emballages récupérables et divers	(QP)	(QR)	(QS)	(QT)
TOTAL III		(QU)	(QV)	(QW)	(QX)
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		(ON)	(OP)	(OQ)	(OR)

CADRE B		VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE*		
Immobilisations amortissables	Amortissements linéaires 1	Amortissements dégressifs 2	Amortissements exceptionnels 3	
Frais d'établissement et recherche	QY	(ZI)	(ZJ)	(ZK)
TOTAL I				
Immob. incorporelles	QZ	(JM)	(JN)	(JP)
TOTAL II				
Terrains	(RA)	(RB)	(RC)	
Constructions	Sur sol propre	(RD)	(RE)	(RF)
	Sur sol d'autrui	(RG)	(RH)	(RI)
	Inst. générales agenc. et am. des constr.	(RJ)	(RK)	(RL)
Inst. techniques mat. et outillage	(RM)	(RN)	(RO)	
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales agenc. et am. des constr.	(RP)	(RQ)	(RR)
	Matériel de transport	(RS)	(RT)	(RU)
	Matériel bureau et inform. mobilier	(RV)	(RW)	(RX)
	Emballages récup. et divers	(RY)	(RZ)	(SA)
TOTAL III	(SB)	(SC)	(SD)	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	(SM)	(SN)	(SO)	

CADRE D				
MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice 1	Augmentations 2	Dotations de l'exercice aux amortissements 3	Montant net à la fin de l'exercice 4
Charges à répartir sur plusieurs exercices				

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise

Exercice N, clos le : | | | | | | | | | |

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice 1	AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2	DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3	Montant à la fin de l'exercice 4	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés payés* (5R)	(5S)	(5T)	(5U)	
	Autres provisions pour risques et charges (3) (5V)	(5W)	(5X)	(5Y)	
	TOTAL II (5Z)		TV	TW	TX
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles (6A)	(6B)	(6C)	(6D)
		- corporelles (6E)	(6F)	(6G)	(6H)
		- sur immobilisations financières (6I)	(6K)	(6L)	(6M)
	Sur stocks et en cours (6N)	(6P)	(6R)	(6S)	
	Sur comptes clients (6T)	(6U)	(6V)	(6W)	
Autres provisions pour dépréciation (3) (6X)	(6Y)	(6Z)	(7A)		
TOTAL III 7B		TY	TZ	UA	
TOTAL GÉNÉRAL (II + III) 7C		UB	UC	UD	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation (7D)	(7E)	(7F)		
	- financières (7F)	(7G)	(7H)		
	- exceptionnelles (7H)	(7I)	(7J)		

(1) à détailler et annexer

NOTA : les frais à payer ne doivent pas être réaffectés sur ce tableau. Les entreprises ayant inscrit en frais à payer des dépenses qui, du point de vue fiscal, ne peuvent être déduites que par voie de provision doivent produire un relevé détaillé distinct de ces frais en annexe à la déclaration.

E11441 STP Multigrass

Exemple blanc : administration / exemple rose : à conserver par le déclarant

Formulaire obligatoire

⑧ ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE*

Désignation de l'entreprise

Exercice N, clos le : | | | | |

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		Créances rattachées à des participations (7K)			
		Prêts (1) (2) (7L)			
		Autres immobilisations financières (7M)			
DE L'ACTIF CIRCULANT		Clients douteux ou litigieux (7A)			
		Autres créances clients (7B)			
		Personnels et comptes rattachés (7F)			
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux (7R)			
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices (7S)			
		Taxes sur la valeur ajoutée (7B)			
		Autres impôts, taxes et versements assimilés (7T)			
		Divers (7U)			
		Groupes et associés (2) (7C)			
		Débiteurs divers (7V)			
	Charges constatées d'avance (7W)				
TOTAUX (7X)					
RENVois	(1)	Montant des { - Prêts accordés en cours d'exercice (7D) - Remboursements obtenus en cours d'exercice (7E)			
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques) (7F)			

CADRE B		ÉTAT DES DETTES	Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
		Emprunts obligatoires convertibles (1) (7Y)				
		Autres emprunts obligatoires (1) (7Z)				
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 2 ans maximum à l'origine (7G)				
		à plus de 2 ans à l'origine (7H)				
		Emprunts et dettes financières divers (1) (2) (8A)				
		Fournisseurs et comptes rattachés (8B)				
		Personnel et comptes rattachés (8C)				
		Sécurité Sociale et autres organismes sociaux (8D)				
État et autres collectivités publiques	Impôt sur les bénéfices (8E)					
	Taxe sur la valeur ajoutée (8F)					
	Obligations cautionnées (8G)					
	Autres impôts taxes et assimilés (8H)					
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés (8I)				
		Groupe et associés (2) (8J)				
		Autres dettes (8K)				
		Produits constatés d'avance (8L)				
TOTAUX (8M)						
RENVois	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice (8N)				
		Emprunts remboursés en cours d'exercice (8O)				
	(2)	Montants des divers emprunts et dettes constatés auprès des associés personnes physiques (8P)				

Exemplaire blanc : administration / exemplaire rose : à conserver par le déclarant

TABLEAU 1 A : DÉTERMINATION DE L'ÉLÉMENT I DU RATIO C

VENTILATION DE LA VALEUR NETTE DES IMMOBILISATIONS FISCALEMENT AMORTISSABLES POSSÉDÉES SUR LE TERRITOIRE

Immobilisations fiscalement amortissables possédées dans le territoire (1)	Valeur nette au début de l'exercice (2)	Dotations aux amortissements de l'exercice			Valeur nette en fin d'exercice (col 2 et col 5) (6)
		Amortissements linéaires (3)	Amortissements dégressifs (4)	Total (col 3 et col 4) (5)	
Immobilisations incorporelles					
TOTAL I					
Immobilisations corporelles					
Terrains					
Constructions					
Instructions techniques					
Matériels et outillages					
Installations générales					
Agencements					
Aménagements divers					
Matériel de transport					
Matériel bureau et informatique					
Mobilier					
Emballages récupérés et divers					
TOTAL II					
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)					

TABLEAU 1 B : DÉTERMINATION DE L'ÉLÉMENT P DU RATION C

VENTILATION DES DÉPENSES DE PERSONNEL DÉDUCTIBLES VERSÉES DANS LE TERRITOIRE

DÉPENSES DE PERSONNEL DE L'EXERCICE (1)		DIRIGEANTS ET ASSOCIÉS DE L'ENTREPRISE (2)	PERSONNEL SALARIÉ NON DIRIGEANT (3)	TOTAL (col 2 + col 3) (4)
Traitement et salaires BRUTS de l'exercice	Versés hors du Territoire			
	Versés dans le Territoire			
	TOTAL (1)			
Dépendance personnel déductibles versées dans le territoire	Charges sociales déductibles			
	Traitements et salaires nets déductibles			
	TOTAL déductible (1)			

POLYNÉSIE FRANÇAISE
DIRECTION DES IMPOTS ET DES
CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
BP 80 - 98713 PAPEETE

ANNEXE à la déclaration des bénéfices
de la Société :
pour l'exercice social du au

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX
(Application art. 116-2 de la section VI, Chapitre 1^{er}, Titre 1^{er} du code des Impôts)

NATURE DES FRAIS GÉNÉRAUX	MONTANT
- Loyers d'immeubles professionnels	
- Voyages et déplacements	
- Missions	
- Réceptions	
- Intérêts des comptes courants	
- Dons, libéralités	

POLYNESIE FRANCAISE
 DIRECTION DES IMPOITS
 ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
 B.P. 80 - 98 713 PAPEETE

ANNEXE A LA DECLARATION DES BENEFICES
 A RENSEIGNER DE MANIERE COMPLETE

N° TAHITI :
 Raison sociale de la société :
 Exercice social du au

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ASSOCIES PERCEVANT DES REMUNERATIONS
 (application de l'article 116-2-2 du code des impôts)

Identifiant n° Tahiti ou n° E	Associés		Domicile	Qualité	Nombre de parts (1) ou d'actions nominatives	Rémunérations		
	Nom, Ou Raison sociale	Prénom				Nature (2)	Montant	
TOTAUX								

(1) Répartition des parts sociales dans la S.A.R.L., des actions nominatives des S.A., et des parts des commanditaires.
 (2) Sommes versées à chacun des associés visées ci-dessus à titre de S : salaires, IF : indemnités forfaitaires de frais, AN : avantages en nature, ICC : intérêts de comptes courants et JP : jetons de présence
 D1CF / IS / SN / N001-3/V1 / 11

ANNEXE A LA DECLARATION DES BENEFICES

POLYNESIE FRANCAISE

A RENSEIGNER DE MANIERE COMPLETE

DIRECTION DES IMPOTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES
B.P. 80 - 98 713 PAPEETE

N° TAHITI :
Raison sociale de la société :
Pour l'exercice social du au

RELEVÉ DES HONORAIRES, COMMISSIONS, COURTAGES, REDEVANCES, DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR
(application de l'article 116-2 du code des impôts)

N° TAHITI ou N° E	IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES		PROFESSION	ADRESSE COMPLETE	SOMMES VERSEES	
	Nom ou Raison sociale	Prénoms			Nature (1)	Montant

(1) H : Honoraires ; C : Commissions ; CO : Courtages ; R : Redevances ; DA : Droits d'auteur ; DI : Droits d'Inventeur
DKCP/IS/SN/N001-J/V1/11

ANNEXE 1 bis

Plafonds de réévaluation en franchise fiscale

Année de la réévaluation après acquisition	Durée d'amortissement en années						
	3	5	7	10	15	20	25
1 an	15,00%	25,00%	45,00%	60,00%	75,00%	85,00%	95,00%
2 ans	7,50%	15,00%	35,00%	55,00%	67,50%	75,00%	92,50%
3 ans	0,00%	10,00%	25,00%	50,00%	60,00%	70,00%	90,00%
4 ans		5,00%	15,00%	45,00%	52,50%	65,00%	87,50%
5 ans		0,00%	10,00%	35,00%	45,00%	60,00%	85,00%
6 ans			5,00%	25,00%	37,50%	57,50%	82,50%
7 ans			0,00%	15,00%	30,00%	55,00%	80,00%
8 ans				10,00%	25,00%	57,50%	77,50%
9 ans				5,00%	20,00%	55,00%	75,00%
10 ans				0,00%	15,00%	50,00%	72,50%
11 ans					10,00%	45,00%	70,00%
12 ans					7,50%	40,00%	67,50%
13 ans					5,00%	35,00%	65,00%
14 ans					2,50%	30,00%	60,00%
15 ans					0,00%	25,00%	55,00%
16 ans						20,00%	50,00%
17 ans						15,00%	45,00%
18 ans						10,00%	40,00%
19 ans						5,00%	35,00%
20 ans						0,00%	30,00%
21 ans							25,00%
22 ans							20,00%
23 ans							12,50%
24 ans							5,00%
25 ans							0,00%

Méthodologie : En fonction de la durée d'amortissement du bien et du nombre d'années d'amortissements pratiqués, le plafond de réévaluation est représenté par le produit des amortissements déjà comptabilisés pour ce bien multiplié par le pourcentage correspondant dans le tableau.

Exemple : Un immeuble d'une valeur de 2.500 a été acquis en 1998 et il est amortissable sur 25 ans. En fin 2009, 12 ans après l'acquisition il a été pratiqué 1.200 d'amortissements. Le plafond de réévaluation est égal à $1.200 \times 67,5 \% = 810$

A titre dérogatoire, la réévaluation des immobilisations amortissables acquises à l'issue d'une période de défiscalisation peut être effectuée, dans le respect des plafonds sus exposés, sur la base d'une ancienneté qui intègre la durée de la location initiale induite par la mise en œuvre du dispositif de défiscalisation. Le calcul des amortissements par suite de la réévaluation tiendra donc compte des amortissements initialement pratiqués par le bailleur, dans la limite de la somme des loyers pratiqués pendant la période de défiscalisation.

IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS (IT)

INSTRUCTION n° 1-2008 IT du 4 juillet 2008 relative aux modalités d'application de l'impôt sur les transactions.

PRESENTATION

Le présent bulletin a pour objet de commenter le champ d'application, l'assiette et les modalités de calcul de l'impôt sur les transactions.

Il synthétise et actualise les mesures d'application relatives à cet impôt qui avaient été formalisées à l'origine par deux instructions approuvées par arrêtés n° 2474 CD du 24 septembre 1969 et n° 3785 CD du 14 août 1975.

A ce titre, il a vocation à se substituer à ces dernières instructions.

I – Champ d'application

I-1 - Opérations et professions imposables

1. Institué par délibérations de l'assemblée de la Polynésie française n° 68-4 et n° 68-29 des 25 janvier et 27 février 1968 rendues exécutoires par arrêté n° 1573 AA du 12 juin 1968, l'impôt sur les transactions est un impôt direct qui frappe les recettes brutes des personnes se livrant à une activité professionnelle autre qu'agricole ou salariée. Il ne peut être répercuté sur les prix facturés aux clients.

Ne sont donc pas soumises à l'impôt les recettes tirées de l'exercice d'une activité agricole ou salariée.

2. Sont considérées comme des activités agricoles, les activités relevant du secteur primaire correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle (CE n° 26580 du 9 mars 1957).

Il s'agit notamment des activités directement liées à l'agriculture, la pêche, la perliculture, l'horticulture mais aussi de toutes les activités qui sont par ailleurs imposables à la contribution de solidarité territoriale sur les produits des activités agricoles et assimilées. Les planteurs, éleveurs, agriculteurs, pêcheurs, maraîchers, etc. ne sont pas redevables de l'impôt sur les transactions sur les ventes de leurs récoltes.

3. Les revenus tirés de ces activités deviennent imposables à l'impôt sur les transactions lorsqu'elles proviennent en réalité de la réalisation d'activités de nature industrielle ou commerciale.
4. Il en est ainsi par exemple :
 - du poisson vendu par un pêcheur après avoir été conditionné par salage, évidage, filetage, équeutage, étêtage puis emballage ou à partir d'un local commercial assimilable à une poissonnerie ;
 - de l'utilisation de l'exploitation à des fins de visites touristiques lucratives.

L'exploitant agricole qui traite ses produits en leur faisant subir des transformations en dehors des usages normaux de la profession agricole, devient passible de l'impôt sur les transactions. De même, l'horticulteur qui vend dans une boutique ou magasin comparable à celui d'un commerçant fleuriste, les fleurs qu'il cultive et donne à ces fleurs, par les manipulations auxquelles il les soumet, la présentation commerciale (couronnes, croix, coussins, corbeilles, plantes avec cache-pot) est passible de l'impôt.

Sont en tout état de cause soumises à l'impôt sur les transactions :

5. 1° Les professions commerciales, soit notamment :
 - a) les commerces proprement dits, dont l'objet est d'acheter en vue de les revendre, sans leur avoir fait subir de transformations, toutes matières premières et tous produits fabriqués ;
 - b) les commerces consistant à acheter des objets en vue d'en louer l'usage ;
 - c) l'exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture ou les distractions ;
 - d) les entreprises de commission et de courtage ;
 - e) les agences et bureaux d'affaires ;
 - f) les entreprises de banque et d'assurance.
6. 2° Les professions industrielles, soit notamment :
 - a) les industries de transformation dans leur extrême variété (préparation des produits destinés à l'alimentation ; industries textiles ; travail des étoffes, des pailles, des cuirs, des peaux ; industrie du bois, des métaux ; constructions et terrassements, etc.) ;
 - b) l'industrie des transports (terrestres, aériens et maritimes) ;
 - c) la manutention (chargement, déchargement, etc.).

Est artisan :

- le travailleur indépendant qui exerce une industrie "manuelle" ;
- et cherche, ce faisant, à réaliser principalement la valeur de son travail.

Sont assimilés aux artisans les façonniers, certains petits commerçants (marchands en ambulance) et certains entrepreneurs indépendants (chauffeurs de taxi).

Cette assimilation est propre à l'impôt sur les transactions. Elle ne saurait être rendue opposable pour d'autres impôts tels que notamment la contribution des patentes.

8. 4° Les professions non commerciales, qui englobent :

- a) les professions libérales dont les titulaires exercent des activités à caractère intellectuel marqué : médecins, avocats, architectes, comptables, dentistes, vétérinaires, ... ;
- b) les charges et offices : avoués, notaires, huissiers, greffiers... ;
- c) les activités diverses relevant de la catégorie : syndics de faillite, liquidateurs judiciaires, agents d'assurances, esthéticiennes, masseurs, représentants de commerce n'ayant pas la qualité de salariés, cartomanciennes, géométristes... ;
- d) les artistes (peintres, sculpteurs, compositeurs...).

9. L'impôt sur les transactions s'applique à toutes opérations, qu'elles soient réalisées de manière habituelle ou occasionnelle.

10. L'article 181-1 du code des impôts prévoit toutefois que l'opération d'achat-revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat. Doit être considérée comme une opération d'achat-revente celle qui consiste à vendre, en vue de tirer un profit, des produits achetés, sans leur faire subir de transformation importante.

L'opération occasionnelle d'achat-revente n'échappe, par conséquent, à l'impôt sur les transactions que pour autant qu'il s'agit bien de l'achat-revente d'un produit sans transformation importante qui, prise isolément, n'a généré aucun profit pour son auteur.

11. Dans tous les cas, l'impôt sur les transactions s'applique pour autant qu'il y a exercice d'une activité lucrative ou du moins une intention spéculative.

La qualification d'activité lucrative suppose généralement qu'il y ait recherche d'un profit. La recherche du profit peut être matérialisée par certains indices tels que la concurrence aux entreprises privées, les niveaux de prix pratiqués ou la publicité qui peut être faite autour de l'activité exercée.

12. Est en principe exclue du champ d'application de l'impôt sur les transactions en tant qu'elle ne résulte pas de l'exercice d'une activité professionnelle, la vente par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé.

13. Toutefois, l'impôt sur les transactions peut trouver à s'appliquer dans le cas où la vente, même isolée dans l'année, par un particulier d'un bien composant son patrimoine privé lui aurait procuré un revenu substantiel par suite d'une mise en valeur préalable du bien dans le but de procéder à cette vente.

Tel serait le cas par exemple d'un propriétaire foncier qui fait terrasser, viabiliser et lotir son terrain dans le but de vendre celui-ci par lots, avec le recours à la publicité et à des prix nettement supérieurs à ceux qu'il aurait pu fixer en l'absence de terrassement, de viabilisation et de lotissement.

14. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont, d'une part, celles qui aboutissent à un transfert de propriété, et d'autre part, celles qui sont indépendantes de toute mutation de propriété.

15. Parmi les premières, il y a les ventes portant sur des choses corporelles ou incorporelles.

L'apport en société de marchandises, matériels ou autres biens mobiliers s'analyse en une vente imposable lorsqu'il est réalisé par une entreprise préexistante, à titre onéreux moyennant par exemple une inscription en compte ou une remise d'obligations.

16. Parmi les opérations indépendantes de toute mutation de propriété, on peut citer :

- les opérations effectuées par les intermédiaires de commerce (commissions, courtages) ;
- les opérations consistant à effectuer certains travaux pour le compte de tiers (façon, réparations, entretien, entreprises de travaux, de transports, industrie hôtelière, garages, etc.) ;
- les locations de toute nature.

I-2 - Critère de distinction entre les opérations de vente et les prestations de service

17. La distinction entre les opérations relevant de ventes et celles relevant des prestations de service présente un grand intérêt pratique en ce que le barème d'imposition n'est pas le même suivant la nature des opérations en cause.
18. Il ressort tout d'abord de l'article 181-1 du code des impôts que sont à considérer comme ventes les opérations qui se traduisent par l'achat de biens destinés à être revendus tels quels, c'est-à-dire sans transformation.
19. Il ressort par ailleurs de l'article 1787 du code civil qu'il y a prestation de service lorsque l'une des parties au contrat offre à son cocontractant un service défini avec précision.

Par suite, sont à considérer comme des prestations de service les opérations qui se traduisent par la réalisation de services. Il peut s'agir de prestations intellectuelles telles que le conseil ou l'assistance technique, les concessions de droits d'auteur, les prestations de télécommunication, les traitements de données, et plus généralement d'opérations effectuées en exécution d'un contrat d'entreprise : production, fabrication, réparation, transformation d'un bien mobilier ou immobilier, etc.

20. A l'impôt sur les transactions, il faut donc considérer que, de manière générale, les opérations qui ne se traduisent pas uniquement par l'achat de marchandises en vue de les revendre sans transformation sont à classer parmi les prestations de service.

I-3 - Personnes imposables

21. L'impôt sur les transactions s'applique aux opérations réalisées par des personnes physiques dans l'exercice d'une activité professionnelle autre qu'agricole ou salariée.
22. S'agissant des personnes morales, le code des impôts prévoit que sont passibles de l'impôt sur les transactions :
- les sociétés civiles de construction-vente et les sociétés civiles qui réalisent des lotissements (article 181-1) ;
 - les sociétés civiles immobilières exerçant exclusivement une activité de location en meublé d'immeuble à usage d'habitation (article 112-1-1) ;
 - les sociétés civiles en général, dans la mesure où elles se livrent effectivement à des opérations à caractère civil pour au moins 50 % de leurs recettes brutes, étant toutefois précisé :
 - que les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire sont, au plan fiscal, considérés comme des opérations à caractère commercial (article 112-1-1) ;
 - que les sociétés civiles professionnelles et les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne ne sont pas personnellement soumises à l'impôt sur les transactions (article 112-1-6) ;
 - que les sociétés civiles de participation dont l'objet consiste à gérer des portefeuilles-titres sont assujetties à une imposition forfaitaire (article 141-1) ;
 - les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation, à moins qu'elles n'aient régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices de sociétés et autres personnes morales (article 112-1-4) ;
 - les entreprises unipersonnelle à responsabilité limitée, dès lors qu'elles ont régulièrement opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les transactions (article 112-1-5).

II - Territorialité

23. Les opérations soumises à l'impôt sur les transactions sont celles qui sont réalisées en Polynésie française.
24. Une vente de biens est réputée réalisée en Polynésie française dès lors que lesdits biens sont livrés en Polynésie française, c'est-à-dire qu'ils ont touché le sol de la Polynésie française ou pénétré dans ses eaux territoriales.
25. En ce qui concerne les opérations autres que les ventes, à savoir les prestations de service, pour déterminer si lesdites opérations sont réalisées en Polynésie, il convient de déterminer le lieu où la prestation est fournie ou le service rendu, quelle que soit, le cas échéant, la situation des objets, marchandises ou valeurs.
26. Une prestation de service est réputée réalisée en Polynésie française soit lorsque la prestation est effectivement fournie en Polynésie française, soit lorsque le service est matériellement utilisé en Polynésie française.

III-1 - Exonération permanente

27. Sont notamment exonérés d'impôt sur les transactions :
- les personnes morales assujetties de droit ou sur option à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales ;
 - les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise notamment les livraisons de marchandises des entrepôts aux succursales, la remise de marchandises en consignation, les transports des marchandises ou du personnel de l'entreprise pour ses propres besoins et avec son propre matériel ;
 - les cessions d'emballage en consignation ;
 - les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur, à condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant ;
 - la mise à la disposition du personnel de l'entreprise de logements à titre onéreux à condition que cette mise à disposition soit précaire et révocable et que le montant du loyer ne soit pas anormalement élevé.

III-2 - Exonération temporaire

28. Les entreprises nouvelles sont exonérées d'impôt sur les transactions pour leur premier exercice d'une durée n'excédant pas douze mois.

29. Les entreprises nouvelles s'entendent de celles qui créent une activité réellement nouvelle.

En sont exclues les entreprises constituées pour la reprise d'activités préexistantes ou celles qui sont créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

A noter que l'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de recettes et, le cas échéant, ses annexes au titre du premier exercice dans les formes prévues par les articles LP. 185-1 et D. 185-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration et, le cas échéant, ses annexes n'ont pas été souscrites dans les 30 jours suivant la réception d'une première mise en demeure (cf. inst. n° 2007-1 IT du 15 juin 2007, JO n° 23 NS du 22 juin 2007).

IV - Assiette de l'impôt

IV-1 - Recettes brutes

30. La base d'imposition est déterminée d'après les recettes brutes résultant des opérations taxables de toute nature réalisées par le contribuable.
31. Compte tenu de la définition du champ d'application ressortant du I ci-dessus, les opérations taxables de toute nature s'entendent de celles réalisées par une personne physique ou morale dans l'exercice d'une activité professionnelle indépendante.
32. Les recettes qui constituent la base de l'impôt sur les transactions sont donc constituées de la somme des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits exceptionnels réalisés par cette personne physique ou morale au titre de la période d'imposition, sous déduction d'éventuelles sommes portées au débit d'un compte "rabais, remises et ristournes" accordés par l'entreprise (compte 709 du plan comptable général).
33. Conformément au plan comptable général de 1982 rendu applicable en Polynésie française par délibération n° 85-1001 AT du 10 janvier 1985, sont donc notamment à considérer comme des recettes brutes taxables à l'impôt sur les transactions :
34. 1° Au titre des produits d'exploitation
- a) le produit des ventes de marchandises et des prestations de services ;
 - b) les redevances pour concessions, brevets, licences ;
 - c) les subventions reçues ;
35. 2° Au titre des produits financiers
- a) les revenus de créances professionnelles ;
 - b) les produits d'immobilisations financières ;
36. 3° Au titre des produits exceptionnels, les produits de cession des éléments de l'actif professionnel ;
37. 4° Les reprises sur amortissements et provisions.

38. Ne sont pas imposables en tant qu'elles ne sont pas constitutives de recettes brutes, les sommes perçues par le contribuable pour le compte de tiers.
39. Toutefois, ces sommes sont à soumettre à l'impôt sur les transactions dans le cas où le contribuable agirait comme un commissionnaire dit "opaque", entendu de celui qui, bien qu'agissant pour le compte de tiers, se présente vis-à-vis des fournisseurs et des clients comme agissant pour son propre compte (cf. 50).
40. A noter cependant que les produits que le contribuable pourrait tirer d'une vente de biens non affectés à son activité professionnelle ou de placements financiers qu'il aurait effectués en tant que particulier ne sont pas à soumettre à l'impôt sur les transactions (cf. 12).

IV-2 - Abattements

41. Les recettes brutes formant l'assiette de l'impôt sur les transactions peuvent être affectées d'un abattement (coefficient modérateur) ayant pour effet de diminuer l'assiette imposable.

IV-2-1 - Abattements appliqués d'office

42. Sont appliqués aux recettes brutes les abattements suivants :

- recettes brutes correspondant aux ventes en gros	50 %
- recettes brutes correspondant aux ventes d'hydrocarbures au détail	95 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de pain de ménage et de fantaisie	70 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de lait frais	50 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de tabacs	40 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de timbres-poste et fiscaux	100 %
- recettes brutes correspondant aux ventes de farine, riz, sucre cristallisé et en poudre	100 %
- recettes brutes correspondant aux ventes en gros de lait frais d'origine locale	90 %
- recettes brutes correspondant aux ventes par des importateurs grossistes dont la marge commerciale est inférieure ou égale à 10 %	70 %
- recettes brutes correspondant aux ventes réalisées par des négociants détaillants (dont le chiffre d'affaires annuel est) et supérieures à vingt millions de francs	20 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des entrepreneurs de travaux publics et de constructions	50 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des entreprises d'aconage de coprah	100 %
- recettes brutes correspondant aux prestations des armateurs de goélettes (pour la totalité de leurs recettes y compris les ventes)	50 %

43. Les ventes en gros sont définies comme des ventes réalisées en quantité importante à d'autres commerçants (généralement détaillants) ou à des clients importants (administrations, grandes surfaces, etc.).
44. Les ventes d'hydrocarbures au détail concernent les distributeurs de carburant qui achètent les produits pour les revendre au détail.
45. Les ventes de pain de ménage et de fantaisie, de lait frais et de tabac concernent les commerçants qui achètent pour revendre ces produits. Elles ne concernent pas les boulangers et producteurs, pour lesquels d'autres abattements sont applicables.

IV-2-2 - Abattement applicable en cas de vente d'éléments de l'actif professionnel

46. Un abattement de 30 % est par ailleurs appliqué au produit de la cession d'un élément de l'actif professionnel lorsque cet élément figurait au bilan de l'entreprise depuis au moins cinq années.

Cet abattement est porté à 60 % lorsque l'élément d'actif cédé figurait au bilan de l'entreprise depuis plus de dix ans.

47. L'abattement cité au 46 est applicable aux cessions de droit de clientèle par les contribuables exerçant une profession libérale.

Il est applicable au seul produit de la cession de l'élément en cause.

V - Valeur imposable

48. Conformément à l'article 182-1 du code des impôts, la valeur imposable est constituée, tant en ce qui concerne les ventes et les échanges que les prestations de service, par le prix total du bien ou du service.
49. En matière de vente, l'impôt est dû sur la somme totale que doit payer l'acquéreur pour obtenir livraison de la marchandise.

- 210 50. Pour les personnes faisant acte de courtiers, commissionnaires, façonniers, loueurs de choses ou loueurs de services, changeurs, banquiers, le montant des sommes à soumettre à l'impôt est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, rétributions, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Ne rentre pas parmi les intermédiaires de commerce susvisés et est donc imposé sur la totalité de la transaction conclue avec le client celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec ce client.

De manière générale, n'est pas considéré comme intermédiaire celui qui n'est pas uniquement rémunéré par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité des marchandises est exclusif de tout autre profit.

51. En cas d'échange de marchandises ou de services, le prix à considérer pour l'imposition est celui attribué aux marchandises et aux services, sans que ce prix puisse être inférieur au prix normal des mêmes marchandises ou services.

L'échange est considéré comme une double vente dont le prix est payé en nature. Le chiffre d'affaires imposable pour chacun des coéchangistes est donc constitué par la valeur des objets reçus en contrepartie de ceux livrés, majorée de la soulte, s'il y en a une.

VI - Fait générateur

52. Il résulte de l'article 182-1 du code des impôts que les ventes et échanges sont imposables dès lors qu'il y a livraison des biens concernés par ces ventes ou échanges et que les prestations de service sont imposables dès lors que le service est exécuté, c'est-à-dire achevé.

VI-1 - Ventes et échanges

53. La livraison des marchandises correspond à la remise à l'acheteur desdites marchandises ayant fait l'objet du contrat, c'est-à-dire la délivrance qui, selon l'article 1604 du code civil, se traduit par le transfert de la chose en la puissance et la possession du preneur.

54. En pratique, l'impôt est dû sur les débits, lesquels se confondent généralement avec les livraisons.

VI-2 - Prestations de service

55. S'agissant des prestations de services, l'impôt est également dû d'après les débits, dès lors que le service est rendu ou la prestation fournie.
56. Dans la généralité des cas, le service n'est réputé rendu ou la prestation fournie que lorsque la prestation est achevée.

VII - Période d'imposition

57. La période d'imposition correspond en principe à l'année civile mais les personnes morales peuvent clore leur exercice à une date autre que celle du 31 décembre si cela est prévu dans leurs statuts.

58. La durée de l'exercice est en principe toujours de douze mois.

Toutefois, outre les contraintes induites par les débuts et les fins d'activité, cette durée peut, pour les personnes morales, être exceptionnellement inférieure ou supérieure à douze mois lorsque, notamment, la date de clôture des exercices est modifiée au cours de la vie sociale.

VIII - Rattachement des produits à l'exercice d'exécution

59. Selon le plan comptable général de 1982 (P.II.16) :
- sont rattachés à l'exercice d'imposition les produits acquis à cet exercice ;
 - les produits comprennent les sommes à recevoir en contrepartie de la fourniture par l'entreprise de biens, travaux, services, etc. ;
 - constituent des produits constatés d'avance les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.
60. Il en résulte qu'un produit est acquis lorsque les prestations ont été effectuées ou lorsque les fournitures ont été livrées. Sont donc rattachés à l'exercice tous les produits résultant de l'activité de l'exercice et eux seuls. En conséquence, à la clôture de chaque exercice :
- lorsqu'une créance comptabilisée concerne un bien non livré ou une prestation non encore effectuée, le produit comptabilisé est à éliminer des produits d'exploitation ;
 - lorsqu'un bien a été livré ou une prestation effectuée mais n'a pas encore fait l'objet d'une facture, l'opération n'en est pas moins soumise à l'impôt au titre de la période.

IX-1 - Barèmes

61. Le montant des recettes imposables (après déduction éventuelle des abattements applicables ; cf. 42 et suivants et 46 et suivants) est imposé par tranches selon des barèmes différents pour les ventes et les prestations de service.

a) Prestations de services et professions libérales

- fraction de base imposable inférieure ou égale à 5 000 000 de francs1,5 %
- fraction de base imposable comprise entre :
 - 5 000 001 et 11 000 000 de francs4 %
 - 11 000 001 et 22 000 000 de francs5 %
 - 22 000 001 et 55 000 000 de francs6 %
 - 55 000 001 et 82 000 000 de francs8 %
- fraction de base imposable supérieure à 82 000 000 de francs11 %

b) Ventes

- fraction de base imposable inférieure ou égale à 22 000 000 de francs0,5 %
- fraction de base imposable comprise entre :
 - 22 000 001 et 44 000 000 de francs 1,5 %
 - 44 000 001 et 88 000 000 de francs2,5 %
 - 88 000 001 et 220 000 000 de francs3,5 %
 - 220 000 001 et 330 000 000 de francs4,5 %
 - 330 000 001 et 550 000 000 de francs6 %
 - 550 000 001 et 825 000 000 de francs7 %
 - 825 000 001 et 990 000 000 de francs8 %
- fraction de base imposable supérieure à 990.000.000 de francs9 %

IX-2 - Abattements

En sus des abattements affectant les recettes brutes, des abattements (coefficients modérateurs) peuvent être appliqués au montant de l'impôt sur les transactions lui-même.

IX-2-1 - Abattements appliqués d'office

62. Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un abattement de 50 % pour les prestataires de services suivants :

Atelier de mécanique ;
 Armateur (pour l'ensemble de leurs recettes) ;
 Artisan ;
 Blanchisseur ;
 Boissons gazeuses (fabricant) ;
 Boucher en détail (marchand de) ;
 Boulangerie (exploitant de) ;
 Bourrelier ;
 Café (torréfacteur de) ;
 Charron ;
 Charcuterie (fabricant de) ;
 Coiffeur ;
 Cordonnier-réparateur ;
 Couturier pour dames en chambre ;
 Couturier pour dames en boutique ;
 Cuisine à emporter en détail ;
 Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place ;
 Electricien ;
 Ferblantier ;
 Garagiste ;
 Loueur en meublé ;
 Loueur de meubles, objets ou ustensiles ;
 Marchand ambulant ;
 Matelassier ;
 Mécanicien-réparateur ;
 Menuisier ;
 Pâtissier ;
 Photographe ;
 Photographe ambulant ;
 Plomberies et installations sanitaires ;

212 Réparateur de cycles et de pneumatiques ;
Restaurants de toutes catégories non titulaires de la licence de 4e classe ;
Serrurier ;
Soudeur ;
Tailleur pour hommes en boutique ;
Tôlier-carrossier ;
Transports de marchandises (entrepreneur de) ;
Transports de voyageurs et de marchandises ;
Vannerie.

63. A noter cependant que ceux de ces prestataires de services qui sont astreints au dépôt de bilan et du compte de résultat en application de l'article D. 185-2 du code des impôts ne peuvent bénéficier, le cas échéant, de l'application de l'abattement que dans les conditions exposées ci-après.

IX-2-2 - Abattement appliqué sur déclaration des charges

64. Un abattement de 50 % est applicable sur le montant de l'impôt sur les transactions pour les prestataires de services dont les charges déclarées représentent au total au moins la moitié des recettes brutes. Ces charges doivent pouvoir être justifiées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

Pour bénéficier de l'abattement, un relevé détaillé de ces charges doit être joint à la déclaration de recettes brutes.

65. Les charges prises en compte sont :

- les achats de matières, marchandises ou produits assimilés, à l'exclusion des acquisitions d'immobilisation ;
- les frais généraux tels que :
 - les frais de personnel, à l'exclusion des prélèvements de l'exploitant, et de son conjoint, et des salaires des gérants ;
 - les impôts et taxes, à l'exclusion de l'impôt sur les transactions, des pénalités et amendes ;
 - les travaux, fournitures et services extérieurs, transports et déplacements, frais divers de gestion, frais financiers exposés dans l'intérêt de l'exploitation et appuyés de justifications suffisantes ;
- les amortissements calculés suivant le système linéaire, tel qu'il est défini et précisé à l'article D. 118-7 du présent code ; les limitations posées par l'article D. 113-5 étant par ailleurs applicables ;
- les provisions pour créances douteuses.

66. Selon la jurisprudence, les charges prises en compte pour l'application de l'abattement de 50 % doivent être interprétées de manière extensive.

67. Par un arrêt du 11 mai 2007 (n° 05-1093), la cour administrative d'appel de Paris a considéré que l'application des abattements trouve sa justification dans les limitations de marges bénéficiaires propres à certains secteurs d'activité et qu'à ce titre, la notion de "charges d'exploitation" visée au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts doit être interprétée comme visant l'ensemble des charges servant à la détermination du bénéfice, quelle que puisse être, par ailleurs, leur classification au plan comptable.

68. La cour conclut en conséquence que les frais financiers pris en compte pour l'application de l'abattement de 50 % sur l'impôt s'entendent non seulement des services bancaires et assimilés (lesquels sont classifiés au plan comptable en tant que charges d'exploitation) mais aussi des charges d'intérêts (lesquelles sont classifiées au plan comptable en tant que charges financières).

69. L'application de cet arrêt conduit à lire les charges d'exploitation énumérées au 2° de l'article LP. 188-4 du code des impôts comme intégrant l'ensemble des charges d'exploitation, des charges financières et des charges exceptionnelles visées dans le plan comptable général, étant cependant précisé d'une part, que celles de ces charges qui sont étrangères à l'intérêt de l'entreprise demeurent non prises en compte pour l'application du coefficient modérateur et d'autre part, que les limitations particulières prévues en matière d'impôt sur les sociétés au sujet des amortissements sont transposables à l'impôt sur les transactions conformément à l'avant-dernier alinéa du 2° de l'article LP. 188-4.

IX-3 - Mode de calcul en cas de réalisation concomitante de ventes et de prestations de service

70. L'article D.184-1 du code des impôts prévoit :

- que dans le cas où le contribuable réaliserait à la fois des prestations de services et des ventes, la base imposable est obtenue par addition de l'ensemble des recettes brutes ;
- que le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche des recettes brutes consolidées imposables converties en totalité, soit en prestations en divisant par 4 les recettes relatives aux ventes, soit en ventes en multipliant par 4 les recettes relatives aux prestations de services ;
- que les tranches et les taux de l'impôt sont déterminés et calculés sur ces recettes converties ;
- qu'enfin le mode de calcul le plus favorable au contribuable est retenu.

71. Les recettes sont reconverties après application éventuelle des abattements auxquels la nature de l'activité peut ouvrir droit.

72. Exemple d'un négociant en machines assurant un service après-vente :

Recettes déclarées :

Recettes brutes "prestations de services" (service après-vente).....	3 000 000
Recettes brutes "ventes" (vente de machine).....	30 000 000
Total des recettes brutes	33 000 000

Détermination de la base imposable :

(après application des coefficients modérateurs, cf. 41 s. *supra*)

Prestations de services.....	3 000 000
Ventes 20 000 000 + (10 000 000 x 80 % (abat. 20%)).....	28 000 000
Bases imposables.....	31 000 000

1° Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en "ventes" :

Prestations de services 3 000 000 x 4	12 000 000
Ventes 28 000 000 x 1.....	28 000 000
Total des recettes converties en "ventes"	40 000 000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base	40 000 000						
1re tranche	22 000 000	0,5 %	110 000				110 000
2e tranche	6 000 000	1,5 %	90 000				90 000
	12 000 000	-	-	3 000 000	4 %	120 000	120 000
						Total	320 000

2° Calcul de l'impôt suivant consolidation des recettes brutes par conversion en "prestations de service" :

Prestations de service 3 000 000 x 1	3 000 000
Ventes 28 000 000 / 4.....	7 000 000
Total des recettes converties en "prestations de service"	10 000 000

	Ventes	Taux	Impôt dû (V)	Prestations de service	Taux	Impôt dû (PS)	Total impôt dû
Base				10 000 000			
1re tranche				3 000 000	1,5 %		45 000
	8 000 000 (2 000 000 x 4)	0,5 %	40 000	2 000 000 (ventes converties en PS)			40 000
2e tranche	20 000 000 (5 000 000 x 4)	1,5 %	300 000	3 000 000			300 000
						Total	385 000

3° Impôt mis à la charge du contribuable = 320.000 francs

IX-4 - Remarques terminales

73. Conformément à l'article D. 184-1 du code des impôts, chaque nature d'abattement ne peut concerner que les recettes brutes auxquelles il est directement rattaché.

Il s'ensuit par exemple qu'un contribuable réalisant à la fois des ventes concernées par l'application d'un abattement d'office sur le montant des recettes correspondantes (cf. 42) et des prestations de service concernées par l'application d'un abattement sur déclaration des charges (cf. 64 et suivants) ne peut faire valoir, au titre de ce dernier abattement que les seules charges directement imputables aux prestations de service considérées.

74. Il ressort par ailleurs de l'article D. 188-2 que les abattements de même nature ne peuvent se cumuler, à moins qu'ils s'appliquent distinctement à une partie des recettes brutes.

75. En conséquence, s'il est possible pour un contribuable d'obtenir cumulativement un abattement sur les recettes brutes et un abattement sur le montant de l'impôt sur les transactions ou un abattement sur les recettes brutes par nature de ventes, il ne lui est pas possible de cumuler deux abattements applicables au montant de l'impôt.

Un contribuable bénéficiant d'un abattement applicable d'office au montant de l'impôt ne pourra donc bénéficier d'un abattement sur déclaration des charges, alors même qu'il en ferait la demande expresse en joignant à sa déclaration le relevé détaillé desdites charges (cf. 64).

76. L'application d'abattements de tous types est exclue pour le calcul des compléments d'impôt mis à la charge du contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal (article D. 186-1 du code des impôts).

77. En application de l'article D. 741-5 du code des impôts, l'impôt sur les transactions calculé après prise en compte, le cas échéant, de l'un des abattements exposés ci-avant, n'est mis en recouvrement par la direction des impôts et des contributions publiques qu'à la condition que son montant soit égal ou supérieur à 5 000 francs.

X - Obligations des redevables

X-1 - Obligations comptables

78. Les redevables de l'impôt sur les transactions doivent tenir une comptabilité conforme au plan comptable général qui leur permettra de renseigner leurs déclarations dans les meilleures conditions et, en cas de contrôle, de justifier les éléments déclarés auprès de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-1-1 - Obligations de droit commun

Les obligations comptables consistent notamment en la tenue des documents suivants :

79. Le livre journal enregistre tous les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise. Son contenu varie selon que l'entreprise utilise ou non des journaux auxiliaires.

Si l'entreprise ne tient pas de journaux auxiliaires, le livre journal doit comprendre tous les mouvements au jour le jour, opération par opération, sans blanc ni rature. Il n'est pas permis de globaliser les mouvements au jour le jour sans que l'on puisse retrouver dans la comptabilité elle-même un enregistrement de chaque opération.

Si l'entreprise tient des journaux auxiliaires, le livre journal ne comprend que la centralisation mensuelle des écritures portées sur les journaux auxiliaires. Les enregistrements s'effectuent de la même manière que ci-dessus. Le livre journal peut être détaillé en autant de journaux auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent : journal d'achats, de ventes, de banque, de caisse, d'opérations diverses...

80. Le grand livre est utilisé pour l'ouverture et le suivi des comptes de l'entreprise avec les totaux des écritures du livre journal. Le grand livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires que l'importance et les besoins de l'entreprise l'exigent.

81. Le livre d'inventaire regroupe, dans la généralité des cas, les comptes annuels, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

82. Les pièces justificatives de la comptabilité revêtent une importance capitale car elles permettent de justifier l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée comptabilisée et ainsi de s'assurer de la concordance entre les opérations.

Une pièce justificative peut être une pièce de base justifiant une seule écriture comptable ou une pièce récapitulative d'un ensemble d'opérations, à condition que celles-ci soient de même nature, réalisées en un même lieu et au cours d'une même journée.

83. Les recettes doivent être justifiées par des factures. Cependant, pour les ventes au comptant, des dispositions particulières peuvent être appliquées.

Les factures doivent comporter des mentions obligatoires : nom ou raison sociale, numéro TAHITI, numéro RC et adresse du vendeur et de l'acheteur (lorsque le vendeur est une société, forme et capital social à préciser en plus), date de l'opération, description des marchandises ou services, quantité, prix unitaire HT, montant global de la TVA et taux de la TVA par produit et par service.

Il est à noter toutefois que les mentions précises relatives à la TVA ne sont pas obligatoires lorsque les opérations sont facturées à des particuliers.

84. Au plan comptable, l'entreprise peut enregistrer les opérations individuellement au jour le jour, ou bien procéder à une récapitulation mensuelle des opérations, et en reporter le montant total dans la comptabilité générale.

Des obligations allégées sont prévues en faveur des petites entreprises, dans les conditions suivantes :

85. Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites ci-dessous :
- 15 millions de francs, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;
 - 6 millions de francs en ce qui concerne les autres activités ;
- peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toute autre pièce justificative, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.
86. Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10 000 francs.
87. Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.
88. Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé des recettes encaissées, des dépenses payées, des dettes financières, des immobilisations et des stocks.
89. Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils donnent droit, rectifié le cas échéant, après régularisation de la déduction opérée.

X-1-3 - Conservation et présentation des documents comptables

90. Les entreprises relevant du régime simplifié doivent conserver les documents comptables, ainsi que les pièces justificatives de l'année en cours et les trois années précédentes relatives aux opérations qu'elles ont effectuées. Les factures d'achat notamment doivent être conservées et présentées à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.
91. En ce qui concerne les entreprises ne relevant pas du régime simplifié, il y a lieu de faire application des dispositions du code de commerce qui prévoient que les documents comptables (précités) doivent être conservés par le contribuable pendant dix ans (article 16 al. 2). Ce délai court à partir de la date de la dernière inscription portée sur le document.
92. Les documents comptables doivent être tenus en langue française et si possible, exprimés en francs Pacifique.

Lorsque la comptabilité est établie en langue étrangère, une traduction certifiée par un traducteur juré doit être présentée à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques.

X-2 - Obligations fiscales

X-2-1 - Obligations déclaratives de droit commun

93. Les redevables de l'impôt sur les transactions sont tenus de déposer leurs déclarations annuelles au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice d'imposition, le cachet de la poste faisant foi.
94. De même, lorsqu'aucun exercice n'est clos au cours d'une année, les déclarations sont à déposer au plus tard le 31 mars de l'année suivante, le cachet de la poste faisant foi.
95. S'agissant des personnes morales clôturant leur exercice à une date autre que le 31 décembre, les déclarations sont à déposer dans les trois mois suivant la date de clôture de l'exercice, le cachet de la poste faisant foi.
96. Lorsqu'au cours d'une même année, un contribuable cesse momentanément son activité puis la reprend ou alors reprend une activité différente de celle précédemment exercée, le chiffre d'affaires déclaré lors de la cessation d'activité est ajouté à celui déclaré en fin d'année. L'impôt émis à partir du chiffre d'affaires reconstitué est établi sous déduction de l'impôt payé au titre de la cessation momentanée.

97. Les redevables de l'impôt sur les transactions tenus à l'obligation de joindre le bilan et le compte de résultats de l'entreprise à la déclaration de recettes brutes disposent d'un délai d'un mois supplémentaire pour déposer l'ensemble de ces documents, à condition toutefois que leur exercice coïncide avec l'année civile.

Il s'ensuit que lorsque la date de clôture de leur exercice est le 31 décembre, ils ont jusqu'au 30 avril de chaque année, cachet de la poste faisant foi, pour déposer leurs déclarations accompagnées du bilan et du compte de résultats.

X-2-3 - Obligations de paiement

98. En tant qu'impôt direct, l'impôt sur les transactions est en principe émis par la direction des impôts et des contributions publiques par voie de rôle dans les conditions indiquées ci-après :

Rôle principal

- date de mise en recouvrement : 30 juin ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 juillet ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er septembre.

99. Deux acomptes représentant 40 % et 30 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent sont par ailleurs émis spontanément par la direction des impôts et des contributions publiques dans les conditions indiquées ci-après :

1er acompte (40 %)

- date de mise en recouvrement : 16 octobre ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 octobre ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er décembre.

2e acompte (30 %)

- date de mise en recouvrement : 13 février n + 1 ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 28 février n + 1 ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er avril.

A noter toutefois qu'en application de l'article D. 741-5 du code des impôts, l'acompte n'est pas émis dès lors que son montant est inférieur à 5 000 francs.

100. L'impôt émis au rôle principal ainsi que les acomptes sont payés auprès de la paierie de la Polynésie française.

101. L'impôt sur les transactions peut également être émis par voie de rôle complémentaire pour tenir compte de certaines situations où l'impôt ne peut être émis au rôle principal (clôture d'exercice à une autre date que le 31 décembre, campagne de taxations d'office, etc.). Le calendrier des rôles complémentaires est le suivant :

Premier rôle complémentaire

- date de mise en recouvrement : 30 novembre ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 décembre ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er février.

Deuxième rôle complémentaire

- date de mise en recouvrement : 28 février ;
- date d'exigibilité de l'impôt : 31 mars ;
- date d'application de la majoration pour paiement tardif : 1er mai.

XI - Débiteur de l'impôt

102. L'impôt sur les transactions est acquitté par les personnes effectuant les opérations imposables.

Son régime est distinct de celui prévu en matière de contribution des patentes. Ainsi par exemple, un artiste exempté de contribution des patentes sur la vente de ses œuvres (article LP. 212-1 du code des impôts), est de plein droit soumis à l'impôt sur les transactions.

103. L'imposition, établie sous une cote unique, tient compte de l'ensemble des activités exercées par le contribuable, même si ces dernières sont exercées dans des locaux différents.

104. S'agissant des personnes physiques, l'impôt sur les transactions s'applique de manière individuelle. La circonstance que deux contribuables mariés sous le régime de la communauté des biens, exercent chacun une activité propre distincte de celle exercée par le conjoint, ne fait pas obstacle à leur imposition séparée.

105. Toutefois, les recettes brutes issues des deux activités peuvent être regroupées sous une cote unique en cas de société de fait, c'est-à-dire dans l'hypothèse où il serait établi que les deux contribuables agissent de la même manière que des associés de sociétés classiques.
106. En cas de succession, les co-indivisaires sont solidairement tenus au paiement de l'impôt mais celui-ci est émis sous une seule cote au nom de la succession.
107. On remarquera que conformément à l'article 362 du code des impôts, à défaut de siège ou d'établissement en Polynésie française, les redevables de l'impôt sur les transactions doivent faire connaître à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française, qui sera solidairement responsable avec eux du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2008.
*Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,*
Georges PUCHON.

FORMULAIRE TYPE DE DECLARATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE RECETTES BRUTES
(Arrêté n° 258 CM du 5 février 2004, JOPF page 478)



IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

Déclaration du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors TVA
réalisés au cours de l'année.....

(A déposer ou à poster au plus tard le ou dans les trois mois de la clôture de l'exercice)

N° TAHITI :
NOM, Prénom :
Raison sociale :
Né(e) le : à
B.P. :
Tél :
Adresse géographique :
Activités exercées :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES BRUTES HORS TVA A DECLARER
(Voir notice d'information "Comment remplir votre déclaration")

I - VENTES (Chiffre d'affaires supérieur à 75 millions, joindre le bilan et le compte de résultat)

- 01 Importateurs grossistes dont la marge commerciale est de 10% ou au-dessous
02 Ventes en gros
03 Hydrocarbures au détail
04 Pain de ménage et pain de fantaisie (revendeur)
05 Lait frais
06 Tabacs
07 Farine, riz, sucre cristallisé et en poudre
08 Vente en gros de lait frais d'origine locale
09 Timbre-poste et fiscaux
10 Négociants détaillants dont le chiffre d'affaires dépasse 20 millions FCFP
11 Autres natures de ventes (à préciser) : (cession de fonds de commerce, de clientèle...)
12 Coprah
90 Ventes inférieures à 20 millions FCFP

II - PRESTATIONS DE SERVICE (Chiffre d'affaires supérieur à 50 millions, joindre le bilan et le compte de résultat)

- 91 Prestations de service sans réduction d'impôt (concerne les professions non visées à la ligne 92)
18 Prestations de service : locations non meublées
13 Entreprises d'accoinage de coprah
92 Prestations de service avec réduction d'impôts (voir liste des professions dans la notice d'information)
19 Prestations de service : locations en meublé
14 Armateurs de goélettes
15 Entreprises de travaux publics et de constructions (hors travaux de terrassement privés)
16 Boulangerie (exploitant de)
17 Autres natures de prestations de services (à préciser)
93 Professions libérales : avocats, notaires, huissiers, etc, ... (voir notice d'information)

Montant total du chiffre d'affaires ou des recettes brutes ⁽¹⁾ hors TVA
Montant des charges ou des dépenses de l'exercice ⁽²⁾ hors TVA

ATTENTION : Prestataires de service, si les charges que vous déclarez représentent au moins la moitié du chiffre d'affaires déclaré, n'omettez pas d'en joindre le relevé détaillé pour bénéficier du coefficient modérateur de 50 %.
Si vous bénéficiez d'un crédit d'impôt, veuillez joindre une demande expresse d'imputation de ce crédit.

A....., le201

Signature

⁽¹⁾ Egal à la somme des chiffres d'affaires portés aux I et II

⁽²⁾ Pour les prestations de services uniquement

FORMULAIRE TYPE DU BILAN VISE PAR L'ARTICLE 185-2
(Arrêté n° 1558 CM du 23 octobre 2003, JOPF page 2955)



IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

BILAN DE L'ENTREPRISE

Exercice du au 201...

N° TAHITI / Nom, Prénom / Dénomination :

I- ACTIF

POSTES	VALEUR BRUTE A LA CLOTURE DE N	AMORT/PROV A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N	VALEUR NETTE A LA CLOTURE DE N-1
FONDS DE COMMERCE				
AUTRES IMMO. INCORPORELLES				
IMMO. CORPORELLES				
IMMO. FINANCIERES				
TOTAL ACTIF IMMOBLISE				
STOCKS MARCHANDISES				
AUTRES STOCKS ET ENCOURS				
ACOMPTES VERSES SUR COMMANDE				
CREANCES CLIENTS				
AUTRES CREANCES				
VALEURS MOBILIERES PLACEMENT				
DISPONIBILITES				
TOTAL ACTIF CIRCULANT				
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE				
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF				
TOTAL GENERAL				

II- PASSIF

POSTES	NET A LA CLOTURE DE N	NET A LA CLOTURE DE N-1
CAPITAL SOCIAL OU INDIVIDUEL		
ECARTS DE REEVALUATION		
RESERVE LEGALE		
AUTRES RESERVES		
REPORT A NOUVEAU		
RESULTAT DE L'EXERCICE		
PROVISIONS REGLEMENTEES		
TOTAL CAPITAUX PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FOURNISSEURS		
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS (DONT COMPTES COURANTS ASSOCIES)		
EMPRUNT AUPRES DES ETABLISSEMENT DE CREDIT		
DETTES FISCALES ET SOCIALES		
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDE EN COURS		
DETTES SUR IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATTACHES		
AUTRES DETTES		
TOTAL DETTES		
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		
TOTAL GENERAL		

D/C/F/T/06/SN/N005/V1/11

FORMULAIRE TYPE DU COMPTE DE RESULTAT VISE PAR L'ARTICLE 185-2
(Arrêté n° 1558 CM du 23 octobre 2003, JOPF page 2955)



IMPÔT SUR LES TRANSACTIONS
CONTRIBUTION DE SOLIDARITE TERRITORIALE

COMPTE DE RESULTAT DE L'ENTREPRISE

Exercice du au 201 ..

N° TAHITI / Nom, Prénom / Dénomination :

1- RESULTAT D'EXPLOITATION

POSTES	TOTAL N	TOTAL N-1
VENTES DE MARCHANDISES SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
PRODUCTION VENDUE - BIENS SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
- SERVICES SUR LE TERRITOIRE		
A L'EXPORT		
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES		
PRODUCTION STOCKEE / IMMOBILISEE		
SUBVENTION D'EXPLOITATION		
REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS, TRANSFERT DE CHARGES		
AUTRES PRODUITS		
TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION		
ACHATS DE MARCHANDISES (DONT DROITS DE DOUANES) SUR LE TERRITOIRE		
IMPORTÉES PAR L'ENTREPRISE		
VARIATION DU STOCK DE MARCHANDISES		
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
VARIATION STOCK DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROVISIONNEMENTS		
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXERNES		
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
SALAIRES ET TRAITEMENTS DIRIGEANTS / NON DIRIGEANTS		
CHARGES SOCIALES		
DOTATIONS AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT		
DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
AUTRES CHARGES		
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION		
RESULTAT D'EXPLOITATION		

2- RESULTAT FINANCIER

PRODUITS FINANCIERS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES ET PARTICIPATIONS		
AUTRES		
CHARGES FINANCIERES		
RESULTAT FINANCIER		

3- RESULTAT EXCEPTIONNEL

PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		

4- BENEFICE OU PERTE

<input type="radio"/> PRODUITS D'EXPLOITATION, FINANCIERS, EXCEPTIONNELS <input type="radio"/> CHARGES D'EXPLOITATION, FINANCIERES, EXCEPTIONNELLES		
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

TARIF DES PATENTES

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	A				
T 11	Acconage (voir travaux de main-d'œuvre)				
A 01	Acheteur de café, coprah, nacre, vanille, poissons	30.000	15.000		10 %
A 02	Acheteur de tous autres produits destinés à l'industrie	30.000	15.000		10 %
A 30	Accordeur de pianos	5.000	2.500		6 %
A 31	Accumulateur (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 03	Aéroport (exploitant d') (1)	100.000	50.000	1.500 (2)	6 %
C 30	Agence de comptabilité (NC) (voir comptabilité)				
	Agence de voyage et de tourisme				
A 04	- Etablissement principal	100.000	50.000		25 %
A 41	- Bureau secondaire	30.000	15.000		10 %
A 32	Agence matrimoniale	100.000	50.000		25 %
A 33	Agence de perception des droits d'auteur	100.000	50.000		10 %
A 05	Agent d'affaires	100.000	50.000		25 %
A 06	Agent d'assurances (NC)	100.000	50.000		25 %
A 35	Agent commercial (NC)	50.000	25.000		25 %
R 09	Agent de fabrique (voir représentant de commerce) (NC)				
A 34	Agent immobilier	100.000	50.000		25 %
A 39	Agent privé de surveillance (détective privé)	30.000	15.000		10 %
A 05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
A 07	Agent touristique (10)	30.000	15.000		10 %
A 08	Agent maritime	100.000	50.000		25 %
A 09	Agence de compagnie de navigation aérienne	500.000	250.000		25 %
A 36	Aliment pour animaux (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
A 10	Ambulancier (5)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
A 11	Ambulant pour la vente des cigarettes, de pâtisseries, bonbons, sirops, limonades, fruits et autres objets de fabrication artisanale (tenant un étal) (3) (voir marchand forain M03)				
A 12	Amidon (fabricant d')	30.000	15.000		6 %
L 01	Analyses médicales (voir laboratoire de biologie)				
	Apiculteur (pour la vente du produit de ses ruches) (NC) (exempt code art. 212-1 § 3)				
A 28	Appareils automatiques de photographie (exploitant d')	30.000	15.000	600 (7)	6 %
A 14	Appareils d'amusement (exploitant d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 13	Appareils d'amusement (loueur d')	30.000	15.000	300 (7)	6 %
A 15	Appareils distributeurs, balances et autres appareils analogues (exploitant d')	5.000	2.500	300 (7)	10 %
A 37	Appareils électriques électroménagers (réparateur d')	20.000	10.000		6 %
A 44	Appareils réfrigérants (réparateur)	30.000	15.000		6 %
A 38	Appareils téléphoniques (installateur d')	30.000	15.000		6 %
A 16	Approvisionnement de navires (8)	30.000	15.000		25 %
A 17	Architecte (NC)	100.000	50.000		25 %
A 18	Armateur pour la pêche maritime	30.000	15.000	60 (9)	6 %
A 19	Armateur pour le grand et le petit cabotage ou la navigation côtière	30.000	15.000	60 (9)	10 %
A 20	Armateur pour le long cours	30.000	15.000	60 (9)	10 %

OBSERVATIONS : Sauf exceptions, les zones sont définies ainsi :

1re zone : Arue, Faa'a, Mahina, Papeete, Pirae, Punaauia ;

2e zone : les autres communes des îles du Vent, les îles Sous-le-Vent ;

3e zone : le reste de la Polynésie française (la taxe déterminée du droit fixe de la patente appliquée à la 3e zone est fixée au tiers du montant de celle définie pour la 1re zone, réserve des dispositions spécifiques à certaines professions ou activités)

(1) Celui qui, pour l'exploitation des lignes aériennes, utilise toutes installations nécessaires au fonctionnement d'un aéroport.

(2) Par milliers de voyageurs.

(3) Imposable comme tel celui qui, dans les limites d'une commune ou d'un district, offre à la vente un faible assortiment de marchandises qu'il transporte chaque jour d'un lieu à un autre. L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(4) Par m² occupé (ou fraction).

(5) Est patentable sous cette rubrique toute personne, non fonctionnaire des services hospitaliers de la Polynésie française et qui met à la disposition des particuliers un ou plusieurs véhicules spécialement aménagés pour le transport des malades.

(6) Par véhicule utilisé.

(7) Par appareil.

(8) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant".

(9) Par tonne brute de navire.

(10) Imposable sous cette rubrique, celui qui accueille les touristes, leur procure le logement et les moyens de transport et organise leurs loisirs moyennant rétribution.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
A 42	Armateur de navires exploités sous licence de navigation "Grande plaisance" ou "professionnelle"	30.000	15.000	60 (1)	10 %
A 43	Armateur de navires exploités sous licence de navigation charter "occasionnelle" (voir A 42)				
A 21	Armateur pour le bornage	30.000	15.000		6 %
A 29	Armurier	30.000	15.000		6 %
A 22	Arpenteur-géomètre (NC)	100.000	50.000		25 %
A 23	Artisan (2)	10.000	5.000		6 %
	Artiste ne vendant que le produit de son art (NC) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Associés (les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite étant imposées à la patente sous leur raison sociale, les associés ne sont pas personnellement soumis à cette contribution pour la profession exercée par la société. Mais lorsque le droit fixe afférent à cette profession comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe (code art. 215-3)				
A 24	Assurances (entreprise d')	100.000	25.000		25 %
A 40	— Guichets annexes	100.000	25.000		10 %
C 37	Assurances maritimes (intermédiaire en courtage d') (voir courtage)				
M 09	Atelier de mécanique (voir mécanicien-réparateur)				
A 25	Attractions, amusements et spectacles (exploitant un établissement forain d')	30.000	15.000	300	
A 26	Avitailleur d'avions	100.000	50.000		25 %
A 27	Avocat (NC) (3)	100.000	50.000		25 %
	B				
B 01	Bal public (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Banque :				
B 02	— Etablissement principal	500.000	500.000	0,5 p. 1.000 (4) 1,5 p. 1.000 (5) 1 p. 1.000 (6) 0,5 p. 1.000 (7) 50.000 F (8)	25 %
B 03	— Guichets annexes	200.000	200.000	50.000 (9)	25 %

(1) Par tonne brute de navire.

(2) Imposable sous cette rubrique, à la condition qu'elle n'utilise de concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.

(3) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession et pour les deux années suivantes.

(4) Assis sur le volume des dépôts non rémunérés existants au 31 décembre.

(5) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent moins de 20 % des ressources.

(6) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 20 % ou plus des ressources et moins de 50 %.

(7) Assis sur la différence entre les dépôts et les emplois dans le territoire lorsque les emplois représentent 50 % ou plus des ressources.

(8) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

(9) Par distributeur automatique de billets. Est redevable de la taxe le propriétaire du distributeur, même s'il n'exerce pas la profession de banquiers.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
B 21	Bar automatique (voir débitant de boissons)				
B 21	Bar de dégustation (voir débitant de boissons)				
L 07	Barques ou canots pour la promenade (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
A 15	Bascules automatiques (exploitants de) (voir appareils distributeurs)				
T 13	Bâtiments (entrepreneur de) (voir travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers)				
B 04	Bestiaux (marchand de)	30.000	15.000		6 %
A 05	Biens (marchand de) (voir agent d'affaires)				
B 05	Bijouterie de luxe et de fantaisie ou d'objets de fantaisie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 23	Bijouterie de fantaisie et objets de fantaisie (marchand de) (voir négociant)				
B 05	Bijoutier (voir bijouterie)				
B 06	Billard (maître de)	30.000	15.000	1.500 (1)	10 %
B 07	Blanchisseur	30.000	15.000		6 %
B 08	Bois (exploitant un établissement pour le façonnage de)	30.000	15.000		6 %
B 25	Bois pour la construction ou l'industrie (marchand de) (voir négociant)				
B 09	Boissons gazeuses, eaux de table, jus de fruits, sirops, produits pour boissons économiques (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
B 24	Boissons hygiéniques en détail (marchand de) (voir négociant) Boissons à consommer sur place (voir débitant de)				
C 33	Bonbons (fabricant de) (voir confiserie)				
B 10	Boucher en détail (marchand)	30.000	15.000		10 %
B 11	Boulangerie (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
B 12	Bourrelier	30.000	15.000		6 %
B 27	Bouteilles (marchand de)	50.000	25.000		10 %
B 13	Brasseur	30.000	15.000	3 (2)	2 %
B 26	Briques (marchand de) (voir matériaux de construction)				
B 14	Brocanteur	30.000	15.000		10 %
B 18	Bûcheron	5.000	2.500		1/4
B 22	Bureau (marchand de fournitures de) (voir négociant)				
B 15	Bureau d'études, d'enquêtes et de documentation (tenant)	100.000	50.000		25 %
B 19	Bureau de perforation (tenant un)	30.000	15.000		10 %
B 16	Bureau de publicité et de distribution d'imprimés (3)	30.000	15.000		10 %
B 20	Bureau de secrétariat (tenant un) (cf copie entrepreneur de travaux de)				
B 17	Bureau de voyages (4)	30.000	15.000		10 %

(1) Par billard.

(2) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(3) Exonéré comme tel celui qui se borne à éditer des émissions radiophoniques publicitaires.

(4) Est patentable sous cette rubrique toute personne physique ou morale d'une licence B qui permet d'exercer une partie des activités définies à l'article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d'agence et de bureaux de voyages.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	C				
R 02	Cabaretier (voir débitant)				
C 11	Cabinet de radiographie (voir radiographe) (NC)				
C 01	Cabinet dentaire (voir chirurgien-dentiste) (NC)				
C 01	Cabinet d'occulisme ou de graphologie (tenant un) (NC)	30.000	15.000		25 %
C 48	Cachets et timbres (fabricant de)	10.000	5.000		6 %
	Café (exploitant de) (voir débitant)				
C 02	Café de luxe ou bar américain (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
C 03	Café (torréfacteur de)	30.000	15.000		2 %
	Caisse de crédit agricole mutuel constituée et fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent le crédit mutuel et la coopération agricole (exempt code art. 212-1 § 5)				
C 65	Caméraman	30.000	15.000		6 %
	Camionneur (voir entrepreneur de transport)				
L 07	Canot automobile (voir loueur de moyens de transport)				
C 04	Cantinier dans les établissements publics ou privés	30.000	15.000		10 %
	Capitaine de navire de commerce ne navigant pas pour son compte (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)				
D 12	Carburants (voir distributeur de)				
C 05	Carreleur (4)	5.000	2.500		6 %
C 45	Carrières souterraines ou à ciel ouvert (exploitant de) (voir matériaux de construction)				
C 60	Centre nautique (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
	Céramiste ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
	Chambre ou appartement meublé (loueur de) (exempt code art. 212-1 § 6)				
C 06	Change manuel (tenant un bureau de)	50.000	25.000		10 %
C 07	Charbonnier-cuiseur (1)	30.000	15.000		6 %
C 08	Charcuterie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
T 11	Chargement ou déchargement des marchandises (voir travaux de main-d'œuvre)				
C 66	Charpentier	30.000	15.000		10 %
P 06	Chasse (voir pêche)				
C 10	Chaussures (fabricant de) (2)	30.000	15.000		6 %
C 47	Chaussures (tenant un magasin de) (voir négociant)				
	Chef d'institution (exempt code art. 212-1 § 2)				
C 67	Chiropracteur (NC)	50.000	25.000		10 %
M 10	Chirurgien (voir médecin) (NC)				
C 11	Chirurgien-dentiste ou médecin stomatologiste (3) (NC)	100.000	50.000		25 %
M 07	Ciment (fabricant de matériel ou d'objets en) (voir matériaux de construction)				
C 12	Cinéma de tous formats (exploitant de)	30.000	15.000		6 %

(1) Exempt celui qui travaille avec un simple manoeuvre, même si la matière première lui appartient.

(2) Imposable comme tel, et non comme "cordonnier" celui qui se livre principalement à la fabrication de chaussures.

(3) Le droit fixe se réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui procède à la pose du carrelage ou de revêtement du sol, en fournissant ou non les matériaux.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 13	Cinéma en format de 35 mm au plus (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
C 14	Cinéma rural (exploitant ambulant de) (1)	30.000 (2)	15.000		1/4 (3)
C 15	Coiffure pour messieurs et dames ou pour dames seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000	300 (10)	10 %
C 16	Coiffure pour messieurs seulement (tenant un salon de)	30.000	15.000		10 %
C 17	Coiffeur sans établissement fixe (4) Colliers ou couronnes de fleurs ou de coquillages (marchand ambulant de) (exempt code art. 212-1 § 14)	20.000	10.000		(5)
C 18	Commissaire d'avaries (NC)	100.000	50.000		25 %
C 19	Commissaire-priseur (NC)	100.000	50.000		25 %
C 20	Commissionnaire	100.000	50.000	2.000 (6)	25 %
C 21	Commissionnaire transitaire (12)	30.000	15.000		10 %
C 22	Commissionnaire en affaires locales (11)	30.000	15.000		10 %
C 23	Compagnie de navigation aérienne à la demande (7)	30.000	15.000	300 (8)	2 %
C 24	Compagnie de navigation aérienne intérieure	200.000	100.000		2 %
C 25	Compagnie de navigation aérienne extérieure	500.000	500.000		2 %
C 26	Compagnie de navigation au long cours (9)	500.000	500.000		25 %
C 28	Compagnie de navigation au grand cabotage (9)	200.000	100.000		25 %
C 29	Compagnie de navigation au petit cabotage ou au bornage (9)	30.000	15.000		25 %
S 04	Compresseur (voir scaphandres)				
C 30	Comptabilité (tenant un bureau de) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 31	Comptable travaillant seul (NC)	30.000	15.000		25 %
C 61	CD-ROM (créateur de)	30.000	15.000		6 %
C 62	Concepteur de jeux vidéo	30.000	15.000		6 %
C 63	Concierge	30.000	15.000		6 %
C 32	Conditionneur de produits	30.000	15.000		2 %
E 02	Conduite des automobiles et motocyclettes (voir école)				
C 33	Confiseries, bonbons, pastilles, confitures (fabricant de)	5.000	2.500		6 %

- (1) Celui qui, avec un appareil portatif, se rend de localité en localité et y donne généralement une représentation par semaine dans des locaux tels que salles de café, de bal, de patronage, etc.
- (2) Le tarif de la 1re zone couvre l'exercice de la profession sur l'ensemble de la Polynésie française.
- (3) 1/4 du droit fixe.
- (4) Imposable même s'il travaille seul.
- (5) Exempt de droit proportionnel.
- (6) Taxe variable applicable aux commissionnaires transitaires, par million ou fraction de million d'importations (valeur FOB) réalisées pour le compte de leurs commettants, avec un minimum de 30.000 F.
- (7) Imposables, entre autres, comme tels, les clubs privés qui se chargent du transport aérien de leurs membres, à destination de la Polynésie française.
- (8) Par place de passager.
- (9) Compagnies de navigations. Imposable comme telle la personne physique ou morale dont les navires, non armés dans le territoire ou dont elle n'est pas l'armateur, touchent de façon courante un ou plusieurs ports du territoire afin d'y effectuer des chargements ou des déchargements de marchandises ou de voyageurs ; la patente est établie pour l'ensemble du territoire au lieu où est situé le bureau du principal représentant de la compagnie, et elle est recouvrée par l'intermédiaire de ce dernier.
- (10) Par séchoir à cheveux.
- (11) Celui qui traite, pour le compte de tiers, des ventes de marchandises provenant du marché local et ne nécessitant pas l'octroi de devises.
- (12) Celui qui accomplit pour autrui les formalités de douanes concernant la déclaration au détail des marchandises.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
C 34	Conseil juridique (4) (NC)	100.000	50.000		25 %
C 51	Conseiller psychologue en affaires sociales	50.000	25.000		10 %
C 35	Conserves (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
A 08	Consignataire de navire (voir agent maritime)				
C 58	Construction-vente (opérations de)	100.000	50.000		25 %
C 49	Consultant (11)	50.000	25.000		25 %
C 64	Contrôleur technique (de qualité de travaux)	30.000	15.000		6 %
C 44	Copie (entrepreneur de travaux de)	30.000	15.000		10 %
C 36	Cordonnier-réparateur (1)	30.000	15.000		6 %
C 37	Courtage d'assurances maritimes (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 38	Courtage d'assurances terrestres (intermédiaire en)	100.000	50.000		25 %
C 39	Courtier en marchandises (vente aux marchands détaillants ou aux consommateurs)	30.000	15.000		25 %
C 40	Couture (tenant une maison de haute) (5)	30.000	15.000		10 %
C 41	Couturier pour dames en boutique	30.000	15.000		6 %
C 42	Couturier pour dames en chambre (2)	2.000	1.000		6 %
L 02	Crèmerie (voir laitier)				
C 43	Cuisine à emporter en détail (marchand de) (3)	5.000	1.000		6 %
E 08	Culture physique (voir enseignement de la)				
O 01	Curiosités (voir objets d'art)				
C 46	Cycles en détail (marchand de pièces détachées et accessoires) (voir négociant)				
C 46	Cycles ou motocycles en détail (marchand de) (voir négociant)				
L 07	Cycles ou motocyclettes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
C 59	Camping (tenant un)	30.000	15.000		2 %
C 50	Capitaine de bateau de plaisance (skipper) (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D					
B 01	Dancing (voir bal)				
	Danseurs folkloriques (groupe de) (exempt code art. 212-1 § 2)				
D 01	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 02	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place (6)	30.000	15.000		10 %
D 03	Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place (6)	5.000	2.500		10 %
D 04	Débitant de boissons hygiéniques et de bière légère à consommer sur place	30.000	15.000		10 %
D 05	Débitant de boissons de tous genres à consommer sur place pour restaurateur (titulaire d'une licence de 6e classe bis)	30.000	15.000		10 %
D 06	Débitant de boissons d'alimentation et hygiéniques à consommer sur place pour restaurateur titulaire d'une licence de 6e classe	30.000	15.000		10 %
D 07	Décorateur à la main sur textile	5.000	2.500		6 %
D 19	Démarcheur	50.000	25.000		25 %
	Dessinateur ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
D 08	Démarcheur en affaires d'assurances (NC)	30.000	15.000		DF 1/4
D 17	Déménageur	30.000	15.000	5.000 (10)	10 %
N 02	Dépôt pain (tenant un) (voir négociant)				
D 16	Désinsectisation	30.000	15.000	1.500 (8) 3.000 (9)	10 %
D 09	Dessinateur pour la publicité, la fabrique (7)	30.000	15.000		6 %

(1) Imposable comme tel, et non comme "fabricant de chaussures" celui qui effectue principalement des réparations.

(2) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "fabricant de vêtements confectionnés".

(3) Exonéré comme tel le contribuable patenté comme "restaurant".

(4) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme agent d'affaires, avocat-défenseur ou notaire.

(5) Imposable en cette qualité la personne qui crée des modèles féminins et assure la diffusion de ses collections par des présentations de mode effectuées à l'aide de mannequins.

(6) L'imposition à cette rubrique entraîne l'exonération des droits de "négociant" pour l'établissement en cause, si la vente est limitée aux boissons.

(7) Imposable, même s'il travaille seul en chambre.

(8) Par engin à main.

(9) Par engin à moteur.

(10) Par camion.

(11) Non imposable en cette qualité le contribuable imposé comme conseil juridique.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
D 13	Diététicien (NC)	50.000	25.000		10 %
D 21	Disc-Jockey	30.000	15.000		6 %
D 11	Disques ou bandes radiophoniques ou phonographiques (exploitant un établissement d'enregistrement sur)	30.000	15.000		6 %
R 13	Distillerie (voir rhums)				
D 12	Distributeur de carburant (exploitant d'appareils)	30.000	15.000	3.000 (2)	10 %
D 14	Dresseur de chiens (NC)	5.000	2.500		6 %
N 02	Droguerie ou produits chimiques couleurs, produits de nettoyage et d'entretien (marchand de) (voir négociant)				
D 15	Dynamitage (entreprise de)	30.000		15.000 (9) 9.000 (10) 3.000 (11)	10 %
D 20	Délégué médical	30.000	15.000		25 %
	E				
E 24	Eau (entrepreneur de fourniture et de distribution d')	500.000	500.000	10 F par 1.000 m3 (12)	6 %
P 19	Eau de javel (fabricant d') (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
B 09	Ebéniste (voir menuisier)				
E 01	Ecole ou établissement d'équitation (tenant) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 02	Ecole pour la conduite des voitures automobiles ou des motocyclettes (tenant) (3) (NC)	30.000	15.000		6 %
E 27	Economiste en bâtiment	50.000	25.000		25 %
E 03	Editeur	100.000	50.000		10 %
	Editeur de feuilles périodiques où les annonces et réclames ne constituent qu'un accessoire (exempt code art. 212-1 § 2)				
E 04	Editeur d'émissions radiophoniques pour la publicité	100.000	50.000		10 %
E 05	Electricien (8)	30.000	15.000		6 %
E 06	Electronicien	30.000	15.000		6 %
	Employé salarié, fonctionnaire (exempt, mais seulement en ce qui concerne l'exercice de son emploi) (code art. 212-1 § 1)				
E 20	Encadreur (voir menuisier)				
E 07	Energie électrique (concessionnaire ou exploitant d'une usine pour la production et d'un réseau de distribution de l')	500.000	250.000	30 F (4)	2 %
E 28	Energie électrique (producteur)	100.000	50.000	30 F (14)	2 %
E 31	Energie électrique (transporteur d')	100.000	50.000		2 %
E 08	Enseignement de la culture physique, de la gymnastique, de l'escrime, de la boxe et des autres sports (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 09	Enseignement des arts d'agrément (tenant un établissement d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 10	Enseignement pratique (tenant école d') (NC)	30.000	15.000		6 %
E 11	Enseignes, écriteaux, écussons (confectionneur ou peintre d')	30.000	15.000		6 %
E 26	Enseignant (13) (NC)	20.000	10.000		
E 12	Ensemblier-décorateur-paysagiste (7)	30.000	15.000		6 %
E 13	Entrepôt frigorifique public (exploitant d')	30.000	15.000	60 F (6)	2 %
E 14	Entrepôt frigorifique public à caractère industriel (exploitant d')	30.000	15.000		6 %
E 15	Entrepôts et docks, magasin général (exploitant d')	30.000	15.000		2 %

(2) Par pompe.

(3) Exonéré comme tel le contribuable imposé pour une voiture utilisée, comme "transport à la demande".

(4) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(5) Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative des chambres froides.

(6) Par tonne de marchandises entreposées au cours de l'exercice précédent.

(7) Celui qui prête son concours moyennant rétribution, à l'aménagement et à la décoration des logements et jardins des particuliers ainsi que des vitrines des commerçants.

(8) Taxe déterminée réduite de moitié, s'il n'utilise le concours que de deux employés maximum (1 employé + 1 apprenti).

(9) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(10) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(11) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(12) 10 F par 1.000 m3 ou fraction de 1.000 m3 d'eau vendus annuellement.

(13) Tout autre enseignant que celui exempté à l'article 212-1-2° du code.

(14) Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 09	Entrepreneur de spectacles (voir spectacles)				
P 06	Entreprise de pêche (voir pêche)				
N 02	Epicerie (marchand d'articles d') (voir négociant)				
E 01	Equitation (voir école d')				
E 21	Etablissement financier	500.000	250.000		25 %
E 29	Etanchéité (entreprise d') (9)	30.000	15.000		10 %
I 01	Etoffes (imprimeur d') (voir imprimeur)				
E 22	Etudes de génie civil (bureau d')	100.000	50.000	5.000 (6)	25 %
E 25	Excursions en montagne	5.000	2.500		6 %
E 23	Expert (NC)	100.000	50.000		25 %
E 19	Expert en automobile et matériel industriel (NC)	100.000	50.000		25 %
C 30	Expert-comptable (voir comptabilité) (NC)				
E 16	Expert-visiteur de navires (1) (NC)	100.000	50.000		6 %
	Exploitant agricole (2) (exempt code art. 212-1 § 3)				
E 17	Exploitant forestier	30.000	15.000		6 %
E 30	Exploration (entreprise d') (10)	20.000	10.000		6 %
E 18	Exportateur	30.000	15.000		10 %
L 06	Extincteurs d'incendie (loueur d') (voir loueur de meubles, objets ou ustensiles)				
	F				
O 01	Fabricant de curiosités (voir objets d'art)				
A 05	Factures et créances (tenant une agence de recouvrement de) (voir agent d'affaires)				
F 05	Ferronnerie d'art (7)	30.000	15.000		6 %
F 09	Ferronnier	5.000	2.500		6 %
B 16	Feuilles d'annonces (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
B 16	Feuilles périodiques (voir éditeur de... ou bureau de publicité)				
	Films cinématographiques (distributeur de) :				
F 02	Films de tous formats	30.000	15.000		10 %
F 03	Films de 35 mm au plus	30.000	15.000		10 %
F 04	Films cinématographiques (producteur de)	100.000	50.000		25 %
F 07	Fleuriste (voir négociant)				
F 05	Forgeron (voir ferronnerie d'art)				
B 22	Fournitures de bureau (voir négociant)				
F 06	Fournitures pour automobiles (marchand de) (voir négociant)				
E 14	Frigorifique (exploitant de) (voir entrepôt frigorifique)				
F 14	Frigoriste	30.000	15.000		6 %
F 10	Frites, pâtes alimentaires (préparateur artisanal de)	5.000	2.500	500 par poste de télévision	6 %
F 08	Fruits (voir négociant)				
F 11	Films (diffuseur de films à la demande - pay per view)	100.000	50.000		10 %
F 12	Foires et manifestations commerciales (organisateur de)	100.000	50.000		25 %
F 13	Foires, marchés aux puces et autres manifestations commerciales (participant à) (8)	30.000	15.000		1/4 DF
	G				
G 01	Galerie d'objets d'art (tenant une)	30.000	15.000		10 %
B 05	Galvanoplastie (voir bijouterie de luxe ou de fantaisie)				
G 02	Garagiste	30.000	15.000		6 %
P 18	Garderie d'enfants (voir pouponnière)				
	Gardes-malades (exempt code art. 212-1 § 2)				
G 09	Garderie d'animaux (tenant une)	30.000	15.000		6 %
G 03	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (fabricant de)	100.000	50.000	150 (5)	2 % (4)
G 04	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (entreprise de stockage en vrac de)	200.000	100.000		2 %

- (1) Sont exempts les membres non fonctionnaires des commissions prévues à l'arrêté n° 390 MM du 15 septembre 1958 à raison des fonctions qu'ils exercent conformément aux dispositions de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.
- (2) Exempt mais seulement pour la vente et la manipulation des récoltes de fruits provenant des terrains qui lui appartiennent ou par lui exploités, et pour le bétail qu'il élève, qu'il y entretient ou qu'il y engraisse.
- (4) Le D.P. porte sur l'ensemble des locaux et installations utilisées.
- (5) Par tonne des quantités vendues annuellement aux usagers au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.
- (6) Par voiture.
- (7) Cette rubrique recouvre également les métiers de ferblantier, charron, chaudronnier.
- (8) Imposable sous cette rubrique, le professionnel qui participe à ces manifestations en sus de son activité de commerce sédentaire.
- (9) Imposable comme telle toute entreprise spécialisée dans les techniques du toit.
- (10) Imposable comme telle l'activité de l'inventeur.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
G 05	Gaz comprimé, liquéfié ou dissous (exploitant un poste de distributeur de)	30.000	15.000		10 %
G 11	Gaz de pétrole, dits butane ou propane (voir négociant)				
A 22	Géomètre (voir arpenteur) (NC)				
G 06	Glace artificielle (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
G 07	Glaces et sorbets (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
J 01	Golf (voir jeu)				
G 16	Graphiste	30.000	15.000		6 %
G 08	Graveur	30.000	15.000		6 %
	Graveur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
G 10	Gravier (voir matériaux de construction)				
G 13	Greffeur de nacre	100.000	100.000		25 %
			y compris 3e zone		
O 01	Grès d'art (fabrication de) (voir objets d'art)				
G 12	Guérisseur, magnétiseur (NC)	50.000	25.000		25 %
S 09	Guignol (voir spectacles)				
G 14	Généalogie (tenant un bureau de)	100.000	50.000		25 %
G 15	Guide touristique (NC) (5)	30.000	15.000		1/4 DF
	H				
H 01	Herboriste en détail (1)	30.000	15.000		10 %
H 02	Horloger-rhabilleur (non marchand)	30.000	15.000		6 %
H 09	Horlogerie (marchand d') (voir négociant)				
H 03	Hôtel de luxe (exploitant d'un) (2)	200.000	100.000		2 %
H 08	Hôtel de grand tourisme (exploitant d'un) (2)	100.000	50.000		2 %
H 04	Hôtel de tourisme (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 05	Hôtel de confort réduit (exploitant d'un) (2)	30.000	15.000		2 %
H 06	Huiles végétales (fabricant d')	30.000	15.000		2 %
H 07	Huissier (NC)	100.000	50.000		25 %
D 12	Hydrocarbures (voir distributeur de carburants)				
H 10	Hygiéniste (NC)	50.000	25.000		10 %
	I				
I 04	Importateur (voir négociant)	30.000	15.000	2.000 (4)	10 %
I 01	Imprimeur d'étoffes ou de fils	30.000	15.000		10 %
I 02	Imprimeur typographe, lithographe, lithochrome, en taille douce par procédés phototypiques	30.000	15.000		6 %
I 06	Infirmier(ère) (NC)	30.000	15.000		10 %
I 05	Ingénieur-conseil	100.000	50.000		25 %
	Inscrit maritime se livrant personnellement à la pêche des poissons, crustacés, mollusques et autres produits de la pêche et effectuant lui-même la vente de ces produits (exempt code art. 212-1 § 8)				
I 03	Institut de beauté (tenant un)	30.000	15.000		10 %
I 08	Internet (créateur de sites)	30.000	15.000		6 %
I 07	Internet (mise à disposition de terminaux)	30.000	15.000		6 %
I 09	Internet (fournisseur d'accès à)	100.000	50.000		10 %

(1) Non imposable comme négociant celui qui limite ses ventes à l'herboristerie.

(2) Décision n° 716 ODT du 27 février 1974 de l'Office de développement du tourisme portant classement des établissements touristiques d'hébergement de la Polynésie française, conformément aux dispositions de la charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française (délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967, modifiée par la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973).

Lorsque l'hôtel est exploité par un G.I.E. constitué exclusivement entre les propriétaires des unités d'hébergement, la patente est établie, à la demande expresse du G.I.E. au nom de ce dernier. Elle est calculée selon les mêmes modalités que pour les autres hôtels.

Les valeurs locatives des hôtels de tourisme servant de base à l'imposition sont définies ainsi (P.V. de la commission centrale des impôts directs réunie le 10 juillet 1974) :

- hôtel de luxe : 200.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de grand tourisme : 165.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de tourisme : 130.000 F par chambre ou bungalow simple ;
- hôtel de confort réduit : 100.000 F par chambre ou bungalow simple.

Par ailleurs, pour les hôtels ayant une activité de restauration, une somme forfaitaire de 10 % de l'évaluation totale serait imputée sur cette évaluation et affectée à cette activité.

(4) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires, avec minimum de 30.000 F.

(5) Personne travaillant seule.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
J 02	Jardinier	5.000	2.500		DF 1/4
J 01	Jeu de tennis, de boules ou de golf (exploitant de)	30.000	15.000		6 %
J 03	Jeux de hasard (organisateur)	100.000	100.000		10 %
J 04	Jeux de hasard (guichet ou revendeur de billets...)	30.000	15.000	5.000 (7)	10 %
J 05	Journaux quotidiens (vendeur sur la voie publique de...) (8)	2.000	1.000		DF 1/4
K					
K 01	Kiosques téléphoniques (exploitant de)	100.000	50.000		25 %
L					
L 01	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales (exploitant un)	100.000	50.000		25 %
L 02	Laitier (fabricant ou marchand de produits laitiers) (1)	30.000	15.000		6 %
L 16	Lapidaire	5.000	2.500		6 %
	Lapins (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux)				
L 13	Lavage de vitres (entrepreneur de)	5.000	2.500		DF 1/4
L 14	Lavage automatique de voitures (entrepreneur de)	5.000	2.500	1.000 (1 bis)	6 %
E 03	Librairie-éditeur (voir éditeur)				
L 15	Librairie non éditeur (voir négociant)				
L 19	Livreur	30.000	15.000		10 %
B 09	Limonades (voir boissons gazeuses)				
L 03	Location de fonds de commerce ou d'établissement industriel (entrepreneur de) (2)	30.000	15.000		2 %
L 04	Logeur (3)	30.000	15.000		2 %
L 20	Lotisseur	100.000	50.000		25 %
A 13	Loueur d'appareils d'amusement (voir appareils)				
L 17	Loueur de cassettes vidéo	30.000	15.000		10 %
L 05	Loueur en meublé (4) (NC)				2 %
L 18	Loueur en main-d'œuvre	30.000	15.000		10 %
L 06	Loueur de meubles, objets ou ustensiles	30.000	15.000		10 %
L 07	Loueur de moyens de transport ou de traction	30.000	15.000		6 %
	Taxe variable par :				
	- aéronef			10.000	
	- embarcation, canot et autre engin motorisé (jet ski...)			3.000	
	- autre embarcation non motorisée (pirogue, pédalo...)			1.000	
	- U.L.M., parachute ascensionnel, deltaplane...			3.000	
	- tonne de charge marchande utile des véhicules automobiles utilitaires et des remorques			1.500	
	- tonneau de navire			60	
L 08	Loueur de moyens de transport (autres que voitures automobiles à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires)	30.000	15.000	900 (5)	6 %
	Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur)				
L 09	5 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %
L 10	10 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (6)	10 %

(1) Exempt comme négociant s'il limite ses ventes aux produits laitiers d'origine locale.

(1 bis) Par appareil.

(2) Imposable notamment en cette qualité tout patenté qui donne son fonds en gérance libre, si ce mode d'exploitation du fonds dure plus de 12 mois consécutifs. Le droit proportionnel porte également sur la valeur locative du fonds loué.

(3) Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers au mois, à la semaine et même à la nuit sans fournir à boire et à manger mais en assurant l'entretien des locaux. Exonéré comme tel le contribuable imposé comme maître d'hôtel.

(4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe. Les bailleurs de locaux ou de constructions neufs en meublé sont exonérés de la contribution de la patente de loueur en meublé pour les locations perçues l'année de la délivrance du certificat de conformité et les cinq années suivantes. Sont considérés comme neufs les locaux et les constructions ayant fait l'objet d'un certificat de conformité délivré à compter du 1er avril 1995.

(5) Par engin.

(6) Par voiture.

(7) Par appareil.

(8) Est exonéré de patente à l'exclusion des centimes additionnels et taxes annexes les deux premières années d'exercice.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
L 11	20 voitures au plus	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
L 12	Plus de 20 voitures	30.000	15.000	9.000 (7)	10 %
S 03	Loueur de salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (voir salles)				
S 04	Loueur de scaphandres (voir scaphandres)				
L 21	Loueur de tentes et de structures démontables	30.000	15.000		10 %
L 22	Loueur d'emplacements divers (10)	30.000	15.000		10 %
M					
M 01	Maison de santé ou clinique médicale	100.000	50.000		2 %
T 11	Main-d'œuvre ou manutention (entrepreneur de travaux de) (voir travaux de main-d'œuvre ou de manutention)				
M 18	Maître d'œuvre (surveillance de travaux divers)	30.000	15.000		6 %
E 15	Magasin général (voir entrepôts)				
M 14	Manucure	20.000	10.000		10 %
M 02	Maquettiste	30.000	15.000		6 %
	Marais salants (propriétaire ou fermier) (exempt code art. 212-1 § 7)				
A 05	Marchand de biens (voir agent d'affaires)				
A 11	Marchand ambulant (voir ambulant)				
M 03	Marchand forain (1) (celui qui vend à tout venant, de localité en localité)	5.000	2.500	2.500 (9) 60 (3)	10 % (2)
M 04	Marchand forain vendant ses marchandises sur échantillons (4)	30.000	15.000		10 % (2)
M 05	Masseur-kinésithérapeute (NC)	50.000	25.000		10 %
M 06	Matelassier	30.000	15.000		6 %
M 07	Matériaux de construction, tuyaux pour le drainage et la conduite des eaux (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
C 09	Matériel agricole (réparateur de) (voir charron)				
M 08	Mécanicien-dentiste (NC)	30.000	15.000		6 %
M 09	Mécanicien-réparateur (8)	30.000	15.000		6 %
M 13	Mécanographie et informatique (travaux à façon de)	30.000	15.000		6 %
M 10	Médecin (NC) (6)	100.000	50.000		25 %
M 11	Menuisier	30.000	15.000		6 %
M 12	Menuiserie métallique (exploitant un atelier de)	30.000	15.000		6 %
S 10	Monuments funéraires (entrepreneur de) (voir stèles ou plaques funéraires)				
M 15	Mousse polyuréthane (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
M 16	Masseur traditionnel	10.000	5.000		6 %
M 17	Métaux précieux (analyste en)	30.000	15.000		10 %
M 22	Moulage (entreprise de)	30.000	15.000		10 %
M 19	Musicien indépendant	30.000	15.000		6 %
M 20	Multimédia (entreprise de)	50.000	25.000		25 %
N					
	Navigation (voir compagnie)				
E 16	Navires (voir expert-visiteur)				
N 01	Navires et bateaux (entrepreneur de la construction, de l'aménagement, de l'ornementation ou de la réparation des)	30.000	15.000		10 %

- (1) L'imposition à cette rubrique entraîne exonération à toute autre qui serait applicable en raison de la nature des marchandises ainsi vendues.
- (2) Avec un minimum : 1/4 du droit fixe.
- (3) Par tonne brute de navire.
- (4) Droit annuel applicable quelle que soit la période d'exercice.
- (6) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes, ainsi que pour les années suivant celle au cours de laquelle le patentable a atteint l'âge de 65 ans.
- (7) Par voiture.
- (8) T.D. de moitié si 2 employés (1 employé + 1 apprenti).
- (9) Par balle, voiture ou autre.
- (10) Imposable notamment comme tel celui qui donne en location à des fins de publicité ou d'activité industrielle ou commerciale, une portion de terrain ou de toiture d'immeuble, une partie de surfaces commerciales lui appartenant ou encore des pans de murs ou de clôture.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
N 02	Négociant	30.000	15.000	2.000 (1)	10 %
N 09	Négociant importateur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (12) 40 (13)	10 %
N 03	Nettoyage et entretien des locaux (entrepreneur de) (9)	30.000	15.000		10 %
N 04	Notaire (NC) (2) Nourrisseur d'animaux (exempt code art. 212-1 § 3)	100.000	50.000	30.000 (6)	25 %
N 05	Négociant sur le marché	15.000	7.500		10 %
N 06	Négociant distributeur d'hydrocarbures, produits pétroliers et gaz	30.000	15.000	4.000 (10)	10 %
N 07	Numérologue (NC)	30.000	15.000		6 %
O					
O 01	Objets d'art ou statues en nacre, grès, plâtre, bois, terre cuite ou autres matières (fabricant d')	5.000	2.500		6 %
O 04	Objets en matière plastique (usine de fabrication d')	30.000	15.000		2 %
O 02	Opticien, lunetier (7)	30.000	15.000		10 %
O 03	Orchestre (entrepreneur d')	30.000	15.000		10 %
O 05	Orthophoniste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 06	Orthoptiste (NC)	100.000	50.000		10 %
O 07	Ostéopathe (NC)	50.000	25.000		10 %
P					
N 02	Pain (tenant un dépôt de) (voir négociant)				
L 15	Papetier-libraire (voir négociant)				
P 35	Autres activités paramédicales ou se rapportant à la médecine naturelle	50.000	25.000		10 %
P 31	Parcs à bateaux (exploitant de)	50.000	25.000		6 %
P 01	Parc à vélocipèdes (tenant un)	30.000	15.000		6 %
P 02	Parc à voitures (tenant un) (8)	30.000	15.000		6 %
P 03	Parfumerie (fabricant de)	30.000	15.000		6 %
P 04	Pâtisserie commune vendant en détail (fabricant de) (3)	2.000	1.000		6 %
P 05	Pâtissier	30.000	15.000		10 %
P 06	Pêche (entreprise de) (4) (NC) Pêcheur (exempt, lors même que la barque qu'il monte lui appartient) (code art. 212-1 § 8)	30.000	15.000	60 (5)	
M 05	Pédicure (NC) (11) (voir manucure) Peintre ne vendant que le produit de son art (artiste) (exempt code art. 212-1 § 2)				
P 07	Peintre en bâtiments (14)	20.000	10.000		6 %
D 07	Peintre sur étoffes (voir décorateur à la main sur textiles)				
P 30	Peinture (fabricant de) (voir produits de nettoyage et d'entretien)				
P 08	Peinture ignifuge (entreprise de)	30.000	15.000		6 %

- (1) Par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de commissionnaires avec minimum de 30.000 F.
- (2) Le droit fixe est réduit de moitié pour l'année au cours de laquelle le patentable a commencé d'exercer sa profession pour la première fois et pour les deux années suivantes.
- (3) Exempt comme tel le contribuable patenté comme "pâtissier".
- (4) Celui dont les navires, non armés en Polynésie française, se livrent à la pêche dans les eaux territoriales.
- (5) Par tonne brute de navire.
- (6) Par cleric de notaire.
- (7) Celui qui, outre la vente de lunettes, dispose d'un outillage spécialisé destiné à la taille et au montage des verres d'optique et des lentilles de précision.
- (8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking surveillé, assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.
- (9) Celui qui, à la demande d'importantes entreprises locales, réunit une ou plusieurs équipes chargées du nettoyage et de l'entretien superficiel des locaux.
- (10) 4.000 F par million ou fraction de million d'importations (valeur CAF) réalisées avec minimum de 60.000 F. Cette taxe s'applique également aux produits délivrés à la Marine nationale, aux aéronefs civils et militaires basés en Polynésie française, aux bateaux de passage et aux avions internationaux (produits réexportés).
- (11) Imposable même s'il travaille seul.
- (12) 4.000 F par million d'importation de gaz.
- (13) 40 F par mille litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.
- (14) Le droit fixe est réduit de moitié si le patenté n'emploie qu'un salarié.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 09 P 28	Pension bourgeoise (1) Perles fines, pierres précieuses ou diamants (marchand de) (voir négociant) Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art. 212-1 § 12) (NC)	30.000	15.000		6 %
P 10 P 29	Pharmacien importateur (2) Pharmacien non importateur (2)	100.000 100.000	50.000 50.000	2.000 (6)	10 % 10 %
P 11 P 12 P 13	Phosphates (entreprise d'exploitation de) Photographe (3) Photographe ambulant (4)	100.000 30.000 20.000	50.000 15.000 10.000		1 % 6 % 6 %
P 21 P 27	Photographie en couleur (tenant un laboratoire de traitement de) Photographiques (marchand de films, appareils et produits) (voir négociant)	30.000	15.000		6 %
P 24 P 32	Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de) Plâtrier	100.000 30.000	50.000 15.000		25 % 6 %
C 43 P 14 P 15 P 26	Plats préparés (marchand de) (voir cuisine à emporter) Plomberie et installations sanitaires (7) Plongée (entrepreneur de) Pneumatiques (tenant un établissement pour le rechapage des) (voir mécanicien)	30.000 30.000	15.000 15.000		6 % 10 %
P 40 P 42 P 16	Podologue (NC) Poissonnerie (commerce de) (11) Polisseur-rémouleur	20.000 30.000 5.000	10.000 15.000 2.500		10 % 10 % 6 %
D 12 P 17	Pompes à essence (exploitant de) (voir distributeur de carburants) Pompes funèbres (entrepreneur de)	30.000	15.000	3.000 par véhicule	10 %
T 11 P 41 P 18 V 01 P 19	Portefaix (voir travaux de main-d'œuvre) Poulet (éleveur de) (voir nourrisseur d'animaux) Poseur (de menuiseries diverses) Pouponnière ou garderie d'enfants (tenant une) (NC) Préparateur de vanille (voir vanille) Produits de nettoyage et d'entretien (fabricant de) Produits locaux (voir négociant)	30.000 30.000 30.000	15.000 15.000 15.000		6 % 6 % 6 %
P 37 P 36 P 38 P 39	Presse (porteur de) (8) Professeurs (voir enseignant) (NC) Pension de famille touristique (10) Pigiste (NC) (9)	30.000 30.000	15.000 15.000		2 % 6 %

- (1) Celui qui, dans son habitation personnelle, réserve un petit nombre de pièces à la disposition d'hôtes payants, à qui il fournit également les repas.
- (2) En dehors des médicaments et spécialités pharmaceutiques, les pharmaciens peuvent vendre, sans être imposables comme négociants :
- 1) des articles et accessoires utilisés dans l'application du traitement médical ou dans l'administration des médicaments ;
 - 2) des bandages herniaires, appareils d'orthopédie et de prothèse, objets et articles d'hygiène, objets et articles de pansement ;
 - 3) des appareils d'optique médicale et acoustique médicale ;
 - 4) des produits vétérinaires ;
 - 5) des pastillages et confiserie pharmaceutique ;
 - 6) des plantes médicinales et aromatiques ;
 - 7) des produits chimiques définis et drogues destinées à des usages non thérapeutiques : produits de désinfection, de désinsectisation et de dératisation ;
 - 8) des produits d'hygiène et de parfumerie destinés à être mis au contact de la peau et des muqueuses ;
 - 9) des produits de régime.
- Toutefois, la vente des marchandises des n^{os} 7, 8 et 9 doit être limitée aux produits ayant un caractère pharmaceutique et ne constituer qu'un accessoire. Au cas contraire, la patente de négociant serait applicable.
- (3) Imposable même s'il travaille seul.
- (4) Imposable comme tel celui qui effectue des prises de clichés en dehors d'un établissement fixe, lors même qu'il opère pour le compte d'un photographe déjà patenté. Tout photographe ambulant doit, comme les marchands forains, être muni d'une patente personnelle et spéciale.
- (6) Par million ou fraction de million d'importations (CAF) avec minimum de 30.000 F.
- (7) T.D. de moitié si 2 employés au plus.
- (8) Voir Journaux quotidiens - vendeur sur la voie publique de...
- (9) Personne qui rédige des articles et est rémunérée à la feuille, fait des dessins pour la presse, intervient sur les ondes radiophoniques ou à la télévision.
- (10) La valeur locative est fixée forfaitairement à 100.000 F par an et par chambre ou bungalow simple.
- (11) Imposable comme toute entreprise faisant profession de vendre du poisson, des fruits de mer, des crustacés, etc., en un lieu spécialement réservé à cet effet.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
P 22	Programmeur ou analyste en informatique (NC)	30.000	15.000		10 %
P 25	Promenades en mer (entrepreneur de) (voir loueur de moyens de transport)				
P 33	Promoteur immobilier (voir C 58)	100.000	50.000		25 %
M 08	Prothèse dentaire (fabricant d'appareils de) (voir mécanicien-dentiste)				
P 34	Psychologue (NC)	50.000	25.000		10 %
P 42	Psychomotricien (NC)	50.000	25.000		10 %
B 16	Publicité (entrepreneur de) (voir bureau de publicité)				
E 03	Publicité (éditeur d'émissions radiophoniques pour la) (voir éditeur)				
P 20	Pulvérisation (exploitant d'appareils de) (4)	30.000	15.000	1.500 (2) 3.000 (3)	1/4 10 %
P 23	Pyrotechnie (spécialiste en)	30.000	15.000		10 %
	Q				
F 01	Quincaillerie (fabricant de produits de) (voir ferblantier)				
	R				
R 01	Raccordeur de vaisselle en faïence et porcelaine	30.000	15.000		6 %
R 02	Radiographie (exploitant un cabinet de) (1)	100.000	50.000		25 %
R 03	Radiophonie (réparateur d'appareils récepteurs de)	30.000	15.000		6 %
R 04	Ramassage des ordures ménagères (entreprise de) (6)	30.000 (5)	15.000 (5)		
R 05	Ramasseur de déchets et vieilles matières	30.000	15.000		DF 1/4
A 05	Receveur de rentes (voir agent d'affaires ou agent de recouvrement)				
P 26	Rechapage des pneumatiques (voir pneumatiques)				
A 05	Recouvrement (voir agent)				
R 06	Relieur	5.000	2.500		6 %
R 15	Remorquage (voir M 09 mécanicien-réparateur)				
P 16	Rémouleur (voir polisseur)				
R 07	Réparateur de cycles ou de pneumatiques	5.000	2.500		6 %
R 08	Réparateur de machines de bureaux, de machines à coudre, de frigidaires ou d'appareils ménagers, d'articles ou d'appareillages de sport	5.000	2.500		6 %
M 09	Réparation (voir mécanicien)				
R 16	Repassage (entreprise de)	30.000	15.000		6 %
R 09	Représentant de commerce (7) (NC)	30.000	15.000		25 %
R 10	Restaurant de grande carte ou de luxe (exploitant de)	30.000	15.000		10 %
R 11	Restaurant (exploitant de) (8)	30.000	15.000		10 %
R 12	Restaurant ouvrier (exploitant de) (9)	30.000	15.000		10 %
R 14	Restauration (véhicule de)	5.000 (5)	2.500 (5)		10 % (13)
R 13	Rhum et tafia (fabricant de)	30.000	15.000	120 (10)	2 %
	S				
S 01	Sable, terre, pierres ou produits de carrière (marchand de) (11)	30.000	15.000	1.200 (12)	10 %
S 17	Sage-femme (NC)	30.000	15.000		10 %
S 02	Saleur, sécheur ou percheur de peaux	30.000	15.000		6 %

(1) Le contribuable imposé comme tel est exonéré pour l'exercice de la médecine.

(2) Par engin à main.

(3) Par engin à moteur.

(4) Celui qui, propriétaire d'appareils fonctionnant soit à la main, soit à l'aide d'un moteur, les met à la disposition d'autrui pour désinfection des locaux et destruction des insectes nuisibles.

(5) Par véhicule utilisé.

(6) Le droit fixe est réduit de moitié pour le patenté concessionnaire d'un service public.

(7) Exempt celui qui est lié à ses employeurs par des engagements écrits présentant le caractère de contrats de louage de service (code art. 212-1 § 12).

(8) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe".

(9) Exempt comme tel l'établissement patenté comme "restaurant de grande classe ou de luxe" ou "restaurant".

(10) Par hectolitre vendu au cours de l'année précédant celle de l'imposition.

(11) L'extraction et la vente de ces matériaux ne donnent pas lieu à application des rubriques de "négociant" ou de "fabrication de matériaux de construction".

(12) Par tonne de charge utile des véhicules automobiles et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(13) Avec minimum de 120.000/an.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
S 03	Salles de jeu aménagées pour réunions, cérémonies, fêtes ou expositions (loueur de) (1)	30.000	15.000		10 %
P 19	Savon de ménage ou d'industrie (fabricant de) (voir produits de nettoyage)				
S 04	Scaphandres ou compresseurs (loueur ou exploitant de)	30.000	15.000	3.000 (2) 6.000 (3)	10 %
S 05	Scaphandrier pour le renflouement des navires	30.000	15.000	3.000 (2)	6 %
B 08	Sciage du bois (exploitant un établissement pour le façonnage ou le) (voir bois)				
	Sculpteur (artiste ne vendant que le produit de son art) (exempt code art. 212-1 § 2) (NC)				
O 01	Sculpteur sur bois (voir objets d'art)				
E 16	Sécurité de la navigation maritime et hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (voir expert-visiteur de navires)				
S 06	Serrurier (8)	5.000	2.500		6 %
S 14	Services divers (vente de)	50.000	25.000		10 %
B 09	Sirops (voir boissons gazeuses)				
S 13	Société de crédit mobilier	500.000	500.000		25 %
S 18	Société privée de transport de fonds	50.000	25.000	5.000 (12)	10 %
S 20	Soirées (animateur de)	30.000	15.000		6 %
S 21	Sommelier	30.000	15.000		6 %
S 22	Son (technicien de)	30.000	15.000		6 %
G 07	Sorbets (voir glaces)				
S 07	Soudeur (9)	30.000	15.000	3.000 (6)	6 %
S 08	Sous-location d'immeubles (entrepreneur de) (4)	30.000	15.000		2 %
S 09	Spectacles (entrepreneur de) (5)	30.000	15.000		6 %
S 10	Stèles ou plaques funéraires (fabricant de) (10)	30.000	15.000	6.000 (7)	DF 1/4
S 11	Stèles ou plaques funéraires (graveur de) (11)	30.000	15.000		6 %
S 15	Styliste, modéliste	10.000	5.000		6 %
S 12	Sucre de canne (fabricant de)	30.000	15.000		2 %
S 16	Systèmes d'alarme (installateur de)	30.000	15.000		10 %
S 19	Syndic de copropriété (13)	50.000	25.000		25 %
	T				
T 01	Tailleur pour hommes en boutique	30.000	15.000		6 %
T 16	Tapissier	30.000	15.000		6 %
T 17	Tatoueur	10.000	5.000		6 %
B 07	Teinture et dégraissage des étoffes et des vêtements pour les particuliers (voir blanchisseur)				
T 23	Téléphonie mobile (opérateur de)	300.000	150.000		10 %

(1) Le droit proportionnel ne porte pas sur les installations données en location.

(2) Par scaphandre mis en location.

(3) Par compresseur mis en location.

(4) Imposable comme tel le locataire qui sous-loue tout ou partie des immeubles qu'il a pris en location, lorsque les prix des sous-locations excèdent le loyer principal des parties sous-louées, le droit proportionnel porte sur le montant des sous-locations.

(5) Exempt comme tel l'exploitant de cinéma.

(6) Par poste.

(7) Par engin mécanique d'exploitation.

(8) Celui qui, à défaut d'un outillage relativement modeste, fabrique ou répare les clés de toute nature.

(9) Celui qui, possédant un ou plusieurs postes, effectue des travaux de soudure soit en atelier, soit à domicile.

(10) Celui qui fabrique, soit en marbre, en parpaings ou en ciment, des stèles et plaques ou monuments funéraires et procède à la construction de caveaux.

(11) Celui qui, par différents procédés (dorure, taille ou application), réalise des inscriptions sur les stèles et dalles funéraires.

(12) Par fourgon ou véhicule de transport.

(13) N'est pas due si la personne est déjà patentée comme agent d'affaires, agent immobilier.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
T 24	Téléphonie fixe (opérateur de)	100.000	50.000		10 %
T 20	Télévision (diffuseur d'émissions de)	300.000	150.000		25 %
T 22	Toiletage d'animaux	20.000	10.000		10 %
J 01	Tennis (voir jeu)				6 %
T 02	Tôlier-carrossier	30.000	15.000		
C 03	Torréfacteur de café (voir café)				
A 04	Tourisme (voir agence de voyage)				
T 15	Tourneur-ajusteur (1)	30.000	15.000		6 %
T 03	Traducteur (3)	30.000	15.000		25 %
T 04	Traiteur (2)	30.000	15.000		10 %
	Transport de marchandises, de denrées, de matériaux, etc. (entrepreneur de) :				
T 05	Par camion de 2 t ou camionnette de 1 tonne au plus	500	500	300 (4)	6 %
T 06	Par camion de 2 t au plus	5.000	2.500	300 (5)	6 %
T 07	Par camion de plus de 2 tonnes	5.000	2.500	900 (5)	6 %
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs véhicules)				
T 08	Par voiture de tourisme (6 passagers au plus)	1.000	1.000		10 % (6)
T 09	Par voiture automobile servant au transport en commun (20 passagers au plus)	2.500	2.500		10 % (6)
T 10	Par voiture automobile servant au transport en commun (au-dessus de 20 passagers)	4.000	4.000		10 % (6)
	Transport de voyageurs et de marchandises (exploitant un ou plusieurs bateaux)				
T 18	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de 20 passagers au plus	2.500	2.500		10 %
T 19	Par navette maritime servant au transport en commun intra-lagon de plus de 20 passagers	4.000	4.000		10 %
T 11	Travaux de main-d'œuvre ou de manutention (entrepreneur de)	30.000	15.000	1.500 (5) 3.000 (7)	10 %
T 12	Travaux de terrassement, de voirie et de viabilité (entrepreneur de)	30.000	15.000	15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10)	10 %
T 13	Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (entrepreneur de)	30.000	15.000	30.000 (11) 15.000 (8) 9.000 (9) 6.000 (10) 30.000 (11)	10 %
T 14	Travaux en tous genres (12)	30.000	15.000		10 %
C 32	Trieur, épierreur ou cribleur de cafés, cacao, gommés, grains (légumes secs, etc.) (voir conditionneur de produits)				

(1) Exempté si patenté en tant que mécanicien-réparateur.

(2) A l'exception des organisateurs et traiteurs de repas folkloriques (cuisine tahitienne).

(3) Imposable même s'il travaille seul.

(4) Par tonne de charge utile.

(5) Par tonne de charge utile des véhicules et de leurs remorques en circulation d'une manière habituelle.

(6) Dès lors qu'ils exploitent 3 véhicules et plus.

(7) Par appareil de levage.

(8) Par bulldozer ou pelle mécanique.

(9) Par camion d'au moins 2 tonnes.

(10) Par autre engin mécanique d'exploitation.

(11) Par gros matériel d'exploitation (grue, drague, remorqueur).

(12) S'il n'utilise le concours que d'un employé et 1 apprenti et s'il n'exerce aucune activité patentable à titre exclusif.

Code des professions	NOMENCLATURE La mention (NC) désigne les professions non commerciales	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1re zone	2e zone	par autre élément	
	U				
U 01	Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc.	30.000	15.000		2 %
	V				
V 01	Vanille (préparateur de)	30.000	15.000		6 %
A 23	Vannerie, sparterie d'ameublement, objets et fournitures en paille (voir artisan)				
L 08	Vélocipèdes (loueur de) (voir loueur de moyens de transport)				
V 02	Vêtements confectionnés (fabricant de) (1)	30.000	15.000		6 %
V 03	Vétérinaire	100.000	50.000		25 %
V 04	Vidange (entrepreneur de)	30.000	15.000		6 %
V 07	Vidange-graissage (2)	30.000	15.000		6 %
V 08	Vigile (exploitant une entreprise de)	30.000	15.000		10 %
V 05	Vinaigre (fabricant de)	5.000	2.500		6 %
E 16	Visiteur de navires (voir expert)				
V 09	Vitrier (voir menuisier)				
V 06	Voilier	30.000	15.000		6 %
	Volailles (voir nourrisseur d'animaux)				
	W X Y Z (néant)				

(1) Exempt comme tel le contribuable imposé comme tailleur ou comme couturier selon la spécialisation de sa confection.

(2) A l'exclusion de tous autres travaux de mécanique ou de réparation.

**MODELES DE DECLARATIONS A EFFECTUER EN MATIERES
D'IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIS**
(Arrêté n° 1763 CM du 4 décembre 2008, JOPF page 4737)



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES
Déclaration de travaux immobiliers :

Construction neuve à usage privé Extension d'un local existant
(déclaration destinée à la Direction des impôts et des Contributions Publiques, à joindre au dossier de demande de certificat de conformité) (3 exemplaires)

Permis de construire n° : du : Certificat de conformité initial du

Propriétaire de la construction (titulaire du permis de construire)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de vous délivrer votre courrier fiscal dans les années à venir ⁽¹⁾ :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Propriétaire du terrain (s'il s'agit d'une construction sur un terrain pris à bail)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de délivrer un courrier au propriétaire du terrain :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Renseignements concernant les travaux

Lieu où ont été exécutés les travaux Commune : Commune associée :

PK : Côté (2) mer montagne Cadastre : section n°

Quartier (lotissement, résidence, etc.) (2) : N° lot Terre

Bd, rue, allée, servitude (2) : N°

Descriptif de la construction Surface (3) : m² Surface des annexes (4) : m²

Nature des murs : Nature du sol : Nature du toit :

Nombre de pièces (5)

<input type="checkbox"/> Salon	<input type="checkbox"/> Cuisine	<input type="checkbox"/> Salle à manger	<input type="checkbox"/> Chambre
<input type="checkbox"/> WC séparé	<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Salle de bain avec WC	<input type="checkbox"/> Salle de bain sans WC
<input type="checkbox"/> Garage couvert	<input type="checkbox"/> Terrasse	<input type="checkbox"/> Buanderie	<input type="checkbox"/> Piscine

Autre :

(Suite au verso)

¹⁾ Veiller à signaler tout changement d'adresse à la direction des impôts et des contributions publiques (BP 60 - 98713 PAPEETE)

²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

³⁾ Somme de la surface couverte et close

⁴⁾ Annexes : surface couverte mais non close (garage, terrasse, coursive...)

⁵⁾ Indiquer le nombre dans chaque case

Renseignements concernant les travaux (suite)

Destination de l'immeuble (2)

- Habitation principale

 Habitation secondaire

 Habitation à louer
 Autre :

Renseignements financiers et annexes

Coût total des travaux, y compris la main d'œuvre (6) : F CFP
 Montant du loyer mensuel (pour les immeubles à louer) : F CFP meublé non meublé
 Noms et/ou raison sociale du ou des entreprises chargées des travaux : Gros œuvre :
 Electricité : Plomberie : Peintures/enduits :
 Carrelage/sols : Charpente/toiture : Portes/fenêtres :

Je soussigné, (nom et prénom du signataire), certifie exactes les mentions portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Signature

Le bénéfice de l'exemption quinquennale de l'impôt foncier et de l'abattement de 50% les trois années qui suivent, est subordonné à la présente déclaration des travaux dans les 30 jours de l'occupation, cette déclaration devant être appuyée du certificat de conformité (Art. LP 223-2 et LP 224-1 du code des impôts)

²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

⁶⁾ Main d'œuvre estimée au coût du marché dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES
Déclaration de travaux immobiliers : (immeuble collectif
à vocation d'habitation/ commerciale /professionnelle/mixte)

Construction neuve **Extension**

Permis de construire n° : du : Certificat de conformité initial du

Propriétaire de la construction (titulaire du permis de construire)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de vous délivrer votre courrier fiscal dans les années à venir ⁽¹⁾ :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Propriétaire du terrain (s'ils s'agit d'une construction sur un terrain pris à bail)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de délivrer un courrier au propriétaire du terrain :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude(2) : Commune :

Renseignements concernant la construction

Lieu où ont été exécutés les travaux Commune : Commune associée :

PK : Côté (2) : mer montagne Cadastre : section n°

Quartier (lotissement, résidence, etc.) (2) : N° lot

Bd, rue, allée, servitude : N°

Descriptif :

- Surface globale (3) : m²
- Document à joindre obligatoirement :
 - état descriptif de divisions de l'immeuble comportant le détail des superficies par local (piscine comprise)

(Suite au verso)

DICP/IF/SN/003/1/11

(1) Veiller à signaler tout changement d'adresse au service des contributions (BP 80 - 98713 PAPEETE)
 (2) Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile
 (3) Somme de la surface couverte et close

Renseignements concernant la construction (suite)		
Destination de l'immeuble (2)		
<input type="checkbox"/> Collectif	<input type="checkbox"/> habitation	
<input type="checkbox"/> Local commercial	<input type="checkbox"/> Local industriel	<input type="checkbox"/> Local professionnel
<input type="checkbox"/> Hôtellerie	<input type="checkbox"/> Administration publique	<input type="checkbox"/> local agricole (pericole, piscicole)
<input type="checkbox"/> Mixte (à préciser)		
<input type="checkbox"/> Autre :		
Renseignements financiers et annexes		
Coût total des travaux, y compris la main d'œuvre et études (4) :		F CFP
- Détail concernant le coût des études:		F CFP
- Détail des loyers mensuels des locaux loués (à produire au moment de la location)		

Je soussigné, (nom, prénom et qualité du signataire), certifie exactes les mentions portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Le bénéfice de l'exemption quinquennale de l'impôt foncier et de l'abattement de 50% les trois années qui suivent, est subordonné à la présente déclaration des travaux dans les 30 jours de l'occupation, cette déclaration devant être appuyée du certificat de conformité (Art. LP 223-2 et LP 224-1 du code des impôts)

Signature

(2) Cocher la bonne case

(4) Main d'œuvre cotée au coût du marché dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES

Déclaration de travaux immobiliers :

Construction neuve à usage privé Extension d'un local existant

N° du local principal

(déclaration destinée à la Direction des impôts et des Contributions Publiques, à joindre au dossier de demande de certificat de conformité) (3 exemplaires)

Permis de construire n° : du : Certificat de conformité initial du

Propriétaire de la construction (titulaire du permis de construire)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de vous délivrer votre courrier fiscal dans les années à venir (1) :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Propriétaire du terrain (s'il s'agit d'une construction sur un terrain pris à bail)

N° TAHITI ou n° E (si la personne est déjà inscrite à la DICP) : N° T : N° E :

- Nom : Prénoms :

Né(e) le : à :

- Raison sociale : Forme juridique :

- Nom du représentant légal : Prénoms :

Adresse où l'Office des postes et télécommunications est susceptible de délivrer un courrier au propriétaire du terrain :

1/ BP : Code postal : Commune : Tél :

2/ PK : Côté (2) : mer montagne Quartier (lotissement) : Lot n° :

N° : Bd, rue, allée, servitude (2) : Commune :

Renseignements concernant les travaux

Lieu où ont été exécutés les travaux Commune : Commune associée :

PK : Côté (2) mer montagne Cadastre : section n°

Quartier (lotissement, résidence, etc.) (2) : N° lot Terre

Bd, rue, allée, servitude (2) : N°

Descriptif de la construction Surface (3) : m² Surface des annexes (4) : m²

Nature des murs : Nature du sol : Nature du toit :

Nombre de pièces (5)

<input type="checkbox"/> Salon	<input type="checkbox"/> Cuisine	<input type="checkbox"/> Salle à manger	<input type="checkbox"/> Chambre
<input type="checkbox"/> WC séparé	<input type="checkbox"/> Bureau	<input type="checkbox"/> Salle de bain avec WC	<input type="checkbox"/> Salle de bain sans WC
<input type="checkbox"/> Garage couvert	<input type="checkbox"/> Terrasse	<input type="checkbox"/> Buanderie	<input type="checkbox"/> Piscine

Autre :

(Suite au verso)

1) Veiller à signaler tout changement d'adresse à la direction des impôts et des contributions publiques (11 rue du commandant Destremau BP 80 - 98713 PAPEETE Tel: 50.68.60 / Fax: 50.67.70)

2) Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

3) Somme de la surface couverte et close

4) Annexes : surface couverte mais non close (garage, terrasse, coursive...)

5) Indiquer le nombre dans chaque case

LALP/AT/SR/0002/04/11

Renseignements concernant les travaux (suite)		
Destination de l'immeuble (2)		
<input type="checkbox"/> Habitation principale	<input type="checkbox"/> Habitation secondaire	<input type="checkbox"/> Habitation à louer
<input type="checkbox"/> Autre :		
Renseignements financiers et annexes		
Coût total des travaux, y compris la main d'œuvre (6) :	F CFP	
Montant du loyer mensuel (pour les immeubles à louer) :	F CFP <input type="checkbox"/> meublé <input type="checkbox"/> non meublé	
Noms et/ou raison sociale du ou des entreprises chargées des travaux :	Gros œuvre :	
Electricité :	Plomberie :	Peintures/enduits :
Carrelage/sols :	Charpente/toiture :	Portes/fenêtres :

Je soussigné, (nom et prénom du signataire), certifie exactes les mentions portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Le bénéfice de l'exemption quinquennale de l'impôt foncier et de l'abattement de 50% les trois années qui suivent, est subordonné à la présente déclaration des travaux dans les 30 jours de l'occupation, cette déclaration devant être appuyée du certificat de conformité (Art. LP 223-2 et LP 224-1 du code des impôts)

Signature

²⁾ Cocher la bonne case ou rayer la mention inutile

⁶⁾ Main d'œuvre estimée au coût du marché dans le cas où les travaux sont réalisés par le propriétaire



IMPÔT FONCIER SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
DECLARATION DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE

ACTE	
Acte n°	du : Etude Notariale :
Nature de l'acte: Portant sur: <input type="checkbox"/> le bâti et le terrain <input type="checkbox"/> le bâti uniquement (dans ce cas, préciser nom et prénoms ou raison social du propriétaire du terrain) :	

CEDANT (vendeur, donateur, de enjus, etc)		
1/ N° TAHITI ou de douane : (figurant sur le dernier avertissement d'impôt foncier):	n° Tahiti :	n° E :
2/ Raison sociale et forme juridique : ou Nom et prénoms : époux(se) de : Date et lieu de naissance : Profession : et Nom et prénoms : époux(se) de : Date et lieu de naissance : Profession : Autre :		
3/ Adresse postale du cédant (ou représentant légal):		Tel :

CESSIONNAIRE (acheteur, donataire, légataire, etc)		
1/ N° TAHITI ou de douane (si le cessionnaire en possède un) :	n° Tahiti :	n° E :
2/ Raison sociale et forme juridique : ou Nom et prénoms : époux(se) de : Date et lieu de naissance : Profession : et Nom et prénoms : époux(se) de : Date et lieu de naissance : Profession : Autre :		
3/ Adresse postale du cédant (ou représentant légal):		Tel :
4/ Adresse géographique (pour le cas où le cessionnaire n'envisagerait pas de faire du bien cédé sa résidence principale) :		

RENSEIGNEMENT SUR LE BIEN CÉDÉ	
Numéro de local figurant sur le dernier avertissement d'impôt foncier :	
Adresse géographique précise :référence cadastrale	
Certificat de conformité n°	à défaut année de construction:
Description: Nature des murs:du sol ; du toit ; Surface utile des constructions :m ² Autres aménagements (piscine par ex) :	
Prix des constructions :	F.CFP
Prix du terrain :	F.CFP surface du terrain : m ²
Loyer mensuel (si le cessionnaire loue l'immeuble cédé) :	<input type="checkbox"/> meublé <input type="checkbox"/> non meublé

DICP/IF/EN/NGO/IV/1/1	Cadre réservé à la Commune: La mairie de atteste avoir pris connaissance de la présente déclaration de transfert de propriété. A,, le Signature et cachet	Date de la présente déclaration : Signatures des cédant et cessionnaire ou du notaire en charge de l'acte de cession Signature du propriétaire du sol (lorsque la cession ne porte que sur le bâti) ou du notaire
	Cadre réservé à la Direction des Affaires foncières (service de l'enregistrement / conservation des hypothèques): Enregistré le/Folio Signature et cachet	Cadre réservé à la Direction des impôts et des contributions publiques: N° d'enregistrement : Date de réception et cachet :

TARIF DES DROITS DE LICENCES

Classes et désignation des professions imposables	1re zone par an	2e zone par an
<i>Vente pour emporter :</i>		
1re classe : Vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter	77.000	77.000
2e classe : Vente en gros ou en détail de boissons d'alimentation à emporter	33.000	33.000
3e classe : Vente en gros ou en détail à emporter de bière légère (1)	16.500	8.800
<i>Vente pour consommer sur place :</i>		
4e classe : Vente de toutes boissons à consommer sur place	110.000	33.000
5e classe : Vente de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place	33.000	16.500
6e classe : Vente, par un restaurateur, de boissons d'alimentation et de boissons hygiéniques à consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.....	16.500	16.500
6e classe bis ou 10e classe : Vente à consommer sur place, par un restaurateur, de toutes boissons à l'occasion des principaux repas	44.000	22.000
7e classe : Vente à consommer sur place de boissons hygiéniques et de bière légère (1)	16.500	7.750
8e classe : Vente de boissons hygiéniques à consommer sur place	1.100	550
9e classe : Débits temporaires pour la consommation sur place	toutes zones (tarif journalier)	
<i>Catégorie unique : Toutes boissons</i>		
10e classe bis : Vente à consommer sur place, par un hôtelier, de toutes boissons, mais aux seuls clients régulièrement inscrits sur les registres de l'hôtel :	1.100	1.100
- jusqu'à 15 chambres au plus (D.F.)	22.000	22.000
- plus de 15 chambres (D.F.), plus de 600 FCP de taxe supplémentaire par chambre.....	22.000	22.000

(1) Bière légère : celle dont l'extrait primitif est au maximum de 12 % du poids (12° Balling).

NOTA : 1re zone : Tahiti ;
2e zone : toutes autres îles.

*LISTE DES OPERATIONS EXONEREES DE TAXE SUR LA PRODUCTION
DE BOISSONS ALCOOLISEES ET DE CERTAINS PRODUITS SUCRES
(loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 portant diverses mesures fiscales en régime intérieur)
(JOPF NS du 18 février 2008, page 40)
(extraits)*

Article LP. 1er.— I. Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans la mesure où il est justifié de leur réalité :

- 1° Les livraisons à l'exportation lorsqu'elles sont réalisées directement par les producteurs ou pour leur compte, par un commissionnaire en douane agréé. L'exportation s'entend de la sortie du territoire douanier de la Polynésie française à destination de pays ou territoires non compris dans ce territoire ;
- 2° Les livraisons de produits destinés à l'avitaillement des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales ainsi que des navires de croisière, des navires exploités dans le cadre d'une activité de charter, des navires assurant une navigation maritime mixte au sens de l'article 8 de la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 modifiée, des navires de commerce effectuant des liaisons maritimes internationales et des navires du ministère de la défense en partance pour l'étranger ;
- 3° Les livraisons de produits à emporter dans les bagages personnels des voyageurs qui se rendent hors du territoire de la Polynésie française, effectuées dans les comptoirs de vente à l'exportation ainsi que les mêmes livraisons effectuées à bord des aéronefs civils effectuant des liaisons commerciales internationales et des navires de croisière.

II. Les livraisons de produits destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation prévu à l'article 354-9 du code des impôts sont effectuées en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés.

Les destinataires de ces livraisons doivent remettre aux fournisseurs une attestation certifiant que les produits sont destinés à être placés sous le régime de l'entrepôt d'exportation.

Les producteurs qui réalisent les livraisons sont tenus d'indiquer sur leurs factures le numéro d'autorisation et le nom du titulaire du régime.

III. Sans préjudice des pénalités applicables, les personnes qui ont reçu des produits en exonération ou en suspension de la taxe de solidarité sur les alcools et les tabacs, de la taxe pour le développement de la jeunesse et des sports, du droit spécifique spécial de consommation sur la bière, du droit intérieur de consommation et de la taxe sur la production de boissons alcoolisées et de certains produits sucrés, dans les cas prévus au I et au II, sont tenues au paiement de ces taxes lorsque les produits n'ont pas été affectés à la destination ayant justifié la suspension ou l'exonération.

Sans préjudice des pénalités applicables, est également tenue au paiement des taxes mentionnées à l'alinéa précédent, toute personne qui a acquis, utilisé ou consommé des produits en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition, utilisation ou consommation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la suspension ou à l'exonération.

Lorsque plusieurs personnes sont redevables des taxes mentionnées au premier alinéa du III, chacune est tenue au paiement pour la totalité de la dette.

IV. Un arrêté pris en conseil des ministres fixe en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. LP. 2.— La présente loi du pays sera annexée au code des douanes et au code des impôts de la Polynésie française.

CALENDRIER DES EMISSIONS DE ROLES

Désignation des rôles	Date de mise en recouvrement	Date d'exigibilité	Date d'application de la majoration de 10 %
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (4e trimestre)	31 janvier	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.S. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
2e acompte provisionnel de l'I.T. (30 %)	13 février	28 février	1er avril
Patentes (2e rôle complémentaire)	28 février	31 mars	1er mai
C.S.T. sur revenus multiples (2e semestre)	28 février	31 mars	1er mai
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (1er trimestre)	30 avril	31 mai	1er juillet
Patentes (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les sociétés (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Taxe sur les excédents de provisions techniques (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt minimum forfaitaire (rôle principal)	31 mai	30 juin	1er août
Impôt sur les transactions (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
I.T. periculteurs (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions et activités non salariées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
C.S.T./professions agricoles et assimilées (rôle principal)	30 juin	31 juillet	1er septembre
Impôt foncier (rôle principal)	31 juillet	31 août	1er octobre
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (2e trimestre)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt sur les sociétés (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Impôt minimum forfaitaire (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (1er rôle complémentaire)	31 juillet	31 août	1er octobre
C.S.T. sur revenus multiples (1er semestre)	31 août	30 septembre	1er novembre
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (acompte)	1er octobre	15 novembre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.S. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
1er acompte provisionnel de l'I.T. (40 %)	16 octobre	31 octobre	1er décembre
Patentes (1er rôle complémentaire)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
I.R.C.M. et C.S.T. sur I.R.C.M. (3e trimestre)	31 octobre	30 novembre	1er janvier
Impôt sur les transactions (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
C.S.T./professions et activités non salariées (1er rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt sur les sociétés (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février
Impôt minimum forfaitaire (2e rôle complémentaire)	30 novembre	31 décembre	1er février

*DEFINITION DES BIENS CONCOURANT A LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES
(Loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009, JOPF page 308)*

Article LP. 1er. — I - Toute personne qui s'engage à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de production d'énergie (y compris de production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable, peut importer les composants desdites installations en exonération de tout ou partie des droits et taxes liquidés par le service des douanes, y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local, à la condition que cette personne et son programme d'activité aient reçu l'agrément préalable du conseil des ministres de la Polynésie française délivré après avis d'un organisme collégial désigné par arrêté pris en conseil des ministres et dans les limites fixées par cet agrément.

Au sens du présent article, on entend par "installation" : une combinaison de machines, d'appareils, d'équipements, d'instruments, de matériels et de systèmes de raccordement (dénommés "les composants") qui relèvent de diverses positions de la nomenclature du "tarif des douanes" et sont destinés à concourir ensemble à la production d'énergie (y compris la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable. Toutes les autres marchandises qui doivent servir à la construction de l'installation ne peuvent pas être traitées comme des composants.

Afin de déterminer si les installations considérées justifient l'octroi d'un avantage fiscal à l'importation, il est notamment tenu compte :

- des capacités techniques, économiques et financières du pétitionnaire ;
- de la nature des installations (énergie primaire et techniques de production utilisées), de leur capacité de production, de leur rendement énergétique, de leur lieu d'implantation et de leur impact sur l'environnement et la santé ;
- de la ou des destinations prévues de l'énergie produite.

II - L'agrément peut être assorti de conditions d'ordre économique, social ou environnemental compatibles avec les objectifs de la présente loi du pays.

III - La décision d'agrément fixe l'étendue de l'exonération ainsi que la liste et les quantités respectives des composants admis à son bénéfice.

La nature et le nombre de ces composants ne peuvent excéder ce qui est nécessaire à la réalisation du programme d'activité qui motive l'octroi de l'exonération.

Ils doivent être importés avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de l'agrément :

- par la personne agréée, en son nom et pour son propre compte ;
- ou par une personne titulaire d'un agrément de commissionnaire en douane ou d'une autorisation de dédouaner, pour le compte de la personne agréée.

Ils peuvent être importés en une seule fois ou de manière échelonnée dans le délai visé ci-dessus.

IV - L'exonération prévue au paragraphe I doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation des marchandises concernées.

Elle ne dispense pas le titulaire de l'agrément de l'accomplissement de toutes les formalités requises par la réglementation en vigueur.

V - Toute personne qui sollicite le bénéfice de l'exonération prévue au paragraphe I s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles l'exonération est sollicitée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I ;
- b) A justifier de cette affectation à première réquisition du service des douanes ;
- c) A ne pas changer ladite affectation pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

Lorsqu'une marchandise cesse d'être exclusivement affectée à la destination privilégiée prévue au paragraphe I avant l'expiration du délai visé au c) ci-dessus, les droits et taxes non acquittés à l'importation deviennent exigibles. Ils sont liquidés selon les modalités prévues au paragraphe VI.

VI - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, l'inexécution totale ou partielle des obligations prévues au paragraphe V ou le cas échéant, le non-respect des conditions auxquelles l'octroi de l'agrément a été subordonné entraîne le retrait de ce dernier, la déchéance des avantages fiscaux qui y sont attachés et l'exigibilité des droits et taxes non acquittés du fait de celui-ci.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par les personnes suivantes :

- la personne désignée comme destinataire réel des marchandises sur la déclaration en douane d'importation ;
- le déclarant en douane ;
- la personne qui a utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit au régime fiscal privilégié dont elles ont bénéficié à l'importation.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de l'exonération a cessé d'être remplie, et sur la base de l'espèce, de l'origine et de la valeur des marchandises reconnues ou admises à cette date par le service des douanes.

VII - Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application du présent article et notamment la composition de l'organisme mentionné au paragraphe I ainsi que la procédure de délivrance de l'agrément.

Art. LP. 2. — Les dispositions de l'article LP. 1er s'appliquent également aux personnes qui s'engagent à construire sur le territoire de la Polynésie française une ou plusieurs installations de refroidissement industriel ou de climatisation par utilisation directe de l'eau froide sous-marine.

Art. LP. 3. — I - Les importations de biens nécessaires à la production d'énergie (y compris à la production d'eau chaude) à partir d'une source d'énergie renouvelable dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. LP. 4. — I - Les importations de biens utiles à la réduction de la consommation d'énergie dont la liste et les caractéristiques techniques sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres, sont exonérées de tous les droits et taxes liquidés par le service des douanes, (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de développement local).

II - Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

*DEFINITION DES ŒUVRES D'ART ORIGINALES VISEES AU 23° DE L'ARTICLE LP. 340-9
(délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993, art.7)*

La définition "d'œuvre d'art originale" est la suivante :

I °) Tableaux, peintures dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes entièrement exécutés de la main de l'artiste :

Cette énumération recouvre les peintures à l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au pastel, les dessins, quelle que soit la matière utilisée comme support. Mais il faut que ces productions aient été créées de la main de l'artiste, ce qui exclut l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit permettant de suppléer, en tout ou partie, à cette intervention humaine. Les copies des oeuvres susvisées bénéficient également de l'exonération, sous réserve qu'elles soient faites entièrement à la main.

Par monotype, il faut entendre l'empreinte unique obtenue par pression sur une feuille de papier d'une œuvre peinte en noir ou en couleur, généralement sur cuivre ou sur verre et exécutée dans les conditions ci-dessus.

En revanche, ne sont pas considérées comme oeuvres d'art originales :

- les productions obtenues par des procédés mécaniques ou à l'aide de caches ou de pochoirs ;
- les dessins et croquis originaux de modes, bijouterie, carrosseries automobiles, meubles etc., et, d'une manière générale, tous les dessins et croquis exécutés à des fins industrielles ;
- les articles manufacturés ornés à la main (souvenirs de voyages, boîtes et coffrets articles en céramique ...).

2°) Gravures, estampes et lithographies originales :

Sont considérées comme gravures, estampes et lithographies originales les épreuves tirées en noir ou en couleur, d'une ou plusieurs planches entièrement conçues et exécutées à la main, par le même artiste, quelle que soit la technique employée, à l'exclusion de tous procédés mécaniques ou photomécaniques.

Les gravures sont généralement exécutées en taille-douce, au burin, à la pointe sèche, à l'eau forte, au pointillé.

Seules les épreuves répondant à ces conditions ont droit à l'appellation "oeuvres originales".

D'une manière générale, les artistes éditeurs limitent le tirage des gravures, lithographies et estampes ; celui-ci n'excède pas quelques centaines et le numérotage n'est pas constamment pratiqué ; il n'a donc pas paru opportun de fixer une limite précise. Seuls des tirages excessifs par rapport aux usages normaux de la profession entraîneront le refus du régime des oeuvres d'art originales à ces productions.

En tout état de cause, la qualité d'œuvre originale n'est pas reconnue aux gravures, estampes et lithographies réalisées par un procédé mécanique ou photomécanique, même si ces reproductions sont numérotées et signées par l'artiste ; il en va de même pour les tirages par planches, plaques ou cylindres d'imprimerie.

3°) Productions originales de l'art statuaire, de la sculpture et assemblages artistiques :

Il s'agit d'œuvres en toutes matières exécutées de la main de l'artiste.

Ces productions sont parfois obtenues par taille directe dans des matières dures. Lorsque l'artiste réalise des modèles en matière molle (maquette, projet, modèle plâtre) destinés soit à être durcis au feu, soit à être reproduits en matières dures, soit à confectionner des moules pour la fonte de métal ou d'autres matières, ces maquettes, projets, modèles ou plâtres sont réputés également oeuvres originales.

Les assemblages artistiques en toutes matières, montés en un seul exemplaire de la main de l'artiste, sont aussi considérés comme oeuvres d'art originales.

Il en est de même pour les fontes de sculpture exécutées à partir d'un moulage de la première oeuvre, sous réserve que leur tirage soit contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit et limité à huit exemplaires numérotés. Les tirages dits "d'artiste" portant des mentions spéciales sont admis au même régime dans la limite de quatre exemplaires.

En revanche, la qualité d'art originale doit être refusée :

- aux moules pour fontes de sculpture ;
- aux productions artisanales ou de série ainsi qu'aux oeuvres exécutées par des moyens mécaniques, photomécaniques ou chimiques ; il en est ainsi notamment des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie.

4°) Tapisserie :

Sont réputées oeuvres d'art originales les tapisseries en tous textiles, présentées, en général, sous forme de panneaux, et tissées à la main sur métier de haute ou basse lisse ou exécutées à l'aiguille sur canevas d'après des maquettes ou cartons conçus par l'artiste. Le tirage doit être contrôlé par l'artiste ou par ses ayants droit et limité à huit exemplaires, y compris les exemplaires d'artiste ; chacun doit porter un numéro intégré dans le tirage. Cette condition de numérotage n'est exigée que pour les productions réalisées avant le 1^{er} janvier 1968.

La qualité d'oeuvre d'art originale ne doit pas être accordée aux tapisseries obtenues par des procédés mécaniques, ni aux articles confectionnés au moyen de tapisseries (sacs, coussins ...).

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE
(Arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, visé au 3° de l'article LP. 340-9)

ANNEXE 11

LISTE DES PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE
(Arrêté n°171 CM du 7 février 1992 modifié, visé au 3° de l'article LP 340-9)

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Vandés - poissons		
- Maquereaux au naturel ou dans leur jus en récipient hermétiquement fermés	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Poulets entiers congelés à l'exclusion des poulets fermiers et des chapons	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés	55 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Thon blanc local en morceaux frais ou congelé	Coefficient de perte de 1,8 Marge mareyeur: 200 F/kg Marge détaillant: 200 F/kg En cas de vente directe du pêcheur au détaillant, marge globale du détaillant limitée à 300 F/kg	Morceaux de thon blanc
Laits - laitages et dérivés du lait		
- Aliments lactés diététiques pour nourrissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'économie	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Beurres frais avec ou sans sel	110 F CFP/Kg	Conditionnements ≥ 100 g
- Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	90 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Fromages fondus obtenus exclusivement à partir de cheddar, autres que râpés, en poudre ou en tranches, conditionnés pour la vente au détail	95 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Laits longue conservation dit UHT en brique, non sucrés ni parfumés ou aromatisés	33 F CFP/Litre	Brique de 1 litre
- Laits en poudres, en granulés ou sous d'autres formes solides, autres que pour nourrissons, sans addition de sucre ou autres édulcorants	110 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	75 F CFP/Kg	Conditionnement de plus de 1 kg à 3 kg
	50 F CFP/Kg	Conditionnement > 3 kg
- Laits concentrés sucrés présentés en boîtes hermétiquement fermées	90 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Yaourts nature non sucrés locaux	12 F CFP/ pot de 125 grammes de marge de détail	Exclusion des pots en verre
Fruits et légumes		
- Haricots secs, écosés, même décortiqués ou cassés destinés à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Sachets ou en filets ≤ 1 kg
	35 F CFP/Kg	Sachets ou en filets > 1 kg
- Lentilles sèches, écosées, même décortiquées ou cassées destinées à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	35 F CFP/Kg	Conditionnement > 1 kg
- Pois cassés secs, écosés, même décortiqués destinés à la consommation humaine	45 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 1 kg
	35 F CFP/Kg	Conditionnement > 1 kg
- Tomates entières, fraîches locales	120 F CFP/Kg marge de détail	Tout conditionnement
- Pommes entières, fraîches de variété Royal Gala de calibre 110 à 135	50 F CFP/Kg	Tout conditionnement

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
Céréales, pâtes		
- Farine de froment (blé) ou méteil présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins	30 F CFP/Kg	Conditionnements ≤ 2 kg
- Farine de froment (blé) ou méteil, présentée en emballage de plus de 2 kg, soumise à procédure d'appel d'offres	R.S.	Conditionnements > 2kg
- Pâtes alimentaires de semoules de blé, non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, oeufs, lait, aromates ou viandes (à l'exclusion des pâtes fraîches)	60 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Riz semi-blanchi ou blanchi, à grains longs, non parfumé	R.S.	Sachet ou sac
Préparations alimentaires		
- Préparations alimentaires exclusivement composées de viande de bœuf désossée, salée, hachée et précuite ou d'un mélange d'une telle viande précuite d'au maximum 5% de viande de bœuf crue et salée, présentée en boîtes métalliques hermétiquement fermées, communément appelée "corned and beef" -- importée -- marque Maohi -- autres marques locales	109 F CFP/Kg 53 F CFP/Kg marge de détail 65 F CFP/Kg marge de détail	Tout conditionnement
- Préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/Kg	Unité ≤ 250 g
- Préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	150 F CFP/Kg	
- Préparations consistant en un mélange finement homogénéisées de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants, en pot en verre n'excédant pas 250 grammes	180 F CFP/Kg	
- Préparations alimentaires à base haricots blancs et de viande de porc, cuite dans une sauce tomate, communément appelée « Pork & Beans », présentée en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte 40 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 250 g Conditionnement > 250 g
- Préparations alimentaires composées exclusivement de haricots blancs au naturel ou cuits dans une sauce tomate, présentées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte 40 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 250 g Conditionnement > 250 g
- Préparations à base de farine contenant du cacao destinées à la confection du petit déjeuner	130 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 2 Kg
Autres produits alimentaires		
- Biscuits de mer	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Biscuits secs d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Cafés instantanés non lyophilisés y compris les décaféinés	390 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Eaux de source de production locale	15 F CFP/L marge de détail	Bouteilles de 1,5 l uniquement
- Huiles d'arachide, épurées ou raffinées, destinées à l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail	45 F CFP/L 40 F CFP/L	Conditionnements ≤ 5 l Conditionnement > 5 l
- Huiles de soja, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnés pour la vente au détail	35 F CFP/L 31 F CFP/L	Conditionnements ≤ 5 l Conditionnement > 5 l
- Huiles de tournesol, épurées ou raffinées destinées à l'alimentation humaine, conditionnées pour la vente au détail	35 F CFP/L 31 F CFP/L	Conditionnements ≤ 5 l Conditionnement > 5 l
- Margarines à l'exclusion des margarines liquides	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
- Mélanges d'huiles végétales destinés à l'alimentation humaine	45 F CFP/L	Tout conditionnement

DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
- Levures vivantes	45 F CFP/Kg pour les boulangers ; 100 F/Kg pour autre destinataire	Conditionnement supérieur ou égal à 500 g
- Poudres à lever préparées	45 F CFP/Kg pour les boulangers ; 100 F/Kg pour autre destinataire	Conditionnement supérieur ou égal à 10 kg
- Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/Kg	Conditionnement ≤ 250g
	30 F CFP/Kg	Conditionnement > 250g
- Sel (chlorure de sodium) destiné à l'alimentation humaine	5 FCFP/KG	Conditionnement ≥ 20 kg
- Thés fermentés et partiellement fermentés, non parfumés ni aromatisés, conditionnés pour la vente au détail en emballage n'excédant pas 3 Kg et présentés en sachets	43 F CFP/paquet	Conditionnement ≤ 25 sachets
	142 F CFP/paquet	Conditionnement > 25 sachets
- Sucre blanc de betterave ou de canne, en poudre (communément appelé "sucre semoule"), sans addition de colorant ou d'aromatisant	20 F CFP/Kg	Sachets de 1 Kg
Produits non alimentaires		
- Préparations en poudre pour la lessive du linge	33,3 %	Baril de 5 Kg
- Eau de javel de fabrication locale	25 % de marge de détail	Tout conditionnement
- Savon de ménage de fabrication locale	25 % marge de détail	Tout conditionnement
- Liquide pour vaisselle de fabrication locale	20% marge de détail	Tout conditionnement
- Papier hygiénique de fabrication locale	20% marge de détail	Tout conditionnement
- Préservatifs	30%	Tout conditionnement
- Lampes fluocompactes alimentation incorporée	30%	Tout conditionnement
- Produits organiques destinés à l'agriculture : EM (microorganismes, mélasse)	25 %	Tout conditionnement
- Engrais organiques destinés à l'agriculture : fiche mulsion, fertiveg, bio magic, orgo neem cake	25 %	Tout conditionnement
- Pesticides biologiques : Dipel, Batik, Azamax, Neemate, Eco oil, bouillie bordelaise, soufre, eco carb, neem F.	25 %	Tout conditionnement

R.S. : Régime spécifique

ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1997 relatif aux caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

.....
Arrête :

Article 1er. — Les caisses enregistreuses utilisées par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- être munies au minimum d'un compteur d'opérations aux numéros consécutifs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité à chaque opération, d'un compteur des opérations de remise à zéro, des compteurs totalisateurs comportant au moins trois chiffres et augmentant d'une unité après chaque opération, d'un compteur totalisateur général ;
- posséder deux stations d'impression permettant d'émettre simultanément : le ticket destiné aux consommateurs, une bande de contrôle reprenant les indications relatives aux prestations de services, portées sur les tickets et mentionnant le montant cumulé des sommes encaissées, le total cumulé des recettes obtenu lors des opérations de lecture ou de remise à zéro ;
- ne pas être dotées de dispositif permettant d'exclure de la totalisation les sommes figurant sur le ticket ou sur la bande de contrôle, en dehors des relevés obtenus lors d'une opération de lecture, de remettre à zéro : le compteur des opérations de remise à zéro, le numéro consécutif des opérations, le grand total ;
- en ce qui concerne les caisses électroniques, être dotées d'un dispositif permettant de garder en mémoire les données des compteurs totalisateurs et interdisant la remise à zéro des compteurs d'opérations en cas d'interruption de fonctionnement. Si cette interruption excède la durée de conservation des données en mémoire, celles-ci devront être portées sur la bande de contrôle ;
- être munies d'un dispositif permettant d'avertir l'utilisateur de la fin imminente du rouleau d'approvisionnement de la bande de contrôle sans que leur fonctionnement en soit affecté.

Art. 2. — Les assujettis doivent pouvoir justifier de la nature et de la date de toutes réparations et autres interventions techniques effectuées sur leurs caisses enregistreuses.

Lors de l'installation de ces caisses, ils doivent se faire délivrer par les fournisseurs ou installateurs une attestation mentionnant le numéro de la caisse, le relevé du compteur des opérations de remise à zéro et des compteurs totalisateurs avant la première opération commerciale.

.....

*Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Aide-soignant
Aide-soignant territorial
Adjoint de soins
Audioprothésiste
Chirurgien
Chirurgien-dentiste
Diététicien
Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique
Laborantin d'analyses médicales
Manipulateur en électroradiologie
Masseur-kinésithérapeute
Médecin, omnipraticien ou spécialiste
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Psychorééducateur
Sage-femme

*Transmission télématique des factures visée à l'article 344-9 du code des impôts
(Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997)*

Les factures transmises par voie télématique constituent des documents tenant lieu de factures d'origine dans les conditions suivantes :

- les informations émises et reçues doivent être identiques ;
- si l'administration le demande, la restitution intégrale des informations est effectuée en langage clair ou sur support papier, par l'émetteur et le récepteur ;
- les informations doivent être conservées dans leur contenu original et dans l'ordre chronologique de leur émission et de leur réception ;
- les entreprises tiennent et conservent sur support papier, pendant un délai de six ans à compter de l'émission et de la réception des messages, une liste récapitulative séquentielle de ces messages et de leurs anomalies éventuelles.

La liste récapitulative des messages comporte au minimum les mentions suivantes :

- pour ce qui concerne les informations relatives aux factures : la date et le numéro de la facture, la date et l'heure d'émission ou de réception de la facture, un numéro de réception, les montants hors taxes et toutes taxes de la transaction, ainsi que le code monnaie lorsque la facture n'est pas libellée en francs français, les identifiants de l'émetteur et du récepteur donnés par le système de télétransmission ;
- pour ce qui concerne les informations relatives au système de télétransmission : la date d'édition de la liste, la version du logiciel utilisée.

L'édition de cette liste intervient lors de chaque télétransmission ou au moins une fois par jour lorsqu'il y a eu télétransmission.

*Liste des matériels et appareils médicaux visés par le 2° de l'article LP. 342-3 du code des impôts**I - Matériels et appareils médicaux pour traitements à domicile*

Appareillage pour maladies chroniques nécessitant des perfusions continues à domicile :

- Panier de perfusion
- Perfuseur de précision volumétrique non réutilisable
- Accessoires à usage unique de remplissage du perfuseur
- Accessoires à usage unique pour pose de la perfusion

Accessoires nécessaires à l'utilisation d'une chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central tunéliné :

- Aiguilles nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable
- Accessoires stériles à usage unique nécessaires à l'utilisation de la chambre à cathéter implantable ou d'un cathéter central

Appareil modulaire de verticalisation

Chaise percée avec accoudoirs

Coquille pour bain en matière plastique (pour handicapé physique)

Matelas pour lits médicaux :

- Matelas simple
- Matelas d'aide à la prévention des escarres

Siège pouvant être adapté sur un châssis à roulettes (pour handicapé physique)

Surmatelas d'aide à la prévention des escarres

Appareil de soutien partiel de la tête (pour handicapé physique)

Cannes et béquilles

Cannes tripodes ou quadripodes

Compresseur pour surmatelas pneumatique à pression alternée

Déambulateurs

Pied à sérum à roulettes

Système actif pour perfusion à domicile :

- Système actif en poste fixe
- Système actif ambulatoire
- Accessoires à usage unique

Electrostimulateur neuromusculaire

Appareils à pression positive continue pour le traitement du syndrome d'apnée du sommeil

Appareils d'assistance respiratoire

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires

Appareils pour rééducation à domicile par poulie-thérapie

Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement de la mucoviscidose à forme respiratoire

Aspirateurs trachéaux

Dispositifs de traction continue et dynamique du rachis

Lits médicaux

Appareils d'oxygénothérapie à domicile

II - Matériels et appareils de contention et de maintien

Bandes élastiques de contention :

- Bandes de contention en un sens
- Bandes de contention élastiques en tous sens
- Bandes de contention thoraciques ou abdominales
- Bandes en mousse pour capitonnage

Matériaux pour réalisation d'appareils d'immobilisation d'application immédiate :

- Matériaux hydrodurcissables à base minérale
- Matériaux malléables en solvant organique
- Matériaux thermoformables à basse température moulés directement sur les téguments, à état caoutchouteux transitoire ou à état viscoélastique transitoire
- Résines liquides ou pâteuses polymérisables à température ambiante
- Tube jersey pour réalisation de ces appareils

III - Matériels et appareils pour traitements divers

Aiguille sertie pour sutures

Alèse imperméable réutilisable

Appareillage pour incontinents urinaires et stomisés :

- Appareillage pour incontinence urinaire masculine
- Appareillage pour incontinents ou stomisés urinaires
- Appareillage collecteur pour recueil et écoulement des urines

Appareillage pour stomisés digestifs

Appareil à perfusion stérile, non réutilisable

Autopiqueur : appareil utilisé par les diabétiques insulino-dépendants en vue d'effectuer les prélèvements sanguins capillaires dans le cadre d'une autosurveillance glycémique :

- Appareil autopiqueur
- Lancette

Appareil pour lecture automatique chiffrée de la glycémie

Casques de protection pour enfant handicapé

Cerceau pour lit de malade

Coussins d'aide à la prévention des escarres et accessoires de protection

Diffuseur portable stérile

Débitmètre de pointe

Filtre respiratoire pour laryngectomisés, à seize épaisseurs de tulle polyester

*Liste des appareillages et équipements pour handicapés
visés par le 4° de l'article LP. 342-3 du code des impôts*

I - Appareillages

A - Orthèses et prothèses externes :

a - Orthèses

Bandages herniaires

Orthèses plantaires

Coques talonnières

Orthèses élastiques de contention des membres

Ceintures médico-chirurgicales et corsets orthopédies en tissu armé :

- Ceinture et corsets de série ou thermophormables
- Bande ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien lombaire
- Ceinture de soutien abdominal de série entièrement ou en partie en tissu élastique
- Corset pour immobilisation et maintien en hyper-extension du rachis
- Corset pour maintien et immobilisation du rachis comprenant les bretelles et jarretelles
- Ceintures et corsets sur mesure

Colliers cervicaux

Appareils divers de correction orthopédique

Les appareils concernant le membre inférieur :

- Niveau du pied
- Niveau genou
- Niveau hanches :
 - Attelle d'abduction de hanches
 - Coussin d'abduction, toute dimension
 - Harnais de mise en abduction des hanches dysplasiques chez l'enfant, quelle que soit la taille
- Niveau pied-genou :
 - Attelle composée de quatre structures séparées, reliées et articulées entre elles pour correction dans tous les plans de l'espace à l'exception des mouvements de flexion/extension jambe sur cuisse

Les appareils concernant le membre supérieur

Chaussures thérapeutiques de série

Chaussures de série non thérapeutiques pouvant recevoir des appareils de marche

Vêtements compressifs sur mesure pour grands brûlés

b - Appareils électroniques correcteurs de surdité

c - Prothèses externes non orthopédiques

Prothèses de sein

Canules trachéales

Aérateurs transtympaniques stériles non réutilisables

Prothèses vocales

Prothèse respiratoire pour trachéostomie

d - Prothèses oculaires et faciales (les lunettes et lentilles de contact ne sont pas concernées)

Prothèses oculaires :

- Prothèse en matière organique
 - Prothèse oculaire en verre
 - Prothèse palpébro-orbitaire
 - Poche de kératoplastie
- Prothèse faciale

e - Podo-orthèses

- Chaussure orthopédique dite chaussure thérapeutique sur mesure
- Appareil spécial sur moulage

f - Orthoprothèses

Appareillage du membre supérieur

- Prothèses du membre supérieur
- Appareils d'orthopédie du membre supérieur
- Prothèses du membre supérieur mues par énergie électrique : prothèses mioélectriques

Appareillage du membre inférieur

- Prothèses du membre inférieur
 - Prothèses exosquelettiques
 - Prothèses endosquelettiques
 - Appareils d'orthopédie du membre inférieur
- Appareillage du tronc
- Appareils d'orthopédie du tronc

g - Accessoires de prothèse et d'orthopédie délivrés par les centres d'appareillage

B - Prothèses internes (prothèses internes implantées intégralement dans les tissus du corps humain pratiquées par un médecin, de façon durable)

a - Dispositifs médicaux implantables (ne comportant aucun dérivé ou tissu d'origine biologique ou n'étant pas issus de tels dérivés)

Implant cardio-vasculaire :

- Implant cardiaque
- Implant vasculaire
- Autres implants cardio-vasculaires
- Implant digestif
- Implant neurologique
- Implant ophtalmologique
- Implant orthopédique :
- Implant articulaire
- Ligament artificiel
- Matériel d'ostéosynthèse
- Implant osseux pour perte de substance osseuse
- Appareils de communication à synthèse vocale et désigneurs
- Cartes électroniques et logiciels spécifiques de communication
- Claviers spéciaux pour ordinateurs et machines à écrire
- Aides mécaniques ou électriques aux mouvements des bras, tourne-pages automatiques
- Matériels de transfert : élévateurs et releveurs hydrauliques ou électriques, lève-personnes
- Fauteuils roulants

Pour aveugles et malvoyants :

- Appareils ou objets à lecture, écriture ou reproduction de caractères ou signes en relief (braille)
- Télégrossisseurs et systèmes optiques télescopiques
- Cartes électroniques et logiciels spécialisés

Pour sourds et malentendants :

- Vibrateurs tactiles
- Orthèses vibratoires (amplificateurs de voix)
- Implants cochléaires
- Logiciels spécifiques

Pour l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite des véhicules :

- Siège orthopédique
- Fauteuil roulant spécial
- Rampes ou treuils pour l'accès des fauteuils pour handicapés
- Porte latérale arrière gauche coulissante
- Modification de l'angle d'ouverture des portières ou de leur sens
- Modification de la console centrale séparant les sièges avant
- Commande d'accélérateur à main
- Sélecteur de vitesses sur planche de bord
- Modification de la position ou de la commande du frein principal et du frein de secours
- Modification de la position ou de la commande des commutateurs de feux, de clignotants, d'avertisseur sonore, d'essuie-glace
- Dispositif de commande groupée
- Olives, boules, pommeau, fourche et autres aménagements du volant
- Permutation ou modification de la position des pédales
- Modification de la colonne de direction
- Dispositif de maintien du tronc par sangle ou par harnais

Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à ces équipements exclusivement conçus pour des handicapés, en vue de la compensation de leur handicap. Il ne s'applique donc pas aux équipements qui porteraient la même appellation ou dont les caractéristiques seraient proches, mais dont la conception n'aurait pas été exclusivement dictée pour un usage par une personne handicapée. Il ne s'applique pas à d'autres biens, d'objet ou d'appellation identique ou similaire, mais qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus, même si leur acquéreur ou leur utilisateur est une personne handicapée.

Lorsque les aménagements, équipements ou accessoires spéciaux destinés à l'ensemble des handicapés afin de faciliter la conduite sont intégrés aux véhicules au moment de leur importation, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, y compris aux frais de pose ou d'installation, à condition que l'importateur soit en mesure de produire les pièces justificatives de leur valeur.

Implant oto-rhino-laryngologique

Implant pleuropulmonaire

Implant urogénital

Implants pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)

Implant mammaire

Agrafes internes, y compris le chargeur à usage unique

b - Dispositifs médicaux implantables (issus de dérivés, de tissus d'origine animale non viables ou en comportant)

Implant cardio-vasculaire :

- Valves cardiaques
- Plaque d'obturation
- Implant de pontage

Implant orthopédique :

- Implants osseux pour perte de substance osseuse
- Obturateur centro-médullaire pour pose de prothèse de hanche
- Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, pleuropulmonaire, orthopédique, gynécologique, urologique, notamment)

- Plaque de réfection ou de renfort de paroi

Implant ophtalmologique :

- Implant cristallinien monofocal
- Implant de drainage pour traitement de glaucome

Implant oto-rhino-laryngologique :

- Implant tympanique
- Implants issus de dérivés d'origine humaine ou en comportant et greffons tissulaires d'origine humaine
- Implants issus de dérivés humains ou en comportant :
- Implant pouvant intéresser plusieurs appareils anatomiques (digestif, cardiaque, neurochirurgical, O.R.L., urologique, notamment)

- Plaque de réfection

Greffons d'origine humaine :

- Greffon cornéen
- Greffon osseux pour perte de substance osseuse
- Greffon veineux

c - Dispositifs médicaux implantables actifs

- Stimulateur cardiaque
- Sonde de stimulateur cardiaque

C - Fauteuils roulants à propulsion manuelle ou électrique

2 - Equipements spéciaux conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves

Pour les handicapés moteurs :

- Commandes adaptées pour le contrôle de l'environnement et la communication : au souffle, linguales, joysticks, défilement, contacteurs, casques et licornes
- Gant sur mesure pour mutilation de main
- Gilet de série pour contention et immobilisation scapulo-humérale
- Objets contraceptifs :
- Diaphragme
- Dispositif intra-utérin actif
- Dispositif intra-utérin inerte
- Produits pour l'autocontrôle du diabète
- Protection trachéale pour laryngectomisés avec col officier
- Seringues hypodermiques en cristal
- Seringues pour insuline
- Seringues pour insuline ou hormone de croissance
- Sondes vésicales stériles non réutilisables
- Sondes vésicales réutilisables pour sondages intermittents
- Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires
- Stylos injecteurs

ARRETE n° 988 CM du 29 septembre 1997 fixant les formulaires types de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée et de demande de remboursement de crédit de taxe. (J.O.P.F. du 9 octobre 1997, pages 2039 et suivantes).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu les articles 345-1, 345-9 et 345-24 du code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1997,

Arrête :

Article 1er. — Les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et les demandes de remboursement de crédit de taxe souscrites par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée doivent être établies selon le modèle type annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les imprimés susvisés sont mis à leur disposition par le service des contributions.
.....



Recette des Impôts
 BP. 72 - 98713 PAPEETE
 ☎ 46 13 56

DECL. 1040

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Demande de remboursement de crédit

Date de réception de la demande

--	--	--	--	--	--	--	--

 N° d'enregistrement au registre contentieux

--	--	--	--	--	--	--	--

II - IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

NOM, Prénoms : N° TAHITI :

--	--	--	--	--

 (ou dénomination)

Activité exercée : Téléphone :

Adresse :

Boîte postale : Code postal :

--	--	--	--	--

 Commune :

III - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le soussigné (nom, prénom, qualité) :

Atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée. Elle sollicite le remboursement de la somme de (en lettres) :

et réduit, à due concurrence, le montant du crédit à reporter sur la prochaine déclaration.

Date du dépôt de la présente demande :

A Papeete le :
 Signature :

Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire ou postal.

III - RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Attention : Le crédit d'impôt est remboursable trimestriellement si la déclaration trimestrielle ou si chacune des déclarations de ce trimestre fait apparaître un crédit de taxe déductible. La demande n'est recevable que lorsque le crédit à rembourser est égal ou supérieur à 100.000FCP. La demande doit être déposée avant le dernier jour du mois qui suit le trimestre civil faisant apparaître le crédit dont le remboursement est sollicité.

A la fin du quatrième trimestre civil, la demande n'est recevable que lorsque le remboursement demandé est égal ou supérieur à 20.000FCP. Sous peine de forclusion, les demandes devront être déposées avant le 31 Janvier pour les redevables placés sous le régime du réel normal et avant le 15 avril pour les redevables relevant du régime simplifié d'imposition.

La présente demande doit être adressée à la
RECETTE DES IMPÔTS
 11, rue du Commandant Destremeau
 B.P. 72 - 98713 PAPEETE

(PAGE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION)

AVIS DU RECEVEUR

Le Releveur des impôts soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :

.....

a déposé en même temps que la présente une déclaration de T.V.A faisant apparaître le crédit indiqué au cadre II.

. ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures de la recette (1)

. est redevable de la somme de (1) :

.....

au titre de :

Observations (2) :

A Papeete le :

Signature et cachet d'authenticité,

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.
 (2) Indiquer les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution
 Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation a été établi

AVIS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur soussigné émet un avis :

. favorable au remboursement de la somme de (1) :

.....

. défavorable pour les motifs indiqués ci-contre (1) :

Observations :

A Papeete le :

Signature et cachet d'authenticité,

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

DECISION DU DIRECTEUR DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Le Directeur des impôts et des contributions publiques autorise le remboursement de la somme de (1) :

.....

.....

au profit de :

La présentation d'une caution :

. a (n'a pas) été exigée (1)

. rejette la demande pour les motifs indiqués ci-contre (1)

A Papeete le :

Signature et cachet d'authenticité,

EXÉCUTION DU REMBOURSEMENT ET STATISTIQUES

	Procédure utilisée :
	Catégorie de l'entreprise bénéficiaire :

	Remboursement ordonné :

	Cautionnement accepté :

CADRE RESERVE A L'AGENT INSTRUCTEUR

[Empty rectangular box for agent's response]

MOTIFS DE LA DECISION DE REJET

[Empty rectangular box for reasons of rejection]

Date d'envoi de la notification du rejet :



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Régime réel

DECL. 1010

Période de déclaration	
Mois :	2011
ou trimestre 2011	

Recette des Impôts

N° TAHITI :
 Nom / Raison sociale :
 Activité exercée :
 Téléphone :
 Adresse :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

A - OPERATIONS REALISEES			
Montant des opérations imposables Hors TVA		Montant des opérations non imposables	
01	Ventes	03	Exportations
02	Prestations de services	04	Autres opérations non taxables

B - TVA EXIGIBLE			
Opérations imposables (lignes 1 à 2)		Base Hors TVA	TVA due
05	Taux réduit 5 %		
06	Taux intermédiaire 10 %		
07	Taux normal 16 %		
08	Régularisation : autre TVA à reverser		
09	Total (lignes 05 à 08) :		

C - TVA DEDUCTIBLE		
10	TVA sur biens constituant des immobilisations	
11	TVA sur autres biens et services	
12	Régularisation : autre TVA à déduire	
13	Report de crédit apparaissant sur la ligne 17 de la précédente déclaration	
14	Total (lignes 10 à 13) :	
Prorata de déduction applicable pour la période	 %

D - CREDIT		E - TVA A PAYER	
15	CREDIT DE TVA (lignes 14 -- 09)	18	TVA nette due (lignes 09 -- 14)
16	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe)	DATE ET SIGNATURE	
17	Crédit à reporter sur la prochaine déclaration (lignes 15 -- 16)		
		A, le	

MOYENS DE PAIEMENT

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration)

Signature

Cadre réservé à l'Administration		
Références comptables :		Date de réception
Date :	N° déclaration :	
N° :	Pénalités :	
Montant : FCP		

DICP/TVARR/1010/NO19/VI/11



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
Régime simplifié

Période de déclaration
.../.../2011 au .../.../2011

Recette des Impôts
(Déclaration d'acompte)

N° TAHITI :
 Nom / Raison sociale :
 Activité exercée :
 Téléphone :
 Adresse :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

A - TVA EXIGIBLE					
Chiffre d'affaires (Hors TVA)			Coefficient de l'entreprise		Taxe due
01	Ventes		X	6 %	03
02	Prestations de services		X	6 %	04
05	Total (lignes 03 + 04)				

B - TVA DEDUCTIBLE		
06	TVA sur biens constituant des immobilisations	
07	Crédit apparaissant sur la précédente déclaration	
Indiquer tel le pourcentage de déduction applicable pour la période	 %
08	Total (lignes 06 + 07)	

C-CREDIT		D-TVA à PAYER	
09	CREDIT DE TVA (lignes 08 - 05)	11	TVA nette due (lignes 05 - 08)FCP
10	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe)	DATE ET SIGNATURE	

A, le

Signature

MOYENS DE PAIEMENT

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration)

Cadre réservé à l'administration		
Références comptables :		Date de réception
Date :	N° déclaration :	
N° :	Pénalités :	
Montant :FCP		



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
Régime simplifié

Période de déclaration
Année :
Période du au

Recette des Impôts

(Déclaration récapitulative annuelle)

N° TAHITI :
 Nom / Raison sociale :
 Activité exercée :
 Téléphone :
 Adresse :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

A - OPERATIONS REALISEES			
Montant des opérations imposables Hors TVA		Montant des opérations non imposables	
01	Ventes	03	Exportations
02	Prestations de services	04	Autres opérations non taxables

B - TVA EXIGIBLE			
Opérations imposables (lignes 1 à 2)		Base Hors TVA	TVA due
05	Taux réduit 5 %		
06	Taux intermédiaire 10 %		
07	Taux normal 16 %		
08	Régularisation : autre TVA à reverser		
09	Total (lignes 05 à 08) :		

C - TVA DEDUCIBLE			
10	TVA sur biens constituant des immobilisations		
11	TVA sur autres biens et services		
12	Régularisation : autre TVA à déduire		
13	Report de crédit apparaissant sur la ligne 17 de la précédente déclaration		
14	Total (lignes 10 à 13) :		
Prorata de déduction applicable pour la période	%	

D - CREDIT		E - TVA à PAYER	
15	DIFFERENCE (lignes 14 - 09) FCP	21	DIFFERENCE (lignes 09 - 14) FCP
16	ACOMPTE DECLARE FCP	22	REMBOURSEMENT OBTENU FCP
17	Total (lignes 15 + 16) FCP	23	Total (lignes 21 + 22) FCP
18	EXCEDENT (lignes 17 - 23) FCP	24	NET A PAYER (lignes 23 - 17) FCP
19	Remboursement demandé : (Demande de remboursement ci-jointe) FCP	DATE ET SIGNATURE A, le	
20	Crédit à reporter sur la prochaine déclaration (lignes 18 - 19) FCP		

MOYENS DE PAIEMENT

Signature

- Chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Espèces
- Virement bancaire (Préciser le N° TAHITI, la taxe payée et la période concernée sans omettre de déposer ou poster votre déclaration)

Cadre réservé à l'administration		
Références comptables : Date : N° : Montant : FCP	N° déclaration : Pénalités :	Date de réception

D1CP/TVARS/1030/NO21/VA/11



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

DECLARATION D'OPTION

Je, soussigné, Mme/M./Mlle

Agissant en qualité de ⁽¹⁾N° TAHITI

--	--	--	--	--	--

Activités exercées :

Tél :

Adresse du siège de l'entreprise :

B.P. : Code postal : Commune :

Déclare opter, à compter du ⁽²⁾ pour le régime d'imposition suivant :

- Franchise en base ⁽³⁾
- Régime simplifié d'imposition ⁽⁴⁾
- Régime réel d'imposition ⁽⁵⁾
- mensuel
- trimestriel

Fait à, le 201

Signature

Cachet du service

⁽¹⁾ Chef d'entreprise, gérant, comptable mandaté, etc. Il doit s'agir d'une personne dûment habilitée pour exercer l'option⁽²⁾ L'option prend effet au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée pour les franchisés qui optent pour leur assujettissement, à condition que l'option soit déclarée au plus tard le 31 janvier de l'année considérée. S'agissant des exonérés qui optent pour leur assujettissement, l'option prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel elle est déclarée. Dans tous les autres cas, en particulier celui d'un assujetti qui régularise une absence d'option, l'option prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elle est formulée⁽³⁾ Le régime de la franchise en base est accessible aux assujettis dont le chiffre d'affaires du précédent exercice de 12 mois n'excède pas 2 000 000 FCFP. En cas de dépassement de ce seuil, les assujettis sont tenus de facturer la TVA à compter du premier jour du mois qui suit celui du dépassement.⁽⁴⁾ Le régime simplifié d'imposition est accessible aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 15 000 000 FCFP (entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement) et 6 000 000 FCFP (autres). Il est exclu pour les assujettis se livrant principalement à des opérations d'exportation, à des opérations portant sur des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières et à des opérations effectuées à titre occasionnel⁽⁵⁾ Le régime réel d'imposition s'impose aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes excède 15 000 000 FCFP (entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement) et 6 000 000 FCFP (autres). Les déclarations de TVA sont à souscrire chaque mois mais elles peuvent l'être chaque trimestre pour les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas 150 000 000 FCFP

FORMULAIRE TYPE DE REGULARISATION DU PRORATA DE DEDUCTION EN FIN D'EXERCICE



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Recette des Impôts

REGULARISATION DU PRORATA DE DEDUCTION EN FIN D'EXERCICE

Identification de l'exercice concerné par la régularisation :

Nom/prénom/dénomination sociale :

Enseigne : Numéro TAHITI

--	--	--	--	--	--

Activité exercée : Adresse

Tel : Fax : E-mail :

Boîte postale : Code postal : Commune :

I - Détermination du prorata de déduction définitif de l'exercice

1	Montant hors taxes du chiffre d'affaires taxable de l'exercice (FCFP)	
2	Montant hors taxes du chiffre d'affaires total de l'exercice (FCFP)	
3	Prorata de déduction définitif (%) (Ratio " ligne 1 / ligne 2 X 100 ")	

II - Liquidation

4	Prorata de déduction provisoire déclaré (%)	
5	Montant total de la TVA déductible de l'exercice	
6	Montant de la TVA déduite par application du prorata provisoire	
7	Prorata de déduction définitif (report ligne 3)	
8	Montant de la TVA à déduire par application du prorata définitif	

III - Régularisation à opérer

Déduction complémentaire (prorata définitif supérieur au prorata provisoire)		Reversement (prorata définitif inférieur au prorata provisoire)	
ligne 8 - ligne 6 à reporter dans la ligne 12 de la dernière déclaration souscrite au titre de l'exercice	ligne 6 - ligne 8 à reporter dans la ligne 8 de la dernière déclaration souscrite au titre de l'exercice

A, le 201

Signature



(Cachet du service)

ARRETE n° 159 CM du 2 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 348-7, alinéas 2° à 6° et 8°, du code des impôts relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines opérations concernant les bateaux et aéronefs.

.....
Arrête :

Article 1er.— Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par les alinéas 2° et 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts, les acheteurs ou donneurs d'ordre concernés doivent présenter à leurs fournisseurs une attestation établissant leur qualité justifiant de l'exonération (navire de commerce international, bateau de sauvetage et d'assistance en mer, pêcheur professionnel, etc.).

Art. 2.— Les personnes qui effectuent des opérations mentionnées aux alinéas 2° à 6°, ainsi qu'au 8° de l'article 348-7 du code des impôts doivent tenir leur comptabilité de façon à faire apparaître distinctement les fournitures d'articles que ces opérations nécessitent. Elles sont tenues d'indiquer sur leurs factures dont elles conservent un double : la désignation de l'aéronef, le nom du navire ou du bateau, et le cas échéant le numéro de la licence de pêche professionnelle du client, la qualité de l'acheteur ou du donneur d'ordre justifiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3.— Bénéficiaire de l'exonération prévue à l'article 348-7-3° tous les produits et articles destinés soit à former le corps du bâtiment avec tous ses appareils et instruments de bord, soit à constituer l'outillage de celui-ci, ainsi que l'ameublement des salons et cabines.

Art. 4.— S'agissant des bateaux utilisés pour une activité de pêche professionnelle, l'exonération s'étend aux matériels et équipements énumérés en annexe à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière. Les matériels et équipements bénéficiant de l'exonération doivent être utilisés par l'équipage sur des bateaux dont l'armateur est titulaire de la licence de pêche professionnelle définie par l'article 3 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, demeurer la propriété de l'armateur et être repris à l'inventaire du bateau.

.....

ANNEXE 1

*à la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990
des droits applicables aux matériels et équipements
de certains navires de pêche hauturière*

- 1) Matériels de pont ; treuils, vannes, passe-coques, ancres, grappins, lignes et chaînes de mouillage.
- 2) Matériels de machine : moteurs diesel ou électriques, convertisseurs rotatifs, pompes, compresseurs, moto compresseurs, arbres de transmission, hélices, engrenages, réducteurs, organes d'accouplement, paliers et coussinets, joints, roulements, vilebrequins, arbres à cames, poulies, volants et leurs pièces détachées.
- 3) Appareils de timonerie et de gouverne, pilotage automatique et leurs pièces détachées.
- 4) Matériels électriques ; démarreurs, alternateurs, groupes électrogènes, câbles isolés électriques, moteurs électriques et leurs pièces détachées.
- 5) Matériels d'aide à la navigation : calculateurs, écho-sondeurs, traceurs de route, tables traçantes, sonars, radars, radio-goniomètres, anémomètres lochs, radios marines VHF et BLU, appareils de navigation et météorologie par satellites, projecteurs, accessoires et leurs pièces détachées, jumelles.
- 6) Matériels de sécurité requis par la réglementation pour la navigation dans les catégories concernées : parachutes d'ancrage, bouées émetteurs de détresse, gilets de sauvetage, fusées de détresse, radeaux de survie, embarcations rigides.
- 7) Voiles et leurs cordages et accessoires.
- 8) Matériels et produits de conservation du poisson à bord du bateau : appareils frigorifiques, glacières, gaz.
- 9) Appareils et instruments de mesure, de contrôle, d'enregistrement : salinomètres, thermomètres, thermographes, baromètres, pH-mètres, chronographes.
- 10) Matériels et équipements de pêche électriques ou hydrauliques : vire-lignes, treuils, moulinets, remonte-casiers, power-blocks, bouées radiogonio.
- 11) Matériels et équipements de pêche et articles de pêche : longue-ligne équipée (treuils enrouleurs, dérouleurs, lignes principales et secondaires, attache-hameçon, bouées, flotteurs, plombs de lestage), leurres, cannes, bacs à poisson, sennes, filets, hameçons, bas de ligne, émerillons, bouées, treillis pour casiers, nasses, pièges à poissons, harpons, gaffes, lupara.
- 12) Matériaux et produits d'entretien : peintures, résines, calfats, mastics, anti-fouling, zinc.
- 13) Matériels et vêtements de protection individuels : bottes, imperméables, cirés, combinaisons.
- 14) Matériels et équipements à éviscérer, écailler, fileter, traiter, conditionner le poisson, machine à bouetter et leurs pièces de rechange. Produits chimiques et biochimiques servant au traitement à la conservation du poisson, sel.
- 15) Matériels et matériaux utilisés pour le conditionnement des produits de la pêche à bord.
- 16) Appâts vivants ou morts pour la pêche...

ARRETE n° 1132 CM du 21 juillet 2009 fixant les modalités de représentation fiscale en Polynésie française (régime intérieur).

.....
Arrête :

Section I - Modalités de désignation du représentant fiscal

Article 1er. — Les personnes physiques et morales qui ne sont pas établies en Polynésie française et qui y sont légalement redevables des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts ont l'obligation de désigner à la direction des impôts et des contributions publiques un représentant solvable accrédité résidant en Polynésie française.

Art. 2. — La désignation doit être accompagnée d'une lettre par laquelle le représenté fait connaître le contexte et les motifs précis pour lesquels il souhaite être représenté en Polynésie française.

Art. 3. — La désignation est formulée par écrit selon le modèle joint en annexe puis adressée à la direction des impôts et des contributions publiques. Lorsque les parties à la demande sont des personnes morales, la désignation doit être signée par des personnes ayant qualité pour les engager.

Sur ce document, le représentant fiscal fait connaître son acceptation et s'engage à remplir les formalités incombant au représenté et en cas d'opérations imposables à acquitter les impôts, droits ou taxes pour le compte de ce dernier.

Sauf si elle a été faite pour une période donnée, la désignation demeure valable tant que la direction des impôts et des contributions publiques n'a pas été informée de sa dénonciation.

Section II - Accréditation du représentant fiscal et fin de l'accréditation

Art. 4. — Toute latitude est laissée à la personne établie hors de Polynésie française dans le choix de son représentant. Il peut s'agir par exemple d'une filiale, d'un commissionnaire en douane agréé, d'une entreprise commerciale ou industrielle, d'un établissement bancaire ou d'une entreprise spécialisée dans la représentation fiscale.

Le représentant fiscal peut être celui qui est accrédité auprès du service des douanes pour effectuer des opérations d'importation dans le territoire.

Il doit toutefois être assujéti aux impôts, droits et taxes en Polynésie française et donc dûment connu à ce titre de la direction des impôts et des contributions publiques. En matière de représentation fiscale, ne sont pas considérées comme tel, les personnes connues de la direction des impôts et des contributions publiques exclusivement en tant qu'assujétis occasionnels ou propriétaires fonciers.

Nonobstant le respect des conditions exposées aux alinéas précédents, la direction des impôts et des contributions publiques peut refuser l'accréditation lorsque le représentant pressenti ne présente pas toutes les garanties de sérieux dans l'accomplissement des obligations déclaratives et/ou de paiement.

Le mandat confié au représentant au titre de la représentation fiscale porte sur l'ensemble des impôts, droits et taxes prévus par le code des impôts dont le représenté est susceptible d'être redevable.

Art. 5. — La direction des impôts et des contributions publiques notifie par écrit au représentant fiscal l'octroi ou le refus de l'accréditation dont il adresse une copie au représenté.

La décision de refus est motivée. Elle peut être fondée sur le comportement fiscal de la personne proposée comme représentant fiscal au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt ou sur les capacités financières de cette personne par rapport à l'importance des opérations à réaliser dans le cadre de la représentation fiscale. Elle peut également être fondée sur la circonstance que la représentation fiscale n'est demandée que pour certains impôts, droits et taxes limitativement désignés par les parties.

Art. 6. — L'accréditation est retirée :

- lorsque la désignation est dénoncée par l'une des parties à la représentation fiscale ;
- lorsque le représentant fiscal ne remplit pas ses obligations personnelles ou celles auxquelles il est tenu en sa qualité de représentant.

Le retrait de l'accréditation est notifié par la direction des impôts et des contributions publiques par lettre recommandée adressée au représentant fiscal dont elle adresse une copie au représenté.

L'accréditation devient caduque, le cas échéant, à l'issue de la période pour laquelle la désignation a été faite.

Art. 7. — Pour l'ensemble des opérations imposables réalisées en Polynésie française, le représentant fiscal a l'obligation de délivrer des factures. Il indique expressément sur ces documents qu'il agit en sa qualité de représentant fiscal.

Le représenté conserve cependant la faculté de procéder lui-même à la facturation ; il est tenu dans un tel cas de préciser sur le document qu'il délivre, le nom et l'adresse de son représentant fiscal.

Art. 8. — S'étant engagé à remplir les formalités incombant au représenté, le représentant fiscal doit tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réputées réalisées en Polynésie française par le représenté et déposer les déclarations au titre des impôts, droits ou taxes auxquels ces opérations sont soumises.

Le représentant fiscal devant impérativement avoir la qualité de contribuable connu de la direction des impôts et des contributions publiques, il est donc astreint à la tenue de deux comptabilités distinctes et au dépôt des déclarations, pour les unes au titre de son activité propre et pour les autres au titre de l'activité exercée dans le cadre de la représentation fiscale.

Art. 9. — Afin de permettre la distinction de comptabilité visée à l'article 7, la direction des impôts et des contributions publiques attribue au représentant fiscal un numéro d'enregistrement distinct de son numéro TAHITI propre.

Il est tenu de reporter ce numéro d'enregistrement, en lieu et place de son numéro TAHITI, sur toutes les déclarations fiscales qu'il souscrit à la direction des impôts et des contributions publiques ou à la recette des impôts pour le compte du représenté.

Toutefois, la tenue de la comptabilité peut être assurée par l'assujetti établi hors de Polynésie. Dans cette situation, le représentant doit à toute réquisition de la direction des impôts et des contributions publiques être en mesure de présenter les livres comptables et les pièces justificatives relatives aux opérations réalisées.

Art. 10. — Le représentant fiscal accrédité est solidairement responsable avec le représenté du respect des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

Il s'ensuit que nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le représentant fiscal accrédité peut être personnellement assigné en paiement des impositions restant due dans les comptes du pays au titre de la représentation fiscale.

Section IV - Dispositions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 11. — Le bénéficiaire d'une opération imposable, tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du second alinéa de l'article 344-2 du code des impôts, et destinataire d'une facture émise par un assujetti établi hors de Polynésie française ne mentionnant pas la taxe due ni le nom et l'adresse d'un représentant fiscal, est admis, à titre exceptionnel, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de l'assujetti établi hors de Polynésie française.

Dans ce cas, le montant de la facture est considéré hors taxe sur la valeur ajoutée et constitue la base d'imposition à soumettre à la taxe.

Art. 12. — En ce qui concerne les assujettis, la taxe sur la valeur ajoutée acquittée dans les situations prévues à l'article 10 ouvre droit à déduction dans les conditions de droit commun, les dispositions de l'article 344-7 ne trouvant à s'appliquer que si le bénéficiaire de l'opération imposable n'a pas acquitté spontanément la taxe normalement due à la date de son exigibilité.

Une liste des factures concernées, mentionnant les nom et adresse du fournisseur, la date de la facture, le montant toutes taxes comprises et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, est jointe à la déclaration de chiffre d'affaires de la période.

Art. 13. — Dans le cas où le bénéficiaire de l'opération imposable visé à l'article 10 n'a pas la qualité de contribuable connu de la direction des impôts et des contributions publiques (particuliers, services administratifs de l'Etat, du pays ou des collectivités locales, communes, syndicats, associations à but non lucratif, etc.), il est enregistré par la direction des impôts et des contributions publiques en tant que redevable occasionnel et doit produire à la recette des impôts la déclaration de chiffres d'affaires prévue à l'article 346-16 du code des impôts (déclaration n° 1010), au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement de la facture ou de l'acompte. Les déclarations doivent être accompagnées d'une copie des factures concernées.

Section V - Dispositions diverses

Art. 14. — Le défaut de désignation d'un représentant fiscal dans les conditions prévues par le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des impôts, droits et taxes, lorsque ceux-ci sont exigibles en application de dispositions spécifiques du code des impôts.

Art. 15. — L'arrêté n° 258 CM du 19 février 1998 fixant les modalités d'application de l'article 344-2 du code des impôts relatif à l'accréditation d'un représentant fiscal en matière de taxe sur la valeur ajoutée est abrogé.

Désignation d'un représentant fiscal
(à joindre à une lettre explicitant le contexte et les motifs précis de la demande)

I - Représenté

Je soussigné,(nom, prénom, qualité)¹
agissant au nom et pour le compte de
(nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti établi hors de Polynésie française)
désigne en qualité de représentant fiscal, conformément aux articles 344-2 et 362 et à toutes
autres dispositions spécifiques du code des impôts :
.....
(nom ou raison sociale, adresse et numéro TAHITI de l'assujéti établi en Polynésie).

Cette désignation prend effet à compter du

Fait à, le
(signature manuscrite)

1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

II - Représentant

Je soussigné,(nom, prénom, qualité)¹
agissant au nom et pour le compte de
(nom ou raison sociale, adresse et numéro "Tahiti" de l'assujéti établi en Polynésie française)
accepte la désignation ci-dessus en qualité de représentant fiscal de :
.....
(nom ou raison sociale, adresse de l'assujéti établi hors de Polynésie).

Je m'engage à acquitter, pour le compte de cet assujéti, les obligations de déclaration de
toute nature et de paiement de l'impôt afférent aux opérations imposables en Polynésie
française et, à ce titre, à accomplir les formalités réglementaires.

Fait à, le
(signature manuscrite)

1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale. Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la désignation.

ARRETE n° 739 CM du 3 juin 1998 fixant les modalités d'application de l'article 354-5 du code des impôts relatif au régime de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Autorisation d'achat en suspension de taxe

Article 1er. — L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur ajoutée à laquelle est subordonnée le bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du code des impôts est demandée par l'exportateur par une simple correspondance, adressée à la direction des impôts et des contributions publiques en double exemplaire, selon le modèle annexé au présent arrêté. Lorsque la demande émane d'une personne morale, elle doit être signée par une personne ayant qualité pour l'engager.

Le service peut demander toute justification sur le montant des livraisons réalisées au cours de l'exercice précédent. Après instruction de la demande, il retourne un exemplaire à l'assujetti après visa (numéro, date, cachet, signature) valant décision favorable et conserve le second exemplaire.

Le cas échéant, le service notifie par écrit à l'assujetti le refus de l'autorisation. La décision de refus est motivée. Elle est fondée sur le comportement fiscal de l'assujetti au regard de ses obligations déclaratives et du paiement de l'impôt, le cas échéant sur l'absence de cautionnement ainsi que sur tout élément relatif au montant de ses exportations de l'exercice précédent.

L'autorisation prend effet à compter du 1er janvier de l'année et demeure valable pour l'année en cours et les années suivantes sauf retrait préalablement notifié par les services.

Art. 2. — L'autorisation d'achat en suspension de taxe sur la valeur peut être conditionnée à la présentation d'une caution pour la garantie des droits et des pénalités. La caution peut être réelle ou personnelle : banque, société de caution mutuelle, simple particulier. Le cautionnement par hypothèque conventionnelle est exclu. L'engagement de la caution est constaté dans les formes ordinaires, auprès du receveur des impôts.

Attestation d'achats de biens et services en suspension de taxe

Art. 3. — L'attestation visée par la direction des impôts et des contributions publiques, que les exportateurs sont tenus de remettre à leurs fournisseurs pour bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est établie sur le modèle annexé au présent arrêté.

L'attestation doit être souscrite en double exemplaire. L'un est destiné à être remis par les exportateurs à leurs fournisseurs préalablement à la livraison des marchandises ou à la facturation des services. Les fournisseurs le conservent à l'appui de leur comptabilité pour justifier du non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Le second exemplaire est classé par la direction des impôts et des contributions publiques au dossier de l'assujetti concerné.

Art. 4. — Lors de sa présentation à la direction des impôts et des contributions publiques pour visa, l'attestation doit être libellée pour un montant déterminé d'acquisitions en suspension de taxe, afin de permettre à l'administration de s'assurer qu'il n'y a pas dépassement du contingent d'achats en suspension. Toutefois, il n'y a pas lieu de délivrer une attestation pour chaque commande, l'assujetti peut, soit remettre une attestation chiffrée à chaque fournisseur, soit bloquer chez un ou plusieurs fournisseurs toutes ses acquisitions en suspension.

Importation en suspension de taxe sur la valeur ajoutée

Art. 5. — En matière d'importation, l'attestation est établie sous la forme d'un avis d'importation (AI 2), conforme au modèle annexé au présent arrêté. Cet avis, souscrit en triple exemplaire, est présenté à la direction des impôts et des contributions publiques qui remet après visa deux des exemplaires à l'assujetti ; le troisième étant conservé dans son dossier.

L'assujetti doit produire à l'appui de chaque déclaration en douane de mise à la consommation, l'avis d'importation AI 2 en double exemplaire visé par la direction des impôts et des contributions publiques. Toutefois, le déclarant en douane a la possibilité de souscrire lors du dépôt de la déclaration une soumission cautionnée valable pour une durée maximale d'un mois, afin de garantir la production ultérieure de l'avis AI 2.

Le service des douanes s'assure notamment que le titulaire de l'avis AI 2 est bien l'importateur réel désigné sur la déclaration de mise à la consommation.

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible résulte d'une constatation du service des douanes après présentation des deux exemplaires de l'avis AI 2, il est procédé au paiement de ce montant de TVA dans les conditions habituelles ; un nouvel avis AI 2 n'étant pas recevable dans ce cas.

Le deuxième exemplaire de l'avis AI 2 est, après visa du service des douanes, adressé à la direction des impôts et des contributions publiques ; le premier exemplaire restant annexé à la déclaration d'importation.

Lorsqu'il a été choisi d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation des marchandises, le déclarant en douane n'est pas recevable à en demander ultérieurement le remboursement en produisant a posteriori l'avis AI 2.

Art. 6.— Les exportateurs qui s'approvisionnent chez de nombreux fournisseurs, en conséquence de quoi la présentation au visa de l'administration d'un grand nombre d'attestations ou d'avis d'importations, pourrait constituer une gêne, peuvent être autorisés sur demande justifiée à être dispensés de la formalité du visa.

La dispense n'est accordée que pour l'année en cours mais peut être renouvelée. Elle peut être retirée à tout moment.

Les exportateurs ayant obtenu la dispense de visa des attestations informent leurs fournisseurs chaque année par l'envoi à chacun d'eux d'une copie de la décision administrative de la dispense.

Ils doivent au moment du renouvellement de cette dispense, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année au titre de laquelle la dispense a été obtenue, déposer un relevé chiffré de leurs achats en franchise selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les entreprises bénéficiant de la dispense du visa préalable des avis d'importation AI 2 par la direction des impôts et des contributions publiques, doivent mentionner, au lieu et place du visa, les références de la décision accordant la dispense. Dans ce cas, le service des douanes peut exiger la présentation de l'original ou d'une photocopie conforme de la décision, afin d'en contrôler la conformité avec les énonciations portées sur l'avis AI 2.

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujéti

Demande d'autorisation d'achats en suspension de taxe sur la valeur ajoutée
Article 354-5 du Code des impôts

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le
compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti) demande le
bénéfice des dispositions de l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe
sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

VISA DE LA DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet du service

(Modèle)

Papier à en-tête
de l'assujéti

Demande de dispense de visa
Article 354-5 du Code des impôts

(établie en double exemplaire)

Je soussigné (nom, prénom, qualité) (1) agissant au nom et pour le compte de (nom ou raison sociale et adresse de l'assujéti) demande à être dispensé du visa des attestations prévu par l'article 354-5 du Code des impôts relatif à la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au profit des exportateurs.

Fait à, le

(Signature manuscrite)

(1) Le soussigné doit avoir qualité pour engager l'assujéti s'il s'agit d'une personne morale.
Le cas échéant, un mandat régulier doit être joint à la demande.

DECISION DE LA DIRECTION DES IMPOTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Fait à Papeete, le :

Nom et signature de l'agent :

cachet de service

Bureau des Douanes de

**AVIS D'IMPORTATION EN FRANCHISE
DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)
(Article 354-6 du Code des impôts)**

IDENTIFICATION DE L'IMPORTATEUR						
NCM et prénom ou dénomination :						
Adresse :					Numéro TAHITI :	
Profession ou, s'il s'agit d'une société, objet :						
ENGAGEMENT						
<p>les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé sont destinés (*) à être exportés en l'état à être exportés après transformation</p> <p>dans le cas où les produits visés ci-dessous ne rempliraient pas la destination ayant motivé la franchise, la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible sera acquittée au service des contributions sans préjudice des pénalités prévues à l'article 347-2 du Code des impôts.</p>						
DÉSIGNATION						
NATURE DES MARCHANDISES		Quantités (poids, nombre, volume)	Origine	Valeur CAF Papéete	TVA APPLICABLE	
Désignation tarifaire	Désignation commerciale				Taux	Montant
VALEUR CAF Papéete en toutes lettres :				Montant de la TVA dont la perception a été suspendue (en toutes lettres et en chiffres) :		
Dispense de VISA : Décision n°						
Numéro de la déclaration :				Date et signature manuscrite de l'importateur Qualité du signataire, s'il s'agit d'une société		
Date de l'enregistrement :						
Cachet du bureau des douanes Signature de l'agent des douanes						
				Admis contome (*) Reconnu contome (*)		

(*) voir le mention infère.

*Liste des produits et articles destinés à l'hygiène
et à la santé publique visés par le 8° de l'article LP. 342-3*

- produits destinés à la lutte contre la carie dentaire tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 82-34 du 15 avril 1982 modifiée ;
- articles destinés à être distribués gratuitement dans le cadre de campagnes de prophylaxie dentaire ou sanitaire tels que prévus à l'article 4 d) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 modifiée, définissant les conditions d'octroi des exonérations ;
- préservatifs masculins tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 87-132 AT du 17 décembre 1987 modifiée ;
- réactifs destinés au dépistage du Sida tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 86-12 AT du 12 juin 1986.

ANNEXE 22
LISTE DES PRODUITS PETROLIERS

Tarif n°	Code du S.H.	Désignation des produits	Codification
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huile.	
	2710.1	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :	
	2710.11	-- Huiles légères et préparations :	
	2710.11.1	---Huiles légères :	2710.11.11
		---- Carburéacteurs même utilisés comme pétrole lampant	2710.11.12
		---- Essences d'aviation destinées à l'avitaillement	2710.11.14
		---- Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre	2710.11.15
	2710.11.9	---- White Spirit	
		--- Autres :	2710.11.91
		---- Autres, destinées à l'avitaillement	2710.11.99
	2710.19	--- Autres :	
	2710.19.1	--- Huiles lourdes :	2710.19.11
		---- Diesel marine léger	2710.19.12
		---- Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %	2710.19.13
		---- Autres fiouls	
		--- Gazole	2710.19.14
		--- Huiles lubrifiantes	2710.19.15
		--- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0.05 % en masse	2710.19.16
		--- Autres huiles lourdes	2710.19.19
		--- Autres	2710.19.90
2710.9	- Déchets d'huiles :		
2710.91	-- Contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	2710.91.00	
2710.99	-- Autres	2710.99.00	
27.11	2711.1	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	
	2711.11	- Liquéfiés :	
	2711.12	-- Gaz naturel	2711.11.00
	2711.13	-- Propane	2711.12.00
		-- Butanes	
		--- Conditionnés pour la vente au détail	2711.13.10
	2711.14	--- Autres	2711.13.90
	2711.19	-- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	2711.14.00
	2711.2	-- Autres	2711.19.00
	2711.21	- A l'état gazeux :	
2711.29	-- Gaz naturel	2711.21.00	
	-- Autres	2711.29.00	

ANNEXE 22 bis
CODES AVANTAGES

CODE AVA	CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS
750 751 752	2710.11.11	Carburéacteurs destinés à l'avitaillement Pétrole lampant pour usages domestiques Autre pétrole lampant
755 756	2710.11.14	Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre Essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinées à des entreprises pericoles dûment agréées
760 761	2710.19.12	Fioul dont la teneur en soufre est inférieure à 2 % Fioul à 1 % de teneur en soufre et moins destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire
762		Fioul ou MDO dont la teneur en soufre est inférieure à 2 %, destiné à la .S.A. E.D.T.
770 771 772	2710.19.14	Gazole Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire Gazole destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire
773 774		Gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autre que Tahiti, consommé par les exploitants de service public
775		Gazole destiné à l'avitaillement des navires de plaisance, français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé
776		Gazole destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française
777		Gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public
778		Gazole destiné à l'avitaillement des paquebots effectuant exclusivement des croisières interinsulaires en Polynésie française
779		Gazole destiné à des entreprises pericoles dûment agréées
790 791 792	2710.19.15	Huiles lubrifiantes Huiles lubrifiantes destinées à la pêche hauturière Huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires assurant la desserte maritime interinsulaire